

**Faculté de droit et de criminologie
École de criminologie**

Le viol comme arme de guerre dans les conflits armés

**Quelles conséquences pour l'individu et sa
communauté ?**

Auteur : Kélian Beudelot

Promoteur : Pr. Fabienne Brion

Année académique 2023-2024

**Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de
l'intervention**

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation¹.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

¹ À ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

Tu porteras un enfant qui te haïra puisqu'il héritera des haines de son père.

Auteur inconnu

Et puis ce que l'on appelle un viol ne cible pas uniquement le corps. Les violences ne prennent pas toujours une forme visible. Les plaies ne font pas toujours couler du sang.

Haruki Murakami

REMERCIEMENTS

Ces quelques mots s'adressent à l'ensemble des personnes qui, de près ou de loin, ont aidé à la réalisation de cette étude.

Je souhaite avant tout adresser mes plus sincères remerciements à ma promotrice, la Professeure Fabienne Brion, pour sa disponibilité ainsi que sa confiance, et ce, malgré une mise en route tardive de ce travail. Ses conseils avisés et ses retours toujours plus éclairants ont été une véritable chance.

Merci aussi à Madame Céline Bardet et à Manna, son assistante, pour le temps qu'elles ont bien voulu m'octroyer. Leur écho du terrain et leur expérience dans le domaine des violences sexuelles ont été un véritable enrichissement à la fois personnel et intellectuel.

Je remercie ensuite mon frère, Jeremy, pour le temps qu'il a consacré à la relecture de ce travail et pour ses mots toujours plus encourageants.

Je tiens en outre à exprimer ma gratitude envers les personnes croisées lors de ce semestre passé à l'étranger. Je n'imaginais pas à quel point la rencontre de si belles âmes allait me faire évoluer.

Je remercie aussi mes deux colocataires, Clément et Nicolas, qui malgré la distance sont restés pour moi des soutiens indéfectibles.

J'adresse enfin mes derniers remerciements à mes parents, Patrick et Geneviève, ainsi qu'à mes trois frères et sœurs, Laurane, Jeremy et Alexia pour leur amour et leur ouverture d'esprit durant cette année particulière sur bien des plans. Le proverbe « loin des yeux, loin du cœur » n'aura jamais été aussi erroné.

TABLES DES MATIÈRES

Introduction	3
Partie 1. Cadre conceptuel et théorique	6
Introduction	6
Chapitre 1. Le viol comme arme de guerre dans les conflits armés	6
Section 1. Le viol	7
Section 2. L'expression « arme de guerre »	11
Section 3. Le conflit armé	13
§1. Le conflit armé international	14
§2. Le conflit armé non international	16
§3. Conclusion	18
Chapitre 2. Le cadre juridique international	19
Section 1. Le viol comme crime de guerre	20
Section 2. Le viol comme crime contre l'humanité	21
Section 3. Le viol comme crime de génocide	23
Conclusion	24
Chapitre 3. Quid de la répression par les juridictions nationales	26
Partie 2. Analyse des conséquences et pistes de réflexion	30
Chapitre 1. Caractéristiques du viol utilisé comme « arme de guerre »	30
Chapitre 2. Les conséquences de l'utilisation du viol	35
Section 1. État de l'art	35
Section 2. Les conséquences individuelles	36
§1er. Physiques	38
§2. Psychologiques	40
§3. Sociales	48

§4. Le cas particulier des enfants nés du viol	53
Section 2. Les conséquences collectives	56
Chapitre 3. Quand l'arme est dans les mains des opprimés	59
Chapitre 4. Et après ?	62
Section 1. Prise en charge des victimes	62
Section 2. Poursuite des bourreaux	64
Chapitre 5. Entretien avec Céline Bardet	67
Section 1. Présentation de Madame Bardet.....	67
Section 2. L'entretien	68
Section 3. Synthèse de l'entretien	68
Conclusion	71
Bibliographie.....	74
Législation.....	74
Jurisprudence.....	75
Doctrines.....	76
Ressources électroniques	79
Divers	79
Annexe 1 : Définitions	81
Annexe 2 : Retranscription de l'entretien	88

INTRODUCTION

« Déjà Rome était assez puissante pour ne redouter aucune des cités voisines ; mais elle manquait de femmes, et une génération devait emporter avec elle toute cette grandeur : sans espoir de postérité au sein de la ville, les Romains étaient aussi sans alliances avec leurs voisins »¹.

Depuis la nuit des temps, le corps des femmes s'est vu utilisé par les guerriers à des fins de domination de l'ennemi. L'enlèvement des Sabines, épisode légendaire de la Rome antique, est une première illustration du caractère ancestral de cette pratique. Dans ce mythe, Romulus, alors roi de Rome, invita les Sabins, membres des clans voisins de la région de la Sabine, à une grande fête dans le but de constituer des alliances. Cependant, son dessein était tout autre. Alors que la fête battait son plein, des soldats romains allèrent enlever les femmes de ces tribus restées au pays. Un mariage leur fut alors imposé, le corps de la femme de l'ennemi devenant alors outil de revitalisation démographique².

Même si cet épisode n'illustre pas à proprement dit le crime de viol de guerre, il n'en reste qu'il constitue l'appropriation de la capacité reproductive de l'adversaire à des fins militaires.

Par la suite, on verra naître l'idée que le viol des femmes durant les périodes de conflits est constitutif d'un « butin de guerre ». Le soldat matérialise sa victoire lors d'une bataille par l'exécution de viols sur les femmes des soldats défaits, atteignant ainsi l'ultime propriété de ces maris et de ces pères, à savoir leurs femmes. Mais ces viols commis ne sont, en réalité, pas tellement le fruit d'une politique de guerre, mais plutôt le résultat de l'anomie ambiante en période de conflits. Les soldats ne sont soumis à aucune des règles dictant leurs comportements en temps de paix et sont donc les propres arbitres de leurs agissements. L'ennemi étant considéré comme objet de mépris, tout peut lui être imposé.

¹ TITE-LIVE, *Histoire romaine* (F. HINARD, Trad.), Gallimard, 2002, Œuvre originale publiée en 27-25 av. J.-C.

² 1 œuvre, 1 histoire, *Histoire de l'enlèvement des Sabines*, <http://1oeuvre-1histoire.com> (consulté le 31 juillet 2024).

Ce n'est que récemment que ces actes se sont vus attribués de réelles implications militaires. Ce sont les deux grands génocides des années 90, à savoir le génocide rwandais et le génocide bosniaque, qui ont été les premières illustrations de l'utilisation massive du viol comme tactique de guerre. Le viol devient alors un moyen d'atteindre l'ennemi dans toute son identité, de s'introduire dans sa généalogie et donc d'altérer pour des générations l'existence même du groupe social. Ainsi, « *au même titre que le bombardement visant délibérément les civils, le viol serait ainsi devenu une arme de guerre spécifique destinée à viser les femmes* »³.

Pour ne donner qu'une idée de l'ampleur contemporaine de ce phénomène, il est estimé que le génocide rwandais de 1994 a conduit à la perpétration de 250 000 à 500 000 viols de femmes, le conflit en ex-Yougoslavie entre 20 000 et 50 000 et en République démocratique du Congo, ce chiffre est estimé à environ 200 000 femmes et enfants violés depuis 1996⁴.

L'objectif de cette étude sera d'analyser les conséquences individuelles et collectives qui sont les suites de la perpétration de tels actes. Ces conséquences qui, de prime abord, touchent uniquement les victimes directes, peuvent aussi atteindre la communauté à laquelle la victime appartient.

Une première partie de cette étude s'intéressera de manière succincte au cadre réglementaire encadrant la question des violences sexuelles commises en temps de guerre. En effet, en droit international humanitaire, le viol peut à la fois être constitutif d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de génocide en fonction du contexte dans lequel il s'inscrit et de l'intention avec laquelle il est commis.

En outre, à l'occasion de cette première partie, nous nous pencherons aussi sur la question de la qualification de tels actes via l'usage de l'expression « arme de guerre ». En effet,

³ R. BRANCHE, I. DELPLA, J. HORNE, P. LAGROU, D. PALMIERI et F. VIRGILI, « Introduction. Ecrire l'histoire des viols en temps de guerre », in *Viols en temps de guerre* (sous la dir. de R. BRANCHE et F. VIRGILI), Paris, Payot, 2011, pp. 7-24.

⁴ P. OUMBA, *Le viol et les violences sexuelles dans le droit international humanitaire*, Séminaire de formation des avocats sur le Droit international humanitaire, 2017, <https://hal.science> (consulté le 31 juillet 2024).

comme nous le verrons, cette qualification est aujourd'hui l'objet de débat en ce qu'elle manquerait d'exactitude d'un point de vue purement lexical. Nous aborderons, en outre, la définition donnée au viol en droit international.

Dans une seconde partie, c'est sur la question des conséquences que nous nous pencherons. Nous aborderons, dans un premier temps, les conséquences individuelles - qui peuvent être physique, psychologique ou sociale - et dans un second temps les conséquences collectives. Nous nous pencherons, en outre, sur la question toute particulière des enfants nés du viol.

Nous nous intéresserons également l'utilisation détournée qui peut être faite de la diffamation relative à la perpétration d'actes de violences sexuelles par les troupes armées à des fins de désinformation et de ralliement de l'opinion publique.

Par la suite, ce sont les questions de prise en charge des victimes et de poursuite des auteurs qui seront analysés.

Enfin, dans une ultime partie, nous analyserons l'entretien réalisé avec Madame Céline Bardet, juriste et enquêtrice internationale, mais surtout, fondatrice de l'ONG « We are not weapons of war ».

PARTIE 1. CADRE CONCEPTUEL ET THÉORIQUE

INTRODUCTION

Dans la première partie de cette étude, c'est à une analyse succincte du cadre juridique relatif au crime de viol commis dans le contexte d'un conflit armé que nous nous attèlerons. En effet, si le crime de viol connaît, en droit belge, une définition bien ancrée depuis plusieurs décennies, il n'en est rien en droit international. Cette définition a connu de profondes évolutions ces dernières années au gré de différentes condamnations d'auteurs directs (ou de commanditaires) par différentes instances internationales. C'est la raison pour laquelle une analyse de ce cadre juridique est indispensable à la bonne compréhension de la problématique à laquelle s'intéresse cette étude.

En outre, une analyse du cadre conceptuel s'avère nécessaire en ce que l'utilisation de l'expression « arme de guerre » connaît son lot de critiques. En effet, d'aucuns considèrent que cette expression, si elle s'avère puissante d'un point de vue métaphorique, demeure inexacte d'un point de vue juridique.

Aussi, la notion de conflit armé nécessite son lot d'éclaircissements. En effet, si c'est une expression souvent évoquée et parfois galvaudée, elle connaît pourtant une définition précise en droit international qu'il nous est indispensable de bien comprendre dans le cadre de cette étude.

CHAPITRE 1. LE VIOL COMME ARME DE GUERRE DANS LES CONFLITS ARMÉS

Comme évoqué précédemment, l'expression « viol comme arme de guerre dans les conflits armés » contient trois concepts dont il est indispensable qu'ils soient précisément définis. En effet, bien qu'ils puissent paraître simples, ceux-ci ont pourtant une importance capitale. Ces trois concepts sont « le viol », « l'arme de guerre » et « le conflit armé ».

En droit international, la définition du viol est une définition jurisprudentielle, c'est-à-dire qu'elle a été élaborée par les tribunaux internationaux au fil des décisions qu'ils ont pu rendre. Cette définition n'est donc pas législative comme c'est le cas en droit belge par exemple où cette définition fait l'objet d'une loi.

Cette définition jurisprudentielle en droit international est tirée de trois jugements rendus par deux instances internationales que sont le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)⁵. Par la suite, à l'issue de l'adoption du traité de Rome et de la création avec lui de la Cour pénale internationale (CPI), cette définition fut définitivement entérinée dans ce qui est appelé « Éléments des crimes » et qui est un document juridique qui définit les éléments constitutifs des crimes relevant de la compétence de la CPI. Ces éléments ont une force contraignante, ce qui signifie qu'ils ont un caractère obligatoire et impératif⁶ et s'impose donc aux juges amenés à prendre une décision.

Le premier jugement établissant les fondations de ce qui sera plus tard la qualification de viol en droit international est le jugement Akayesu du nom du bourgmestre de Taba, ville rwandaise dans laquelle auraient été perpétrés des viols quotidiens par la milice Interahamwe⁷, milice s'étant rendue responsable de la plupart des massacres durant le génocide rwandais.

À cette époque, en 1998, il n'existe aucune définition unanimement reconnue en droit international pas plus qu'il n'existe de définitions nationales qui font consensus. Le TPIR estime donc à ce moment-là qu'il est de son devoir de définir ce crime afin que ce dernier entre dans son champ de compétence. Cela nécessite donc que ce crime soit constitutif de

⁵ G. GAGGIOLI, « Les violences sexuelles dans les conflits armés : une violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme », in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, volume 96, 2014/2, pp. 94-103.

⁶ C.P.I., Éléments des crimes, introduction, <https://www.icccpi.int> (consulté le 10 juillet 2024).

⁷ O. ROVETTA, « Le procès de Jean-Paul Akayesu. Les autorités communales en jugement », in *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 2014/2, pp. 51-61.

l'un des crimes pour lequel le TPIR a compétence, à savoir le crime de génocide ou le crime contre l'humanité⁸.

Comme en dispose son Statut, le TPIR se trouvait donc compétent pour condamner le crime de viol lorsque ce dernier était constitutif d'un crime contre l'humanité, c'est-à-dire « *lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse* »⁹.

Dans son jugement du 2 septembre 1998, le TPIR définira finalement le viol comme « *une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte* »¹⁰.

Cette définition sera par la suite précisée dans le jugement Furundzija rendu par le TPIY en 1998. Dans cette affaire, Anto Furundzija était accusé d'avoir, à l'occasion d'un interrogatoire, menacé une femme de lui introduire une lame dans le vagin ainsi que d'avoir laissé un autre accusé contraindre cette dernière à avoir des relations sexuelles avec lui¹¹.

Dans le cadre de cette affaire, le TPIY s'était prêté à un exercice de droit comparé en tentant de dégager les similitudes existantes entre les différentes législations nationales de ce qui était considéré à l'époque comme les grands ordres juridiques existants. La définition suivante avait alors été extraite :

« La pénétration sexuelle, fut-elle légère du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur ; ou de la bouche de la victime

⁸ Le TPIR était, en outre, compétent pour les violations graves à l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève, mais nous en resterons à ces quelques considérations.

⁹ Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, signé à New-York le 8 novembre 1994, art. 3, (g).

¹⁰ T.P.I.R., *Le procureur contre Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, <https://unictr.irmct.org> (consulté le 10 juillet 2024), par. 598, cité par G. GAGGIOLI, « Les violences sexuelles dans les conflits armés : une violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme », in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, volume 96, 2014/2, pp. 94-103.

¹¹ T.P.I.Y., *Le Procureur contre Anto Furundzija*, IT-95-17/1-T, résumé du jugement, 10 décembre 1998, <https://www.icty.org> (consulté le 10 juillet 2024).

par le pénis du violeur par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne »¹².

De cette seconde définition, il ressort que la pénétration qui doit avoir été constatée ne doit pas nécessairement l'avoir été par le sexe de l'auteur, mais que l'utilisation de tout autre objet constitue aussi un acte de viol. En outre, elle ajoute que non seulement la pénétration du sexe de la victime, mais aussi de sa bouche ou de son anus sont constitutifs d'un viol. En bref, cette définition élargit la qualification du viol à des hypothèses plus nombreuses que dans la définition du TPIR.

Finalement, dans un second jugement du TPIY, le jugement Kunarac¹³, la Cour a considéré que le seul emploi de la force, de la menace ou de la contrainte ne permettait pas d'englober la totalité des hypothèses de viol. Dans cette affaire, des faits de viols avaient été commis entre avril 1992 et février 1993 sur des femmes et des fillettes musulmanes détenues illégalement dans la ville de Foca, en actuelle Bosnie-Herzégovine.

La Cour a alors intégré dans sa définition que c'était l'absence de consentement de la victime qui était la première caractéristique indispensable de la constitution du crime de viol en droit international, l'autre étant la pénétration. Par le biais de l'ajout de ce concept, la Cour entendait faire entrer dans le champ du viol d'autres éléments que la contrainte, la violence ou la menace et rendant l'acte sexuel non consensuel. La définition deviendra alors la suivante :

« La pénétration sexuelle, fut-elle légère du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur ; ou de la bouche de la victime par le pénis du violeur dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime »¹⁴.

¹² T.P.I.Y., *Le Procureur contre Anto Furundzija*, précité, par. 185.

¹³ G. GAGGIOLI, *op. cit.*, pp. 94-103.

¹⁴ T.P.I.Y., *Le Procureur contre Dragoljub Kunarac et consorts*, IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, jugement, 22 février 2001, <https://www.icty.org> (consulté le 10 juillet 2024), par. 460.

C'est finalement à l'occasion de la création de la Cour pénale internationale et de son tout premier jugement, le jugement Katanga, que la définition du viol en droit international telle qu'on la connaît aujourd'hui sera entérinée. Dans cette affaire, Germain Katanga avait commandité l'attaque du village de Bogoro durant laquelle des pillages, des meurtres et des destructions de biens avaient été commis. Toutefois, Germain Katanga fut disculpé des faits de viols commis à l'occasion de cette attaque.

Cette affaire fut l'occasion pour la CPI de caractériser le crime de viol. C'est ainsi que depuis ce jugement, le crime de viol en droit international est défini comme suit :

« 1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.

2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir; ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement »¹⁵.

En outre, les éléments constitutifs du crime de viol ainsi constatés constitueront, s'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique à l'encontre d'une population civile, un crime contre l'humanité (art. 7, 1), g des Éléments des crimes) ou s'il est rattaché à un conflit armé (qu'il soit international ou non) un crime de guerre (art. 8, 2), b des Éléments des crimes).

Une dernière spécificité qui se rattache à la définition du crime de viol en droit international est qu'elle est, selon la pratique, non discriminatoire à savoir qu'homme comme femme, de quelque âge qu'il soit est protégé par le droit international contre ces

¹⁵ C.P.I., *Éléments des crimes*, art. 7 1) g)-1 ; 8 2) b) xxii)-1 ; 8 2) e) vi)-1, <https://www.icc-cpi.int> (consulté le 10 juillet 2024).

actes. En effet, il ressort des notes de bas de page des éléments de crimes que « l'expression « prendre possession » se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique »¹⁶.

SECTION 2. L'EXPRESSION « ARME DE GUERRE »

L'utilisation de l'expression « viol utilisé comme arme de guerre » est fréquente tant dans la littérature que dans les médias. Toutefois, l'objectif de cette section sera de critiquer son exactitude. En effet, si l'expression est symboliquement extrêmement puissante, il n'en reste que d'un point de vue juridique, celle-ci s'avère inexacte, voire fallacieuse. Cependant, nous nous accordons sur le fait que le point de vue juridique n'est pas la panacée et que le langage tout à fait spécifique qui s'y rattache n'est pas le seul ayant de l'importance. Il nous semblait néanmoins utile, dans le cadre d'une étude juridique, de soulever les risques d'une utilisation abusive de cette expression.

Il y a pourtant lieu de relever que même en droit international, cette expression a pu être utilisée comme dans la Résolution 1820 du Conseil de sécurité des Nations-Unies relative à l'élimination de tous les actes de violence sexuelle dans les conflits armés :

« Constatant que l'immense majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés sont des civils, que les femmes et les filles sont particulièrement victimes de la violence sexuelle utilisée notamment comme arme de guerre pour humilier, dominer, intimider, disperser ou réinstaller de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique et que cette forme de violence sexuelle peut dans certains cas subsister à la fin des hostilités »¹⁷.

¹⁶ C.P.I., *Éléments des crimes*, définition du viol comme crime de guerre (note de bas de page 50 concernant l'art.8, par. 2 b) xxii) et note de bas de page 62 concernant l'art. 8, par. 2 e) vi) du Statut de la CPI), <https://www.icccpi.int> (consulté le 10 juillet 2024), cité par Comité international de la Croix-Rouge, *Bases de données du Droit international humanitaire – Règle 63. Le viol et les autres formes de violence sexuelle*, <https://ihl.databases.icrc.org> (consulté le 10 juillet 2024).

¹⁷ Security Council Resolution 1820/08, *Acts of sexual violence against civilians in armed conflicts*, S/RES/1820/08 (19 juin 2008), <https://digitallibrary.un.org> (consulté le 10 juillet 2024).

Le premier défaut de cette expression est que le concept d' « arme » en droit international connaît une définition doctrinale bien arrêtée (bien que cette définition ne soit pas législative). On retrouve, par exemple, dans le *Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare* de l'Université d'Harvard que l'arme est « *un moyen de guerre utilisé dans les opérations de combat comme un canon, un missile, une bombe ou d'autres munitions, qui est capable de causer soit des blessures ou la mort de personnes ; soit des dommages ou la destruction d'objets* »¹⁸. L'Académie de droit international humanitaire et de droits humains définit, quant à elle, l'arme comme « *un dispositif¹⁹ conçu, adapté ou utilisé pour tuer, blesser, désorienter ou menacer une personne, ou pour infliger des dommages à un objet physique* »²⁰ et que l'arme « *peut fonctionner grâce à l'énergie cinétique ou par d'autres moyens, comme la transmission d'électricité, la diffusion d'une substance chimique ou d'agents biologiques ou d'un son, ou la propagation d'une énergie électromagnétique* »²¹.

De ces deux définitions, deux éléments se dégagent : d'une part, la nature de l'arme, décrite comme « *un objet, une matière, un instrument, un mécanisme, un engin ou une substance* »²² ; d'autre part, son dessein, qui est de « *tuer, blesser, endommager, menacer ou détruire* »²³. Il est donc clair que, bien que le dessein du viol corresponde à celui d'une arme, sa nature, elle, n'est pas similaire.

Outre sa définition, le concept d'arme comporte un autre travers qui est que cette dernière n'est pas intrinsèquement illégale. En effet, il appartient à l'État qui fait usage d'une nouvelle arme d'en apprécier la légalité tenant compte de la stratégie dans le contexte de laquelle elle sera utilisée²⁴. Or, s'agissant du viol, et bien que ce dernier n'ait finalement

¹⁸ Program on Humanitarian Policy and Conflict Research at Harvard University, *Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare*, 2009, p. 6.

¹⁹ Traduit depuis le mot anglais « device » qui se définit formellement comme un objet.

²⁰ Weapons Law Encyclopedia of the Geneva's Academy, *Weapon*, <https://www.weaponslaw.org> (consulté le 10 juillet 2024).

²¹ *Ibid.*

²² G. GAGGIOLI, *op. cit.*, pp. 94-103..

²³ *Ibid.*, pp. 94-103.

²⁴ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, signé à Genève le 8 juin 1977, approuvé par la loi du 16 avril 1986, *M.B.*, 7 novembre 1986, p. 15196, art. 36.

été criminalisé que récemment au regard de l'histoire des conflits armés, il est inconcevable d'imaginer un quelconque contexte actuel dans lequel il pourrait être utilisé de manière licite.

Enfin, on pourrait ajouter que du point de vue des victimes, qualifier l'acte odieux qu'ils ont subi d' « arme de guerre » ou encore de « moyen de mener bataille » comme peuvent l'être d'autres armes licites serait de nature à amoindrir le mal qu'ils ont subi en ce que ce mal aurait été perpétré au titre d'un contexte de conflit armé. En d'autres termes, la victimisation secondaire déjà bien présente pour ces victimes que ce soit du fait des poursuites trop rares des auteurs, de procédures judiciaires traumatisantes ou encore de la réaction sociale négative (dont nous aurons l'occasion de parler plus loin dans cette étude) viendrait s'accroître par une sorte de légitimation du viol subi du fait d'une stratégie qui aurait nécessité de tels actes. Dès lors, on sent bien que la qualification du viol comme une arme, une stratégie ou une méthode de combat ne peut s'avérer correcte.

En résumé, le viol utilisé dans le cadre des conflits armés ne peut s'apparenter à aucun autre acte commis en temps de guerre et qui, dans un tel contexte, se révèle justifié.

En conclusion, ces terminologies sont puissantes sur le plan symbolique, car elles décrivent avec force l'horreur de ce crime. Cependant, en y regardant de plus près, on constate que, techniquement, les termes « armes » et « méthodes » sont inefficaces en raison de leur définition spécifique. Il est donc préférable d'utiliser les termes « politique », « stratégie » ou « tactique » de guerre, même si ces termes ne répondent pas entièrement à la seconde critique formulée.

SECTION 3. LE CONFLIT ARMÉ

En droit international, le conflit armé connaît, lui aussi, une définition bien ancrée, et ce, depuis l'avènement des Conventions de Genève. Dans le cadre de cette étude, c'est à une définition succincte que nous nous attèlerons.

Toutefois, bien que non exhaustive, celle-ci s'avère indispensable dans le cadre d'une étude ayant trait au viol de guerre puisque, sans constatation d'une situation de conflit

armé, le droit humanitaire ne s'appliquera pas. Dès lors, des critères établissant l'existence d'un conflit armé devront être réunis.

Une première distinction à opérer dans le cadre d'un exercice de définition du concept de conflit armé est celle séparant le conflit armé international (CAI) du conflit armé non international (CANI). En effet, selon que le conflit est qualifié d'international ou non, les normes qui lui seront applicables ne seront pas les mêmes.

§1. Le conflit armé international

Concernant le conflit armé international (CAI), l'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève dispose que, « *en dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles* »²⁵. Dès lors, selon cet article 2, les dispositions de ces conventions ne trouveraient à s'appliquer que dans l'hypothèse d'un conflit opposant deux forces armées étatiques ou plus. Cette disposition exclut donc de l'application des Conventions de Genève les hypothèses de conflit entre une armée régulière et un groupe armé non étatique. Toutefois, le Protocole additionnel I est venu élargir l'application des Conventions de Genève aux hypothèses de guerre de libération nationale visant à se libérer d'une puissance coloniale ou d'un régime raciste²⁶.

²⁵ Convention de Genève I pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, signée à Genève le 12 août 1949, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, p. 6822, art. 2 ; Convention de Genève II pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, signée à Genève le 12 août 1949, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, p. 6822, art. 2 ; Convention de Genève III relative au traitement des prisonniers de guerre, signée à Genève le 12 août 1949, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, p. 6822, art. 2 ; Convention de Genève IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, p. 6822, art. 2.

²⁶ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, précité art. 1.4 :

« *Dans les situations visées au paragraphe précédent sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies* ».

Quant à la définition du conflit armé, les Conventions de Genève sont mutiques. Cependant, on retrouve dans les commentaires relatifs aux Conventions de Genève que « *tout différend surgissant entre deux États et provoquant l'intervention de membres des forces armées est un conflit armé au sens de l'article 2, même si l'une des Parties conteste l'état de belligérance* »²⁷ et ajoute que « *ni la durée du conflit ni le caractère plus ou moins meurtrier de ses effets ne jouent aucun rôle* »²⁸. Dès lors, tel que l'a considéré le TPIY, « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États* »²⁹.

Toutefois, cette absence de définition claire du conflit armé dans le cadre juridique international présente la faiblesse de la subjectivité. En effet, « *certaines estiment que le droit international humanitaire des conflits armés internationaux s'applique à tout acte de violence armée entre deux États alors que d'autres considèrent qu'il conviendrait de tenir compte d'un seuil d'intensité* »³⁰. Dès lors, le déclenchement de l'application du droit international humanitaire dépendra d'une appréciation subjective du juge.

Néanmoins, à défaut d'application du DIH, le droit international des droits de l'homme trouvera, lui, à s'appliquer en toutes circonstances et protégera donc le civil ainsi que le soldat ne participant plus aux hostilités³¹.

²⁷ J. PICTET et al., *dir. publ. Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne – Commentaire* (Genève, CICR, 1952), p. 34., cité par Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, Publication des Nations unies, 2011, pp. 4-22.

²⁸ *Ibid*, pp. 4-22.

²⁹ T.P.I.Y., *Le Procureur contre Dusko Tadic alias « Dule »*, IT-94-1, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, <https://www.icty.org> (consulté le 7 août 2024), par. 70.

³⁰ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, Publication des Nations unies, 2011, pp. 4-22.

³¹ *Ibid*, pp. 4-22.

§2. Le conflit armé non international

Concernant les conflits armés ne présentant pas de caractère international (CANI), la situation est tout autre. En effet, il faudra prêter attention à deux cadres juridiques distincts.

Le premier se trouve au sein de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et crée un seuil de protection minimale pour les personnes ne participant pas ou plus aux hostilités³². Il contient, par exemple, l'interdiction de les soumettre à des traitements humiliants ou dégradants ainsi que la prohibition des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle. Bien que le conflit armé non international ne soit pas défini, il est généralement admis que celui-ci se désigne « *les affrontements armés entre les forces*

³² Convention de Genève I pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, signée à Genève le 12 août 1949, précitée, art. 3 ; Convention de Genève II pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, précitée, art. 3. Convention de Genève III relative au traitement des prisonniers de guerre, précitée, art. 3 ; Convention de Genève IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, précitée, art. 3 : En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes:

« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes:

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus:
 - a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;
 - b) les prises d'otages;
 - c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;
 - d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.
2. Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit ».

*armées d'un État et des groupes armés non gouvernementaux, ou entre des groupes armés non étatiques »*³³.

En outre, c'est le Protocole additionnel II qui trouve à s'appliquer en cas de conflit armé non international. En effet, l'article 1^{er} de ce dernier indique que « *le présent Protocole, qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 2 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole* »³⁴.

Le paragraphe 2 de cette disposition exclut cependant de l'application du Protocole « *les situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés* »³⁵.

Quant à la qualification de « groupe armé organisé » ou de « forces armées dissidentes », le TPIY a repris comme indices les éléments suivants :

- l'existence d'une structure de commandement, de règles de discipline et d'instances disciplinaires au sein du groupe ;
- d'un quartier général ;
- le fait que le groupe contrôle un territoire délimité ;

³³ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *op. cit.*, pp. 4-22.

³⁴ Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, signé à Genève le 8 juin 1977, approuvé par la loi du 16 avril 1986, *M.B.*, 7 novembre 1986, p. 15196, art. 1^{er}.

³⁵ Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, précité, art. 1^{er}.

- la capacité qu'a le groupe de se procurer des armes et autres équipements militaires, de recruter et de donner une instruction militaire ;
- la capacité de planifier, coordonner et mener des opérations militaires, notamment d'effectuer des mouvements de troupes et d'assurer un soutien logistique ;
- la capacité de définir une stratégie militaire unique et d'user de tactiques militaires ;
- et la capacité de s'exprimer d'une seule voix et de conclure des accords comme des accords de cessez-le-feu ou de paix³⁶.

En outre et à l'instar de ce qui a été dit concernant les CAI, les conflits armés non internationaux requièrent l'existence d'un seuil d'hostilités suffisant. Dès lors, en l'absence d'appréciation par le juge de ce seuil suffisant, les règles du droit international humanitaire relatives aux CANI (article 3 commun et Protocole additionnel II) ne s'appliqueront pas et seule la protection du droit international des droits de l'homme se déploiera.

§3. Conclusion

En conclusion de cette section, nous dirons que de cette constatation de conflit armé dépendra l'application pleine et entière (pour les CAI) ou partielle (pour les CANI) du droit international humanitaire. Aussi, l'ensemble des développements à venir dans les prochains chapitres supposent la constatation de cet état de conflit armé. En effet, bien que des développements relatifs aux situations dans lesquelles le DIH ne s'appliquerait pas - et où seul le droit des droits de l'homme protégerait les individus - eurent été pertinents, la présente étude ne peut s'étendre à pareils développements.

Dès lors, pour les chapitres suivants de cette première partie, nous partirons du postulat que l'existence du conflit armé a bel et bien été constatée.

³⁶ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts*, IT-04-84-T, jugement, 3 avril 2008, <https://www.icty.org> (consulté le 7 août 2024), par. 49 et 60.

Tout d'abord, et sans refaire l'historique de la prohibition du viol en droit des conflits armés, il est important de souligner que, bien qu'il ait été commis en tout temps dans le contexte de conflits armés, son interdiction formelle, elle, est particulièrement récente. L'avènement aussi récent de cette interdiction est par ailleurs un élément que nous aurons l'occasion d'approfondir plus loin dans cette étude. En effet, il aura fallu attendre la fin du 20^{ème} siècle et l'adoption des deux Protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève en 1977 pour que la prohibition du viol à l'égard de tous soit formalisée³⁷. Avant cela, les quatre Conventions de Genève de 1949 prévoyaient bel et bien la prohibition du viol, mais uniquement dans le cadre d'un conflit armé international. Cette disposition excluait donc de son champ d'application les conflits armés non internationaux tels que les conflits opposant une armée gouvernementale à un groupe armé non étatique.

Ainsi, on retrouve au sein du Protocole additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux l'article 4 qui dispose que :

« 1. Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibées en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 : e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ; h) la menace de commettre les actes précités ».

Toutefois, il convient de noter qu'avant cela, bien des codifications militaires telles que le Code militaire de Richard II (1385), le Code militaire de Henry V (1419) ou encore le

³⁷ Convention de Genève IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, précitée, art. 3 1).

Code Lieber (1863) interdisaient ce type d'actes. D'ailleurs, l'inobservation de cette interdiction s'accompagnait, le plus souvent, de la peine capitale³⁸.

En outre, le viol commis dans le cadre d'un conflit armé peut être constitutif d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité ou encore d'un crime de génocide. En effet, ces trois grands crimes, aussi appelés violations graves du droit international humanitaire, sont ceux susceptibles d'être poursuivis devant la Cour pénale internationale ainsi que devant les juridictions nationales compétentes. Dès lors, il convient de définir succinctement ces trois crimes.

SECTION 1. LE VIOL COMME CRIME DE GUERRE

Le viol peut donc premièrement être constitutif d'un crime de guerre. Le crime de guerre se définit comme une violation grave des lois et coutumes de la guerre³⁹. Pour qu'un viol soit qualifié de crime de guerre, il faut la réunion d'un *actus reus* ou élément matériel, d'une *mens rea* ou élément psychologique ainsi que d'éléments contextuels.

Pour ce qui concerne l'*actus reus*, il s'agit comme évoqué précédemment de la prise de possession du corps qui se matérialise comme « *la pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps* »⁴⁰. En outre, cette prise de possession doit l'avoir été « *à la faveur d'un environnement coercitif* »⁴¹.

Ensuite, la *mens rea* nécessite une intention et une connaissance générale, c'est-à-dire que « *l'auteur a délibérément commis l'acte de viol* »⁴², qu'« *il entendait adopter le*

³⁸ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international coutumier*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2006, cité par M. DUBUY, « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », in *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle* (sous la dir. de A. BIAD et P. TAVERNIER), 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 181-217.

³⁹ SPF Justice, *Crime de guerre*, <https://justice.belgium.be> (consulté le 11 juillet 2024).

⁴⁰ C.P.I., *Le procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, <https://www.icc-cpi.int> (consulté le 11 juillet 2024), par. 99.

⁴¹ C.P.I., *Le procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo*, précité, par. 103.

⁴² C.P.I., *Le procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo*, précité, par. 112.

comportement en question »⁴³ et qu' « *il était conscient que l'acte était commis par la force, en usant de la force ou de la coercition, à la faveur d'un environnement coercitif ou en profitant de l'incapacité de la personne de donner son libre consentement* »⁴⁴. Ces éléments sont d'ailleurs établis à l'article 30 du Statut de la Cour pénale internationale⁴⁵. Enfin, quant aux éléments de contexte, ils sont au nombre de cinq et sont communs à la constatation de tout crime de guerre. La qualification d'un crime en crime de guerre nécessite l'existence d'un conflit armé⁴⁶, un degré d'intensité⁴⁷ et un conflit caractérisé par sa durée⁴⁸, l'existence d'un lien entre l'acte commis et le conflit en question⁴⁹ et enfin, la connaissance des circonstances de fait établissant l'existence de ce conflit armé⁵⁰.

Seule la réunion de l'ensemble de ces éléments permettra la constatation d'un crime de guerre et donnera lieu à une potentielle condamnation de l'auteur.

SECTION 2. LE VIOL COMME CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Le viol commis dans le cadre d'un conflit armé peut, en outre, être qualifié de crime contre l'humanité, lequel se définit comme « *un acte de violence (par exemple, le meurtre, la torture, le viol ou les violences sexuelles, la réduction en esclavage) commis dans le*

⁴³ C.P.I., *Le procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo*, précité, par. 112.

⁴⁴ C.P.I., *Le procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo*, précité, par. 112.

⁴⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1er décembre 2000, p. 40367, art. 30, §§ 2 et 3 :

« 2. *Il y a intention au sens du présent article lorsque :*

- a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;*
- b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.*

3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. « Connaître » et « en connaissance de cause » s'interprètent en conséquence ».

⁴⁶ C.P.I., *Le procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo*, précité, par. 127.

⁴⁷ C.P.I., *Le procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo*, précité, par. 137.

⁴⁸ C.P.I., *Le procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo*, précité, par. 137.

⁴⁹ C.P.I., *Le procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo*, précité, par. 142.

⁵⁰ C.P.I., *Le procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo*, précité, par. 145.

cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile et en connaissance de cette attaque »⁵¹.

Concernant l'*actus reus* du viol comme crime contre l'humanité, il est le même que celui requis pour la constatation d'un viol comme crime de guerre, à savoir la prise de possession du corps de la victime⁵² et ce, à la faveur d'un environnement coercitif.

En outre, la *mens rea* est elle aussi identique puisque ce sont les mêmes éléments de connaissance et d'intention qui sont requis, à savoir ceux de l'article 30 du Statut de la CPI.

C'est au niveau des éléments de contexte qu'une réelle distinction s'opère entre crime de guerre et crime contre l'humanité. En effet, pour qu'un crime contre l'humanité soit constaté, il faut la réunion de trois éléments que sont l'existence d'une attaque contre une population civile lancée dans le cadre de la politique d'un état ou d'une organisation⁵³, la preuve que cette attaque était systématique ou généralisée⁵⁴ et enfin, que les crimes commis l'aient été en lien avec l'attaque en question⁵⁵.

Dès lors, s'il est démontré que des viols commis sur des populations civiles l'ont été dans la poursuite d'une politique d'un état ou d'une organisation, que ces derniers étaient perpétrés à grande échelle et de manière indiscriminée (caractère systématique de l'attaque) et que le lien est bien prouvé entre l'attaque et les actes de viol commis, alors seulement ces viols seront constitutifs d'un crime contre l'humanité.

⁵¹ SPF Justice, *Crime contre l'humanité*, <https://justice.belgium.be> (consulté le 11 juillet 2024).

⁵² C.P.I., *Le procureur contre Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, <https://www.icc-cpi.int> (consulté le 11 juillet 2024), par. 963.

⁵³ C.P.I., *Le procureur contre Germain Katanga*, précité, par. 1138.

⁵⁴ C.P.I., *Le procureur contre Germain Katanga*, précité, par. 1123.

⁵⁵ C.P.I., *Le procureur contre Germain Katanga*, précité, par. 1125.

Finalement, le viol commis dans le cadre d'un conflit armé peut être constitutif d'un crime de génocide, lequel est défini comme « *un acte commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux cet acte pouvant notamment être le meurtre de membres du groupe, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ou le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe* »⁵⁶.

Quant à l'*actus reus*, le viol comme constitutif d'un acte de génocide nécessite « *une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte* »⁵⁷. Quant à la notion de contrainte, le TPIR dans son jugement Akayesu évoque plusieurs hypothèses dans lesquelles l'absence de consentement sera présumée. Ainsi, dans son jugement, le TPIR considère les hypothèses suivantes :

« *Les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition, laquelle peut être inhérente à certaines circonstances, par exemple un conflit armé ou la présence militaire d'Interahamwe parmi les réfugiées tutsies au bureau communal* »⁵⁸.

Concernant la *mens rea*, celle-ci est, dans le cas d'un viol comme constitutif d'acte de génocide, tout à fait particulière. En effet, c'est l'intention génocidaire qui est nécessaire, c'est-à-dire « *la volonté délibérée de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux par divers moyens* »⁵⁹. Dans le cas bien particulier du

⁵⁶ SPF Justice, *Crime de génocide*, <https://justice.belgium.be> (consulté le 11 juillet 2024).

⁵⁷ T.P.I.R., *Le procureur contre Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, <https://unictr.irmct.org> (consulté le 4 mars 2023), par. 598.

⁵⁸ T.P.I.R., *Le procureur contre Jean-Paul Akayesu*, précité, par. 688.

⁵⁹ T.P.I.R., *Le procureur contre Jean-Paul Akayesu*, précité, par. 494.

génocide rwandais, le TPIR avait considéré que les viols commis sur les femmes tutsies faisaient partie d'un projet plus large de destruction totale de la communauté tutsie.

CONCLUSION

En conclusion, selon le contexte dans lequel le viol sera perpétré, celui-ci pourra constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime de génocide. En effet, c'est ce contexte seul qui permettra de distinguer les trois hypothèses.

En outre, on saisit bien que la distinction entre ces trois crimes revêt une importance fondamentale d'un point de vue du dessein qui était celui de ses auteurs. En effet, dans le cas du crime de guerre, c'est l'atteinte directe à la troupe ennemie par la terreur qui est l'objectif final. Lorsqu'il s'agit d'un crime contre l'humanité, ce n'est pas tant l'ennemi que l'on cherche à atteindre qu'une population civile que l'on cherche à affaiblir ou à asservir. Enfin, dans le cas du génocide, c'est la destruction totale d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux qui est recherchée.

Aussi, il est utile de rappeler que si les instances internationales sont privilégiées pour la poursuite de ces grands crimes commis dans le cadre de conflits armés, elles ne sont pas les seules compétentes. En effet, comme le statut de la CPI en dispose en son article premier, la Cour pénale internationale est « *complémentaire des juridictions pénales nationales* ». Cela signifie donc que c'est uniquement dans les cas où les juridictions nationales ne sont pas disposées à mener les enquêtes ou les poursuites ou qu'elles ne sont pas en mesure de le faire du fait de la destruction de leur système judiciaire (en cas de conflit généralisé) que la CPI pourra agir. Toutefois, dans les faits, la majeure partie des violations graves du DIH est poursuivie devant des juridictions internationales dû notamment à l'ampleur du travail à réaliser⁶⁰.

⁶⁰ P. MEIRE et P. FABRI, « La complémentarité de l'action des juridictions internationales et nationales : la situation de la Belgique », *J.T.*, 2021, pp. 787-794.

Pour seule illustration de cette réalité, on peut évoquer le fait qu'à ce jour, en Belgique, seules cinq condamnations en assises concernant des violations graves du DIH ont été prononcées et toutes l'ont été pour des faits relatifs au génocide rwandais.

CHAPITRE 3. QUID DE LA RÉPRESSION PAR LES JURIDICTIONS NATIONALES

Il faut maintenant reconnaître le rôle que jouent les instances nationales dans la poursuite d’auteurs de violences sexuelles en temps de guerre. En effet, s’il est vrai que sans le cadre juridique international élaboré au sein des Nations-Unies et sous la direction des tribunaux *ad hoc* (TPIR et TPIY) aucune poursuite n’aurait été possible, les résultats démontrent le manque d’efficacité de ces instances dans la mise en application de ce cadre. Pour seule illustration, le TPIY a, à l’issue des procès, reconnu coupables de violences sexuelles, 32 des 161 accusés. Si le ratio a peu d’importance selon nous puisqu’il ne semble pas aberrant que les 129 relaxés soient effectivement innocents, il n’en reste que le chiffre de 32 condamnations semble bien pauvre à l’aune des 20 000 faits de viols recensés pour la seule Bosnie-Herzégovine. Pour certains observateurs, ce manque d’efficacité est lié au fait que dans bien des cas, des Casques bleus se sont rendus coupables d’actes de violences sexuelles⁶¹.

De plus et comme dit précédemment, en théorie, le principe de complémentarité veut que ce soit les juridictions nationales qui, au premier plan, agissent et que les instances internationales (CPI, TPIR, TPIY...) n’interviennent qu’en l’absence de réactions de celles-ci⁶². En effet, comme en dispose l’article 2, §7 de la Charte des Nations-Unies de 1945 :

« Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII ».

⁶¹ P. ROUSSELOT, « Le viol de guerre, la guerre du viol », in *Inflexions*, pp. 23-35.

⁶² Statut de Rome de la Cour pénale internationale, précité, art. 1^{er}.

En outre, les Conventions de Genève de 1949 contiennent l'obligation pour les États parties à la Convention de transposer au sein de leur législation nationale les dispositions contenues dans ces Conventions afin de les faire appliquer par les juridictions nationales⁶³.

Seulement, plusieurs questions se posent quant à la répression de crimes de droit international humanitaire par des juridictions nationales. En effet, ces dernières doivent réunir plusieurs conditions relatives aux aspects structurels et aux aspects fonctionnels. Sans entrer dans des considérations trop éloignées de notre sujet, nous pouvons dire que les aspects structurels imposent que la législation nationale garantisse « *l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, la compétence des juges internes pour mettre en œuvre et appliquer des règles du DIH (soit par l'application directe des règles du DIH dans le système juridique national, soit par leur approbation dans la législation nationale), l'accès à la justice en cas de violations du DIH et l'application équitable et efficace du droit par le pouvoir judiciaire* »⁶⁴. Ces aspects sont finalement ceux qui imposent que la législation nationale reconnaisse toutes les garanties qu'un état de droit impose.

En outre, au-delà de ces aspects structurels, il est nécessaire que, dans les faits, ces garanties soient respectées. Les aspects fonctionnels sont donc relatifs à la mise en œuvre de ces garanties. Ils imposent que l'indépendance des juridictions soit effectivement garantie ce qui, dans un contexte post-conflit durant lequel des régimes d'exception ont pu être adoptés, peut s'avérer ardu. Il en va de même pour l'impartialité des juridictions qui peut avoir été mise à mal par le conflit.

Dès lors, la facilité voudrait de s'en remettre à un arbitre dont l'indépendance et l'impartialité ne peut être remise en cause : la juridiction internationale. Toutefois, celle-ci se trouve incapable de supporter le volume d'affaires ayant trait à tous les conflits armés.

⁶³ S. WEILL, « L'incitation au respect du DIH par les juridictions nationales », in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, volume 96, 2014/3 et 2014/4, pp. 135-156.

⁶⁴ *Ibid.*, pp. 135-156.

Les juridictions nationales ont donc un rôle crucial à jouer dans la répression des violations du droit international humanitaire. Toutefois, cela requiert que les états se mettent en conformité avec le DIH. Cela nécessite donc d'intégrer au sein de l'ordre juridique national les dispositions de droit international humanitaire inscrites dans les Conventions de Genève et dans les Protocoles additionnels.

De surcroît, si les juridictions nationales disposent du droit de poursuivre les crimes commis sur son territoire (principe de territorialité) ou par l'un de ses ressortissants (principe de la compétence personnelle active) ou que l'une des victimes est un ressortissant (principe de la compétence personnelle passive), elles disposent en outre, pour ce qui relève du droit international humanitaire, de la compétence universelle. En effet, en vertu du droit international humanitaire coutumier, les états disposent de la compétence « *pour connaître des infractions indépendamment de l'endroit où celles-ci ont été commises ou de la nationalité de leur auteur ou de leur victime* »⁶⁵. La règle 157 dispose que « les États ont le droit de conférer à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle en matière de crimes de guerre »⁶⁶. C'est d'ailleurs en vertu de ce principe que la Belgique a poursuivi certains responsables du génocide rwandais.

Dès lors, les états disposent d'une bien plus grande latitude que la Cour pénale internationale dans la poursuite de ces crimes. En effet, la CPI, elle, n'est compétente qu'à la condition que le crime ait été commis par un ressortissant d'un État partie ou sur le territoire d'un État partie (ou d'un État qui a accepté la compétence de la Cour). Nous n'entrerons pas dans plus de détails concernant la compétence de la CPI, mais le Conseil de sécurité de l'ONU peut aussi donner compétence à la CPI de manière exceptionnelle lorsqu'un État qui n'a pas ratifié la convention commet des violations graves⁶⁷.

En conclusion, les juridictions nationales sont, selon nous, les mieux placées pour poursuivre les auteurs de violations graves du DIH. Toutefois, l'ampleur de tels procès ne

⁶⁵ Comité international de la Croix-Rouge, *La mise en œuvre nationale du droit international humanitaire*, 2016, <https://ihl-databases.icrc.org> (consulté le 8 aout 2024).

⁶⁶ Comité international de la Croix-Rouge, Règle 157, *Droit international humanitaire coutumier*, 2005, <https://ihl-databases.icrc.org> (consulté le 8 aout 2024).

⁶⁷ République française, *Qu'est-ce que la Cour pénale internationale ?*, <https://www.vie-publique.fr> (consulté le 8 aout 2024).

permet pas toujours à des états déjà ébranlés par une situation de conflit de poursuivre efficacement les auteurs. En outre, il faut aussi être conscient que ces matières sont extrêmement sensibles politiquement et l'absence de poursuites reflète parfois une absence de volonté. Et c'est justement cela que permet de juguler la compétence universelle. Comme l'a fait la Belgique avec les responsables du génocide rwandais, il est de l'intérêt de tous les états de poursuivre les criminels responsables d'une atteinte à la morale universelle.

Selon nous, les arsenaux législatifs nationaux doivent permettre la poursuite des auteurs d'actes de violences sexuelles commis en période de conflit. Seulement, cela est loin d'être le cas dans tous les états du globe. Si, par exemple, la Belgique a fait siennes les incriminations de crime de guerre, de crime contre l'humanité et de crime de génocide ainsi que la définition du viol tel qu'inscrits dans le Statut de la CPI, beaucoup d'États s'y refusent encore. C'est par exemple le cas du Code criminel ougandais qui ne reconnaît toujours pas le viol commis par un homme sur un homme alors que la définition du viol dans le Statut de Rome est une définition non genrée⁶⁸.

⁶⁸ M.-L. TAPP, *Les poursuites pour violences sexuelles commises en périodes de conflit : au-delà des juridictions internationales*, Université Laval, <https://www.justiceinternationale-chaire.ulaval.ca> (consulté le 16 mai 2023).

PARTIE 2. ANALYSE DES CONSÉQUENCES ET PISTES DE RÉFLEXION

Cette seconde partie aura trait à l'analyse concrète des conséquences que peut avoir l'utilisation du viol dans le contexte d'un conflit armé d'une part, sur l'individu victime d'un tel acte, et d'autre part, sur la communauté à laquelle il appartient. En effet, comme nous pouvons l'imaginer, cet acte, du fait de la déshumanisation qu'il induit, ne provoque pas seulement des séquelles pour la victime directe, mais aussi pour la collectivité.

L'objectif de cette seconde partie sera donc d'aborder les différentes conséquences que cet acte provoque afin d'envisager des réflexions concrètes permettant de combattre *a posteriori* ces dernières, mais aussi *a priori* car il est évident que lorsque de tels actes sont perpétrés, leurs conséquences sont directement recherchées par leurs auteurs ou par les commanditaires de ces actes. La compréhension de ces conséquences est donc, selon nous, une des clés permettant d'endiguer ce phénomène.

CHAPITRE 1. CARACTÉRISTIQUES DU VIOL UTILISÉ COMME « ARME DE GUERRE »

Avant d'aborder les conséquences concrètes de l'acte de viol perpétré en période de conflits armés, il est indispensable de distinguer le viol commis en temps de guerre de celui commis de manière « habituelle » dans les sociétés modernes. En effet, le viol de guerre revêt des caractéristiques tout à fait spécifiques qui en font un crime *sui generis* dont les causes et les conséquences sont parfaitement distinctes de celle du viol « ordinaire ».

La première de ces caractéristiques est relative à son ampleur. En effet, le viol commis dans le cadre d'un conflit armé est caractérisé par sa massivité. Il ne s'agit donc pas d'une victime isolée. De plus, les victimes sont la plupart du temps touchées de manière

indiscriminée. Hommes comme femmes, enfants comme adultes : tous sont de potentielles victimes de ces actes⁶⁹.

En outre, le viol de guerre est aussi caractérisé par sa répétitivité. La victime est rarement violée une unique fois, et ce, en raison d'une troisième caractéristique qui est que le viol est la plupart du temps commis collectivement⁷⁰.

Aussi, le viol de guerre se caractérise par sa brutalité, souvent mise en scène au profit d'une publicité qui permettrait d'instiller la peur chez l'ennemi. Ces viols seront par exemple commis sous les yeux de la communauté tout entière ou encore seront filmés et diffusés sur les médias sociaux⁷¹.

Mais la particularité la plus intéressante qui distingue le viol de guerre des autres viols est la motivation qui pousse son auteur à le commettre. Deux hypothèses peuvent être évoquées.

La première est la commission du viol motivée par le contexte anémique dans lequel se trouvent plongés les soldats et leurs victimes. En effet, cette absence d'interdit serait alors la motivation principale de l'auteur. Ce « type » de viol est celui qui, depuis la nuit des temps, a été un *quasi* invariable de tous les conflits. Il est celui qu'on pouvait qualifier de « butin de guerre », de « dommage collatéral » ou encore de « viol d'opportunité »⁷². Il est, par exemple, celui qui sera commis la plupart du temps durant la Seconde Guerre mondiale par les nazis, mais aussi par les troupes alliées lors de la libération. Leurs auteurs « *profitent alors de l'absence totale de règles générée par les combats, du chaos de la guerre et commettent alors un viol de vengeance et d'humiliation de l'ennemi* »⁷³.

⁶⁹ A.-M. ROUCAYROL, « Du viol comme arme de guerre », in *La Pensée*, 2020/4, p. 80-92.

⁷⁰ *Ibid.* p. 80-92.

⁷¹ C.-E. PERON, *Comprendre le viol de guerre – l'histoire des violences sexuelles liées aux conflits : du dommage collatéral à l'arme de guerre*, <https://www.notaweaponofwar.org> (consulté le 15 juillet 2024).

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Ibid.*

La seconde motivation, quant à elle, est plus récente. Elle est celle qui apparaît à l'occasion des conflits en Bosnie et au Rwanda dans les années 90. Ces viols se font « *sur ordre et sous la supervision des supérieurs hiérarchiques* »⁷⁴. Pour seuls exemples, la mise en place au Rwanda des « bataillons de violeurs » - hommes atteints du virus de l'immunodéficience humaine et qui sont formés pour la seule et unique mission de violer - ou encore des « camps de viols » en Bosnie.

Cette seconde conception se présente donc comme l'utilisation de la violence sexuelle comme une véritable stratégie. Dans ce cas, bien que l'intention d'annihilation de l'identité de l'ennemi soit rarement formellement exprimée, elle se manifeste toutefois dans les discours de déshumanisation. Ainsi, « *les Tutsis sont des « cafards » ou des « vermines » ; les Bosniaques musulmans des « chiens »* »⁷⁵.

Toutefois, dans le cas du génocide rwandais, les ordres de commettre des viols ont été clairement démontrés. Ces consignes n'apparaissaient dès lors pas comme un sous-texte, mais bel et bien comme un commandement à agir. Par ailleurs, avant le début du génocide, cette entreprise de déshumanisation avait déjà été mise en place par la propagande qui évoquait le rôle des femmes tutsies dans une campagne de séduction. On retrouvera, par exemple, dans le journal bimensuel propagandiste hutu « Kangura » que « *les Inkotanyi (nom péjoratif donné aux Tutsis) n'hésiteront pas à transformer leurs sœurs, leurs femmes et leurs mères en pistolet pour conquérir le Rwanda* »⁷⁶. L'objectif était alors d'installer une cible dans le dos des femmes tutsies afin d'en faire des soi-disant armes sexuelles qu'il faudrait retourner contre leurs détenteurs, à savoir les Tutsis⁷⁷.

En outre, c'est de la première caractéristique du viol de guerre, à savoir sa massivité, que l'on a déduit l'intention politique qui se cachait derrière ces viols. En effet, le caractère systématique ainsi que l'absence de tentative d'enrayement par la chaîne de

⁷⁴ C.-E. PERON, *op. cit.*

⁷⁵ A.-M. ROUCAYROL, *op. cit.*, pp. 80-92.

⁷⁶ *Kangura*, journal bimensuel fondé en mai 1990, support idéologique des extrémistes hutus et puissants incitateurs à la haine raciale, cité par A.-M. ROUCAYROL, « Du viol comme arme de guerre », in *La Pensée*, 2020/4, pp. 80-92.

⁷⁷ A.-M. ROUCAYROL, *op. cit.*, pp. 80-92.

commandement de ces agissements peuvent laisser à penser que ces actes s'inscrivaient bel et bien dans un projet politique. C'est en tout cas ce qui ressort du rapport d'experts des Nations-Unies envoyés en Bosnie⁷⁸.

Enfin, une dernière preuve de l'utilisation du viol comme véritable stratégie militaire et qui, elle, ne souffre d'aucune ambiguïté, est la création de « camps de viols ». En effet, *« l'installation, même dans des locaux civils provisoires, de lieux dédiés à la captivité de femmes mises à la disposition de combattants, tortionnaires, ou visiteurs consommateurs, a nécessité une organisation sous-tendue par une chaîne de commandement, ou au bas mot une tolérance officielle »*⁷⁹.

Il est aussi important de souligner que les consignes données par la chaîne de commandement portent, la plupart du temps, sur les résultats attendus plutôt que sur les moyens à employer. L'ordre concernera, par exemple, d'obtenir le départ forcé d'un secteur convoité. À cette fin, les viols permettront d'instiller la terreur et d'obtenir l'exode forcé. Ainsi, *« en Bosnie-Herzégovine, la purification ethnique (par les viols de masse) a été au service de la mainmise politique sur un territoire, et non l'inverse »*⁸⁰. Par la suite, l'exécution d'exactions sexuelles sur la population demeurant sur le territoire permet d'annihiler toute volonté de se révolter et ainsi, permet de contrôler et d'asservir. Ce processus est d'ailleurs aussi utilisé dans le cadre de campagne électorale afin de neutraliser une potentielle opposition⁸¹.

⁷⁸ Commission d'experts des Nations Unies, *Rapport final de la Commission d'experts constituée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies*, 1994, <https://www.icty.org> (consulté le 16 juillet 2024) :

« Le "nettoyage ethnique" et le viol ainsi que les violences sexuelles, en particulier, ont été pratiqués de façon tellement systématique par certaines des parties qu'il y a tout lieu d'y soupçonner le produit d'une politique; qu'il y ait eu politique peut également s'induire du fait que l'on a invariablement omis de prévenir la perpétration de ces crimes et de poursuivre et punir leurs auteurs ».

⁷⁹ A.-M. ROUCAYROL, *op. cit.*, pp. 80-92.

⁸⁰ *Ibid.*, pp. 80-92.

⁸¹ Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles dans les conflits*, 2019, <https://documents.un.org> (consulté le 16 juillet 2024) :

« Sexual violence remains a consistent aspect of political or election-related violence. It has long been used to intimidate and punish political opponents, their family members and women human rights defenders, as witnessed over the years in the context of contested political processes in Guinea, Kenya and Côte d'Ivoire. More recently in Burundi, there were troubling reports of the rape and gang rape of women and girls on account of political affiliation. The use of sexual violence as a form of political intimidation has a negative impact on civic participation, particularly among women ».

Cette dichotomie entre deux réalités distinctes requiert, selon certains auteurs, de les nommer différemment. Il existerait alors d'une part, les viols commis en temps de guerre et d'autre part, les viols de guerre. Le viol commis en temps de guerre serait alors le pendant du viol de droit commun commis en temps de paix alors que le viol de guerre présenterait des caractéristiques tout à fait particulières, celles présentées ci-dessus. Selon Céline Bardet, il y aurait d'ailleurs, aujourd'hui un abus de langage à qualifier de viols de guerre tous les viols commis à l'occasion de conflits armés :

« Il y a des viols qui sont constitutifs de crimes de guerre, parce que c'est une violation de droit international humanitaire, tout simplement, toute forme de violence utilisée dans le cadre d'un conflit, mais ce n'est pas forcément un viol comme arme de guerre. Et en fait, aujourd'hui, on est un peu dans un trop, de mon point de vue. Aujourd'hui, on parle trop des viols de guerre (en qualifiant de viol de guerre ce qui relève en réalité du viol d'opportunité⁸²) de mon point de vue, et on en parle mal du coup »⁸³.

Pour conclure, il convient de préciser que ces deux conceptions du viol de guerre - que sont le viol d'opportunité et le viol comme véritable stratégie - continuent aujourd'hui de coexister. Le viol d'opportunité se produit lorsque les soldats, profitant du chaos et de l'absence de contrôle, commettent des violences sexuelles de manière opportuniste. En revanche, le viol utilisé comme stratégie est déployé de manière systématique et planifiée, visant à terroriser, déstabiliser, et détruire des communautés entières. Cette dualité montre la complexité et l'horreur persistante des violences sexuelles en temps de guerre. Il est donc indispensable d'avoir bien en tête la coexistence de ces deux conceptions du viol de guerre afin d'élaborer des réponses adéquates et d'offrir un soutien approprié aux victimes, tout en poursuivant les responsables de ces crimes.

⁸² Explication par l'auteur de ce qui est implicitement dit par Madame Bardet.

⁸³ Entretien avec Madame Céline Bardet, le 5 août 2024.

CHAPITRE 2. LES CONSÉQUENCES DE L'UTILISATION DU VIOL

Dans ce second chapitre, nous nous intéresserons concrètement aux conséquences individuelles et collectives que peut avoir le viol de guerre. En outre, nous nous intéresserons à une victime indirecte du viol : l'enfant qui peut en naître.

SECTION 1. ÉTAT DE L'ART

Avant de débiter l'analyse concrète des différentes conséquences individuelles et collectives de l'utilisation du viol commis dans le contexte de conflit armé, il nous semblait utile d'évaluer l'état de l'art à ce jour. En effet, de nombreux auteurs ont déjà eu l'occasion d'écrire à ce sujet se basant, le plus souvent, directement sur le témoignage des victimes.

Dans cette section, il s'agit donc de réaliser un état des lieux des connaissances à notre disposition dans le cadre de cette étude.

Tout d'abord, il est à noter que, si les conséquences individuelles du viol sont depuis bien longtemps reconnues, qu'elles soient physiques ou psychologiques, les conséquences collectives, elles, le sont beaucoup moins. En effet, ces conséquences plus insidieuses en ce qu'elles ne prennent aucune forme visible peuvent pourtant entraîner des répercussions à très long terme. Comme nous le verrons lors de l'analyse de celles-ci, elles peuvent à un point tel déstabiliser la communauté qu'il en découlera la destruction du tissu social⁸⁴. Plus concrètement, les conséquences les plus évidentes sont celles qui affectent directement l'individu. Elles peuvent être tant physiques (traumatismes génitaux, maladies et infections sexuellement transmissibles, blessures causées à l'occasion du viol...) que psychologiques (trouble de stress post-traumatique, dépression, anxiété, tendances suicidaires...). En outre, elles peuvent impliquer des séquelles à long terme telles que des maladies chroniques, des troubles reproductifs ou encore causer des handicaps.

⁸⁴ A.-M. ROUCAYROL, *op. cit.*, pp. 80-92.

En outre, le viol entraînera des conséquences sociales pour l'individu, à savoir que ce dernier subira une marginalisation. Par exemple, la femme violée dans un tel contexte sera parfois répudiée par son mari, car considérée comme ayant été salie. Aussi, cette marginalisation suivra ces victimes jusque dans leur accès à l'emploi ou à l'éducation. La victime subira donc une victimisation secondaire : celle que la société lui fait subir.

Aussi, c'est donc le groupe social auquel la victime appartient qui, tout entier, pourra être affecté. Et en première ligne, c'est la famille qui sera touchée. De plus, la communauté verra ses structures sociales se fragiliser et cette fragilisation aura souvent pour effets l'installation d'un climat de méfiance et d'hostilité. La perpétration de ces viols induira aussi une perte de l'identité de la communauté touchée. Par exemple, si l'on pense aux grossesses forcées qui sont parfois recherchées par les auteurs de ces actes, c'est l'ingérence dans la généalogie de la victime, mais aussi de sa communauté qui compromettra la survie du tissu social. Aussi, la victime devra bien souvent faire face à des répercussions économiques importantes, qu'elles soient liées à son état de santé ou à la perte de stabilité financière que lui offraient sa famille et sa communauté.

Enfin, une question intéressante sur laquelle il faudra se pencher est celle des enfants nés des viols commis. En effet, la littérature est riche à ce propos et le sort terrible de ces enfants qui seront pris, tout au long de leur vie, dans des tourbillons incessants de violence et de rejet est, il nous semble, un aspect incontournable de cette étude.

SECTION 2. LES CONSÉQUENCES INDIVIDUELLES

Pour certains auteurs, le viol de guerre a ceci de particulier qu'il n'est pas tant un crime de violence qu'un crime de souillure. En effet, dans le cadre d'un conflit armé, tout acte de violence n'est pas forcément sadique et illégitime. La violence peut être utilisée dans la poursuite d'un objectif économique, militaire ou encore politique. Dès lors, cette violence « *peut être destructrice, exterminatrice, radicale, mais sa réalisation ne suppose pas nécessairement la surenchère des cruautés à l'encontre du corps de l'ennemi : l'ennemi militaire défait devrait être traité correctement, tout comme les populations* ».

civiles vaincues »⁸⁵. C'est d'ailleurs ce à quoi s'emploie le droit international humanitaire : encadrer les agissements sur le terrain afin d'éviter cette surenchère des cruautés.

Toutefois, d'autres actes dont fait partie le viol de guerre poursuivent un objectif bien plus funeste. En effet, *« l'histoire témoigne de la récurrence, certes non systématique, des atrocités de guerre, qui, plus que la victoire sur l'ennemi, cherchent la défiguration de celui-ci à ses propres yeux, son consentement à sa défaite, mais aussi à son abaissement, à son avilissement : le tuer simplement est alors trop doux ; il faut lui faire regretter d'être né »*⁸⁶.

La souillure de l'ennemi, c'est ce qui est recherché par cette catégorie de crime dans laquelle s'inscrivent notamment la profanation de tombes, de lieux de culte ou de cadavres et au sommet de laquelle trône tristement le viol de guerre. Et ces crimes ont ceci de particulier qu'ils renversent le paradigme de la honte du côté de la victime : aux yeux de celle-ci, c'est à présent elle, dans toute son identité, qui est salie.

Ce haut degré de cruauté, c'est ce qui fait de ce crime un crime qui ne ressemble à aucun autre. La violence physique qui se déploie lors de ces actes, mais aussi les conséquences psychologiques et sociales à long terme qui en découlent rendent le viol de guerre immensément et dramatiquement efficace.

Dans cette partie, ce sont donc ces conséquences individuelles tout à fait particulières lorsque ces actes sont commandités qui nous intéresseront. Et ces conséquences peuvent donc être physiques, psychologiques ou sociales.

⁸⁵ V. NAHOUM-GRAPPE, « Crimes de souillure et crimes de guerre (ex-Yougoslavie, 1991-1995) », in *Ateliers A & Ateliers LESC*, <http://journals.openedition.org> (consulté le 16 juillet 2024).

⁸⁶ V. NAHOUM-GRAPPE, *op. cit.*

§1er. Physiques

Les séquelles physiques pouvant apparaître à la suite d'un viol de guerre sont décrites comme suit par Amnesty International :

« Conséquences physiques résultant directement du viol : douleurs aiguës, plaies du vestibule, perforation hyménale, etc., ainsi que la possible transmission d'une infection sexuellement transmissible (IST).

Conséquences physiques pouvant être ressenties par la suite : douleurs chroniques, fatigue intense, maux de tête, troubles digestifs et gynécologiques, palpitations, affections neurologiques, etc. Les violences sexuelles peuvent en effet avoir des conséquences de long terme affectant durablement la santé physique des individus, notamment en lien avec le stress intense qu'elles génèrent. À titre d'exemple, les femmes victimes de violences sexuelles ont ainsi démontré un taux trois fois plus élevé de fibromyalgie — une maladie chronique caractérisée par des douleurs diffuses, des troubles du sommeil et une importante fatigue — que le reste des femmes interrogées »⁸⁷.

Toutefois, les séquelles physiques décrites ci-dessus ne sont pas tellement spécifiques au viol de guerre. En effet, elles sont similaires à celles qui pourraient découler d'un viol commis dans un tout autre contexte que celui du conflit armé.

Ce qui est cependant pathognomonique au viol de guerre, c'est la brutalité et la violence qui se déploient à l'occasion du viol. Pour seule illustration, le témoignage du Docteur Mukwege, gynécologue congolais spécialiste des mutilations génitales :

« Rape with extreme violence, as evidenced in the Democratic Republic of Congo today, is implemented in three ways: (i) gang rape, usually by three or more men, leading to a high risk of injury; (ii) genital mutilation; and (iii) intentional transmission of sexually transmitted diseases such as chlamydia and HIV. (...) Seventy-two percent of women reported that they were tortured during the rape

⁸⁷ Amnesty International Belgique, *Causes et conséquences du viol*, 25 février 2020, <https://www.amnesty.be> (consulté le 16 juillet 2024).

itself (beaten, wounded with machetes, genitally mutilated/burned by drops of plastic melted by flame), and 12.4% had had objects inserted into their vaginas (sticks, bottles, green bananas, pestles coated in chili pepper, rifle barrels); some women, after being raped, were killed by shots fired into their vaginas »⁸⁸.

Ce qui ressort de ce témoignage, c'est que souvent, le viol de guerre va bien au-delà de la « seule » pénétration. Il ne s'agit évidemment pas d'amoindrir la souffrance des victimes du viol « ordinaire », mais plutôt de démontrer qu'avec le viol de guerre, ils n'ont en commun que le nom. En effet, les actes décrits par le Docteur Mukwege s'apparentent bien plus à des actes de torture qu'au viol dit « ordinaire ». Et cette différence s'explique sans aucun doute par les objectifs poursuivis : traumatiser, humilier, annihiler toute volonté de résistance, détruire l'identité.

En outre, la question des infections et maladies sexuellement transmissibles est prépondérante dans le viol de guerre. Comme évoqué précédemment, le VIH a, par exemple, directement été utilisé comme moyen d'atteindre l'ennemi au Rwanda par le biais des « bataillons de violeurs ». Si nous avons précédemment critiqué l'utilisation du terme « arme » pour désigner le viol, il nous semble toutefois intéressant de relever que le VIH revêt, lui, toutes les caractéristiques de l'arme : une substance visant à tuer⁸⁹. Il a d'ailleurs été jugé par la Cour d'appel du Texas que la contamination par les liquides biologiques tels que le sang ou le sperme d'une personne qui se savait infecté par le VIH pouvait se révéler criminelle⁹⁰.

De plus, c'est l'absence de traitement disponible sur le terrain qui rend cette « arme » particulièrement insidieuse. En effet, en République démocratique du Congo par exemple,

⁸⁸ D. MUKENGERE MUKWEGE et C. NANGINI, *Rape with extreme violence : the new pathology in South Kivu, Democratic Republic of Congo*, PLoS Medicine, 2009, <https://www.peacewomen.org> (consulté le 17 juillet 2024), cité par C. CORBAY, *Le viol comme « arme de guerre » en République Démocratique du Congo et au Rwanda : une bombe à fragmentation pour les victimes (sous la dir. de C. ADAM)*, UCLouvain, 2016, pp. 28-29.

⁸⁹ G. GAGGIOLI, *op. cit.*, pp. 94-103.

⁹⁰ Court of Appeal of Texas, Jose Fonseca Najera vs. The State of Texas, Case NO. 03-96-00189-CR:

« *The aggravating element was alleged to be the intentional and knowing use and exhibit of a deadly weapon, to wit: his sexual organ and bodily fluids, that in the manner of its use and intended use was capable of causing death and serious bodily injury, in the course of the same criminal episode* ».

« dans tout le pays, on ne dispose que de 15% des antirétroviraux qui seraient nécessaires, alors qu'au Rwanda, la couverture est de 80% (...) Même les "prep phar", ces médicaments que l'on peut administrer aux femmes dans les heures qui ont suivi le viol afin d'éviter que se développe le virus du sida, nous n'en possédons pas en nombre suffisant »⁹¹.

§2. Psychologiques

S'agissant des séquelles psychologiques pouvant apparaître à la suite d'un viol « de guerre », Amnesty International les décrit comme suit :

« Les conséquences psychologiques se déclinent elles aussi sur le court, moyen et long terme. Si la victime n'est pas accompagnée par des professionnel-le-s spécialisé-e-s, celles-ci peuvent s'aggraver. Une liste d'exemples non exhaustive est donnée ici :

- *Confusion, baisse de l'estime de soi, sentiment de honte ;*
- *Anxiété, stress post-traumatique, hypervigilance ;*
- *Dépression ;*
- *Troubles obsessionnels du comportement (TOC), comportements alimentaires perturbés ;*
- *Amnésie traumatique totale ou partielle concernant l'agression ; difficulté de se remémorer les faits avec exactitude, car ces derniers sont stockés dans la mémoire traumatique et non dans la mémoire autobiographique consciente et contrôlée »⁹².*

⁹¹ C. BRAECKMAN, *L'homme qui répare les femmes : violences sexuelles au Congo le combat du docteur Mukwege*, André Versaille Edition, GRIP, 2012, cité par C. CORBAY, *Le viol comme « arme de guerre » en République Démocratique du Congo et au Rwanda : une bombe à fragmentation pour les victimes (sous la dir. de C. ADAM)*, UCLouvain, 2016, pp. 28-29.

⁹² Amnesty International Belgique, *Causes et conséquences du viol*, op. cit.

1. Symptômes et réponses émotionnelles

Par ailleurs, la particularité des séquelles psychologiques causées par le viol de guerre est qu'elles sont évolutives. En effet, cet acte produit des conséquences à court, à moyen et à long terme :

« Dans les heures et les jours suivants une agression sexuelle, les victimes peuvent manifester un large éventail de réactions physiques, émotionnelles, cognitives et comportementales. Même si elles peuvent dérouter ou sembler inadaptées, la plupart de ces manifestations sont considérées comme des réponses normales, du moins attendues, à un événement terrifiant hors du commun. (...)

Dans le mois qui suit l'événement, le stress reste aigu, mais il devrait se dissiper progressivement. Au fur et à mesure que les personnes intègrent l'expérience, les réactions devraient s'atténuer, puis disparaître. (...)

Passé le cap de trois mois, la persistance des symptômes, voire l'apparition de signes supplémentaires ou plus intenses, signale une souffrance grave et fait suspecter un véritable traumatisme psychique »⁹³.

Il est toutefois intéressant de relever que ces symptômes ne sont pas pathognomoniques à l'agression sexuelle, mais peuvent apparaître à la suite d'autres situations émotionnellement fortes. Les seuls symptômes spécifiques au stress post-traumatique découlant d'une agression sexuelle violente sont « les symptômes dissociatifs, de reviviscence, d'évitement et d'activité neurovégétative »⁹⁴.

Parmi les réponses émotionnelles pouvant se manifester à la suite d'une agression sexuelle violente commise dans un contexte de conflit armé, on peut observer de la peur, de l'anxiété et de l'angoisse, des symptômes dépressifs, un sentiment de honte et de culpabilité, de la colère, de l'euphorie et de l'apathie (pour plus d'explications quant à ces notions, voir annexe 1)⁹⁵.

⁹³ E. JOSSE, « Les violences sexuelles pendant la guerre : un crime contre l'humanité », in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87, no 877, 2005, pp. 197-216. <https://international-review.icrc.org> (consulté le 18 juillet 2024).

⁹⁴ *Ibid.*, pp. 197-216.

⁹⁵ Ces définitions ne font l'objet d'aucun consensus dans le monde scientifique. Toutefois, dans le cadre d'une étude analysant les conséquences individuelles du viol de guerre, il nous paraissait indispensable de

Ensuite, quant aux réponses somatiques, celles-ci peuvent prendre la forme de troubles fonctionnels, d'asthénie physique, de douleurs, de symptômes neurovégétatifs, de dysfonctions sexuelles, de troubles menstruels, de troubles de conversion ou encore de maladies somatiques (pour plus d'explications quant à ces notions, voir annexe 1)⁹⁶.

D'autres symptômes se présenteront sous la forme de réactions cognitives telles que le syndrome de répétition et les symptômes de reviviscence, les flash-backs, les souvenirs répétitifs et envahissants survenant indépendamment de la volonté de la personne, les ruminations mentales, les cauchemars relatifs à l'agression, l'impression que l'agression pourrait se renouveler, la détresse et la réactivité physiologique, les troubles de la mémoire, la dépersonnalisation, la déréalisation, l'amnésie traumatique, la confusion et les troubles de la concentration (pour plus d'explications quant à ces notions, voir annexe 1)⁹⁷.

Enfin, au niveau comportemental, pourront se manifester des conduites d'évitement, de l'hypervigilance, des réactions exagérées de sursaut, des troubles du sommeil, des troubles de l'appétit, des dépendances de tout type, des modifications des habitudes liées à l'hygiène corporelle, des troubles de la relation à l'autre et l'apparition d'attitudes inhabituelles et de comportements étranges (pour plus d'explications quant à ces notions, voir annexe 1)⁹⁸.

Aussi, Amnesty International ajoute qu'a été observée chez beaucoup de ces victimes l'apparition d'un état dissociatif. En effet, suite au niveau de stress, le cerveau se retrouve incapable de gérer un tel état émotionnel et disjoncte : « *le cortex, qui aide à assimiler les événements et à prendre des décisions, est alors déconnecté de l'amygdale, qui reçoit les*

joindre un glossaire afin d'éclairer le lecteur sur des notions techniques. Celles-ci proviennent intégralement de l'article suivant :

E. JOSSE, « Les violences sexuelles pendant la guerre : un crime contre l'humanité », in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87, no 877, 2005, pp. 197-216. <https://international-review.icrc.org> (consulté le 18 juillet 2024).

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Ibid.*

émotions »⁹⁹. L'amygdale, quant à elle, continue de recevoir les informations liées à la détresse, à la douleur et à la peur dans laquelle se trouve la victime, mais le reste du corps demeure pourtant sans réaction. La victime est alors plongée dans un état dissociatif : *« elle souffre immensément, mais ne peut produire de réponse émotionnelle ou physique puisque son cortex ne fonctionne plus correctement ; elle est comme anesthésiée émotionnellement (bien qu'une partie de son cerveau continue de recevoir cette terreur et la transformera ensuite en mémoire traumatique) et dans l'incapacité de réagir »*¹⁰⁰. C'est ainsi qu'à long terme, la victime conservera cette mémoire traumatique qui, si elle n'est pas traitée, pourra l'entraîner à adopter des conduites dites dissociantes qui sont celles qui favoriseront le retour à cet état d'anesthésie lui permettant de ne pas se confronter au souvenir traumatisant de son viol (consommation abusive d'alcool, de drogues, prise de risques inutiles ...).

Enfin, il est important de souligner qu'il n'existe aucun modèle précis de la réponse psychologique à une agression sexuelle violente. En effet, si pour certaines victimes, la réponse sera parfaitement rationnelle, d'autres présenteront une attitude inadéquate par rapport à la situation voir, lorsqu'elles présentent une prédisposition, pourront développer un comportement psychopathologique qui se présentera, par exemple, sous la forme de bouffées délirantes¹⁰¹.

2. Mécanismes de défense

En outre, dans sa capacité d'adaptation aux situations les plus violentes telles qu'un viol commis, qui plus est, avec grande violence, le cerveau adoptera la plupart du temps des mécanismes de défense tels que la sidération traumatique, le clivage ou le déni. Il en existe évidemment d'autres, mais il nous serait impossible d'être exhaustif dans une étude aussi large que celle qui nous occupe. Dès lors, c'est sur ces trois mécanismes que nous nous focaliserons.

⁹⁹ Amnesty International Belgique, *Causes et conséquences du viol*, op. cit.

¹⁰⁰ Amnesty International Belgique, *Causes et conséquences du viol*, op. cit.

¹⁰¹ E. JOSSE, op. cit., pp. 197-216.

A. La sidération traumatique

Concernant la sidération traumatique, elle est celle qui se manifeste à l'instant T du viol. Il s'agit d'une « *réaction neuropsychique très fréquente qui paralyse les fonctions motrices et mentales d'une victime l'empêchant de réagir* »¹⁰². La victime se retrouve alors incapable de réagir d'une quelconque manière : incapable de crier, de parler, de bouger, de fuir ou de se défendre.

*« La soudaineté, le caractère menaçant, imprévisible et inattendu, l'intensité et la gravité des violences commises par l'agresseur créent chez la victime un état de choc émotionnel et une effraction psychique provoquant un blocage soudain des fonctions du cortex cérébral (visible sur les IRM, Bremner, 2003) »*¹⁰³.

La sidération traumatique n'est pas tellement caractéristique des expériences sexuelles traumatiques, mais plutôt des situations caractérisées par leur violence, leur caractère dégradant ou inhumain ou par leur menace vis-à-vis de l'intégrité physique de soi ou d'autrui. Peuvent donc mener à une sidération traumatique les actes de viols, les meurtres et tentatives de meurtre, la torture, les attentats, les bombardements ou les catastrophes naturelles. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'hypothèse de départ ayant mené à l'étude de la sidération traumatique était la situation du soldat faisant l'expérience d'une situation traumatisante dans laquelle son corps se retrouve incapable de toute réaction¹⁰⁴. Le nombre de victimes de viol faisant l'expérience d'une sidération traumatique a été évalué à 70% chez les femmes adultes et à près de 100% chez les enfants¹⁰⁵. En outre, l'apparition de cette sidération traumatique est fortement prédictive de l'émergence de troubles dépressifs dans le futur des victimes. En effet, « *le blocage des fonctions supérieures va entraîner un état de stress extrême et le déclenchement de mécanismes*

¹⁰² M. SALMONA, « Sidération traumatique lors du viol et conséquences », in *Mémoire Traumatique et Victimologie*, 2024, <https://www.memoiretraumatique.org> (consulté le 22 juillet 2024).

¹⁰³ M. SALMONA, *op. cit.*

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ A. MÖLLER, H. P. SÖNDERGAARD, et L. HELSTÖM, « Tonic immobility during sexual assault – a common reaction predicting post-traumatic stress disorder and severe depression », in *Acta Obstetricia et Gynecologica Scandinavica*, 2017, pp. 932-938, cité par M. SALMONA, « Sidération traumatique lors du viol et conséquences », in *Mémoire Traumatique et Victimologie*, 2024, <https://www.memoiretraumatique.org> (consulté le 22 juillet 2024).

*neurologiques de sauvegarde qui seront presque toujours à l'origine d'un psychotraumatisme »*¹⁰⁶.

Ce qu'il est intéressant de souligner, c'est que ce qui crée cette sidération chez la victime de viol, c'est la confrontation même à la volonté de l'auteur de voir sa victime détruite dans toute son identité, de le voir porter directement atteinte à son intégrité et sa dignité en la chosifiant et en la dégradant, et d'en jouir. Selon nous, c'est en quelque sorte le fait de faire face à la cruauté et au sadisme à l'état pur, sans pouvoir en comprendre la raison (car la plupart du temps, c'est la détestation de la victime pour ce qu'elle est qui en est la source) qui fait de la sidération la défense la plus appropriée¹⁰⁷. En effet, c'est le mécanisme de défense qui permet de ne pas faire face, de ne pas devoir affronter la réalité de l'horreur même, comme une sorte de prédéni. Et c'est ce qui fait que, selon nous, le viol de guerre, du fait de l'horreur qui y est souvent corrélée, est, plus que n'importe quel autre événement traumatisant, un terrain sur lequel la sidération traumatique est susceptible de prendre racine.

B. Le déni

Un second mécanisme de défense qui interviendra, quant à lui, *a posteriori* est le déni. Le déni se définit comme « *une réponse aux conflits et aux stress en refusant de reconnaître certains aspects douloureux de la réalité externe ou de l'expérience subjective qui seraient évidents pour les autres* »¹⁰⁸. C'est donc, en d'autres mots, la solution trouver par le cerveau pour éviter de faire face au souvenir traumatique d'une expérience.

Dans le contexte d'un viol, cela pourra se manifester par le fait que « *la victime évite et fait un effort persistant d'évitement des stimuli associés au viol et cette fuite pourra se lire au niveau des pensées (évitement du récit), des sensations (évitement des rapports intimes avec le mari) ou des indices (rejet de l'enfant issu du viol, fuite de la proximité des hommes, etc.)* »¹⁰⁹.

¹⁰⁶ M. SALMONA, *op. cit.*

¹⁰⁷ M. SALMONA, *op. cit.*

¹⁰⁸ American Psychiatric Association, *DSM-5 : manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (traduit par J.-D. GUELFY et M.-A. CROCQ), 2015, Elsevier Masson.

¹⁰⁹ E. KWAKYA MUBULUNGU, *Viol, vie de couple et culture : A propos de deux observations au Sud-Kivu (RDC)*, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, 2015,

Par ces quelques éléments, on peut imaginer à quel point l'acte de viol va venir bouleverser la vie de la victime à long terme dans toutes les sphères de sa vie (sphère familiale, sphère émotionnelle et sexuelle, sphère sociale...).

C. Le clivage

Un autre mécanisme de défense mis en place pour survivre psychiquement à l'expérience traumatique est le clivage. Ce clivage se met en place à la fois à l'instant T de l'expérience traumatique, mais aussi *a posteriori* afin de survivre psychiquement.

Au moment où se produit le viol, le clivage permet à la victime de sortir de son corps, de ne plus l'habiter durant le temps où la violence de l'acte s'abat sur elle. Une victime dira par exemple avoir détaché son esprit de son corps et être revenue habiter ce dernier après que le viol ait été subi¹¹⁰.

En outre, le clivage est donc un mécanisme qui opère dans les mois qui suivent l'acte. Ainsi, il se définit comme suit :

« Le clivage compartimente des états affectifs opposés et en échouant à intégrer les aspects positifs et négatifs de soi et des autres dans des images cohérentes. Les affects ambivalents ne pouvant être éprouvés simultanément, des représentations de soi et des autres et des attentes vis-à-vis de soi et des autres plus nuancées sont exclues de l'expérience émotionnelle. Les images de soi et d'objet tendent à alterner entre des pôles opposés : être exclusivement aimant, puissant, respectable, protecteur et bienveillant ou exclusivement mauvais, détestable, en colère, destructeur, rejetant et sans valeur »¹¹¹.

cité par C. CORBAY, *Le viol comme « arme de guerre » en République Démocratique du Congo et au Rwanda : une bombe à fragmentation pour les victimes (sous la dir. de C. ADAM)*, UCLouvain, 2016.

¹¹⁰ E. KWAKYA MUBULUNGU, *op. cit.*

¹¹¹ American Psychiatric Association, *op. cit.*

En d'autres termes, la victime fera son entrée dans un monde exempt de toute nuance vis-à-vis d'elle-même et des autres qui l'entourent. Une expérience de vie de type « tout bon » ou « tout mauvais ». Et la victime alternera ainsi entre ces différents états.

Ainsi, « *aussi longtemps que ces états contradictoires du moi peuvent être maintenus séparés les uns des autres, l'angoisse liée à ces conflits est évitée ou contrôlée* »¹¹².

D. Lien entre déni et clivage

Le clivage est directement lié au déni en ce que c'est le déni qui permettra d'apporter la cohérence à cette alternance d'états : lorsque la victime passe d'un état à un autre, l'état antérieur est dénié par la victime.

Ces deux mécanismes mis en communs permettent fondamentalement la survie psychique de la victime :

*« Le bénéfice du clivage et du déni (...) est de ne pas disparaître dans l'anéantissement : le sujet réalise cet objectif en se retirant de l'expérience (...) l'opération consiste, pour le sujet, à ne pas se maintenir exposé à l'expérience de destruction »*¹¹³.

En conclusion, ces deux mécanismes permettent à la victime de gérer la réalité insupportable de l'expérience qu'elle a vécue.

Il est, en outre, intéressant de relever que ces deux mécanismes de défense ne sont pas l'apanage de l'expérience des victimes. En effet, bien que cette étude se focalise sur les victimes, il nous semblait toutefois intéressant de relever que ces mêmes mécanismes psychologiques sont aussi mis en place par les auteurs de ces violences. Par exemple,

¹¹² O. F. KERNBERG, *Les troubles graves de la personnalité : stratégies psychothérapeutiques*, Paris, PUF, 1989, cité par H. CHABROL, " Les mécanismes de défense ", in *Recherche en soins infirmiers*, 2005, pp. 31-42, <https://doi.org/10.3917/rsi.082.0031> (consulté le 23 juillet 2024).

¹¹³ J. ROISIN, *De la survivance à la vie : Essai sur le traumatisme psychique et sa guérison*, Éditions Presses Universitaires de France (PUF), 2010, cité par C. CORBAY, *Le viol comme « arme de guerre » en République Démocratique du Congo et au Rwanda : une bombe à fragmentation pour les victimes (sous la dir. de C. ADAM)*, UCLouvain, 2016.

certaines auteurs se trouveront incapables d'expliquer leur passage à l'acte. La réalité de leurs agissements se trouvant insupportable à accepter a posteriori, le déni et le clivage leur permettent alors de se déresponsabiliser et ainsi, de survivre psychiquement. Ainsi, la non-reconnaissance des faits par un auteur n'est pas toujours insincère puisque ce déni peut réellement venir occulter l'horreur de leurs actes¹¹⁴. En outre, l'auteur, dans un exercice tout à fait irrationnel, pourra aussi tenter de renverser la responsabilité dans le chef de sa victime : « ce viol n'est que la conséquence de ses agissements ».

§3. Sociales

1. Préambule

En préambule de l'analyse des conséquences sociales du viol de guerre, il est intéressant de se questionner sur la relation qui existe entre la sexualité et la société. En effet, la question sexuelle au sein de la société est une question sensible qui s'accompagne de beaucoup de tabous. Par exemple, beaucoup de sociétés modernes se refusent à l'idée de relations sexuelles hors du cadre du mariage et exemptes de visée reproductive. Ces sociétés imposent une sorte de chape de plomb limitant les libertés dans la sphère sexuelle tout en se refusant de l'évoquer de manière claire. Il s'agit donc, même dans le cadre d'une relation saine et consentie, d'une question particulièrement épineuse.

Dès lors, lorsque cette question se pose en lien avec un acte imposé, avec violence, la question l'est encore plus et le tabou ne fait que se renforcer. Ne voulant pas donner à la sexualité une existence dans le débat public, ces sociétés se refusent aussi à évoquer ses dérives, même les plus terribles. Ainsi, la victime se verra forcer de s'emmurer dans le silence au risque de se voir exclue de la société même.

Aussi, certaines sociétés assimilent toujours le viol à un acte d'adultère. Le viol est ainsi « attribué à un sortilège maléfique châtiant un comportement inconvenant (par exemple, à l'égard d'un membre de la famille) ou à la punition divine de péchés qu'auraient commis les infortunées ou bien encore, considérés comme la conséquence méritée d'une

¹¹⁴ Centre de Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles, *Clivage et déni : mécanismes de défense des auteurs de violences sexuelles*, 2021, <https://violences-sexuelles.info> (consulté le 23 juillet 2024).

pulsion qu'elles auraient provoquée par leur tenue vestimentaire ou leur attitude »¹¹⁵. Cela illustre parfaitement le renversement de la charge de la responsabilité dans le chef de la victime qui, du fait d'un comportement prétendument blasphématoire ou d'une attitude soi-disant provocante, se trouverait responsable de l'acte qui lui a été imposé.

Concernant les séquelles sociales résultant d'un viol en temps de guerre, Amnesty International les décrit de la manière suivante :

« Par ailleurs, la victime peut se voir confronter à différentes difficultés sociales et relationnelles résultant de son agression : isolement social, rupture avec la famille, manque de confiance et établissement d'une relation à l'autre compliquée, difficultés professionnelles, etc. »¹¹⁶.

La victime du viol subit alors une seconde victimisation causée par la réaction de la société par rapport à l'acte qu'elle a subi. En effet, la femme qui subit un viol n'est pas envisagée comme une victime, mais bien comme une source de mépris en ce qu'elle jette le déshonneur sur sa famille tout entière. Alors, la femme mariée subira souvent la répudiation quand la femme (ou la jeune fille) encore célibataire devra abandonner toute possibilité de se marier. Or, au Congo, le mariage est pour la femme un moyen, si ce n'est le seul, de connaître l'émancipation¹¹⁷.

Céline Bardet, dans l'entretien qu'elle nous a octroyé, nous invite toutefois à faire preuve de nuance dans l'analyse de ces conséquences sociales. En effet, sur le terrain, tout n'est pas tout blanc ou tout noir. Il faut donc accepter que ces conséquences ne soient pas vécues de manière homogène par toutes les communautés ayant à subir ce type d'évènements. Dans les prochaines parties, il s'agira donc de garder à l'esprit que ce qui est vécu dans un groupe social est peut-être aux antipodes de ce qui se passe effectivement ailleurs. Nous constaterons donc ci-dessous ce qui peut exister, mais qui n'est pas pour autant une loi générale.

¹¹⁵ E. JOSSE, *op. cit.*, pp. 197-216.

¹¹⁶ Amnesty International Belgique, *Causes et conséquences du viol*, *op. cit.*

¹¹⁷ V. MOUFFLET, « Le paradigme du viol comme arme de guerre à l'est de la République Démocratique du Congo », in *Afrique contemporaine*, 2008/3, pp. 126-127.

2. Répercussions au niveau familial

Au niveau familial, la première des répercussions se situe le plus souvent au niveau de la relation conjugale. En effet, dans le cas où la victime est une femme mariée, elle subira le plus souvent la répudiation ou l'abandon du foyer par son mari. Si toutefois le couple survivait, il existe un risque accru que la femme soit maltraitée ou négligée par son mari. En outre, certaines cultures s'immisceront dans le couple et imposeront des règles : la femme pourra par exemple se voir interdire de partager le lit conjugal ou de préparer le repas de son mari¹¹⁸.

Les raisons de ce rejet par le mari peuvent être multiples : peur d'être la risée de la communauté, crainte des maladies sexuellement transmissibles, sentiment d'avoir été déshonoré par un acte similaire à l'adultère ...¹¹⁹

En outre, le viol de guerre entraîne aussi des répercussions sur le plan de la relation mère-enfant. Pour rappel et comme évoqué précédemment, si ce type d'actes touche de manière indiscriminée tous les genres, il n'en reste que la victime femme reste surreprésentée. Dès lors, la relation maternelle pourra pâtir de cet événement en ce que l'autorité de la mère se verra affaiblir. Par exemple, lorsque le viol se sera produit aux yeux des enfants, ces derniers manifesteront le plus souvent du mépris et un manque de respect à l'égard de leur mère qui n'aura pas été capable d'empêcher l'acte. Aussi, les séquelles physiques et psychologiques évoquées précédemment rendront souvent la mère incapable de s'occuper de ses enfants¹²⁰.

Enfin, quant à la jeune fille célibataire, celle-ci sera souvent chassée du domicile familial pour le déshonneur qu'elle apporte à la famille.

¹¹⁸ E. JOSSE, op. cit., pp. 197-216.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*

3. Répercussions au niveau communautaire

En outre, la victime, quel que soit son genre, sera souvent moquée et humiliée par sa propre communauté. A son passage, des railleries, chants humiliants et autres regards méprisants s'abattront sur elle. Aussi, elle devra s'emmurer dans le silence au risque qu'on lui rappelle sans cesse ce qu'elle a subi. Sa voix ne sera donc plus entendue sur quelque sujet que ce soit.

La victime risquera en outre de se voir exclue du système scolaire (si elle était scolarisée) ou de son emploi (si elle était active).

Mais l'horreur atteint son paroxysme quand, dans certaines cultures, la victime se voit forcée d'épouser son agresseur, et ce, afin de blanchir l'honneur de la famille.

De plus, les répercussions ne seront pas seulement culturelles ou communautaires. En effet, ces dernières pourront aussi être judiciaires. La femme violée, bien qu'elle n'ait pas consenti à l'acte, pourra être condamnée à une peine de prison, à la flagellation ou encore à la lapidation à mort pour relations sexuelles illicites. Ce sera le cas, par exemple, dans certains pays qui appliquent la Charia tels que le Pakistan où la victime de viol désirant obtenir justice et poursuivant son bourreau en justice prend le risque, si l'absence de consentement ne peut être prouvée, mais que la relation sexuelle illicite l'est, d'être poursuivie pour crime d'adultère ou de fornication¹²¹. En effet, la *Zina* – catégorie de crime dans la Charia reprenant les actes sexuels illicites – ne distingue pas clairement les crimes de fornication et d'adultère du crime de viol. Tous trois sont considérés comme des crimes de la plus grande gravité par l'outrage qu'ils représentent à l'égard des bonnes mœurs sexuelles. Dès lors, « *en faisant de la fornication et de l'adultère un crime, cette loi réduit l'abomination du viol, puisque la fornication, l'adultère et le viol sont considérés sur le même pied par la loi* »¹²².

¹²¹ L.-M. LAROCQUE, *De l'inévitable écart entre la logique religieuse et la réalité sociale : le viol en Islam*, Religiologiques, 1995, pp. 193-205.

¹²² R. MEHDI, « The Offense of Rape in the Islamic Law of Pakistan », in *International Journal of the Sociology of Law*, 1990, p. 24, cité par L.-M. LAROCQUE, *De l'inévitable écart entre la logique religieuse et la réalité sociale : le viol en Islam*, Religiologiques, 1995, pp. 193-205 :

« *By making fornication/adultery in itself a crime, the ordinance reduces the stress on rape as a heinous crime, since fornication/adultery are also similar crimes in the eyes of the ordinance* ».

Enfin, ces victimes ayant été chosifiées et déconsidérées du fait du viol subi, le risque est élevé qu'elles subissent à nouveau des violences sexuelles par les membres de leur propre communauté¹²³.

4. Répercussions au niveau individuel

Finalement, au niveau individuel, les victimes de violences sexuelles s'isolent volontairement ou de manière forcée du reste de la société. Volontairement pour éviter les railleries, humiliations et dangers pour leur intégrité précédemment évoqués ou de manière forcée quand la culture leur imposera de ne plus apparaître pour éviter le déshonneur de la famille. Cet isolement prendra la forme d'un évitement de fréquenter les lieux publics et de cultes, voire de rester confiner au sein du foyer.

En outre, les femmes victimes perdront leur rôle fonctionnel au sein de la société. Ce rôle fonctionnel, au sein des sociétés patriarcales, étant celui de s'occuper des enfants (interdiction de préparer le repas ou d'allaiter leurs enfants) et du foyer (peur d'aller chercher l'eau au puits ou d'aller récolter dans les champs)¹²⁴.

5. Conclusion

En conclusion, ces conséquences sociales sont l'illustration parfaite d'une partie de la victimisation secondaire, ce concept décrivant les « *conséquences indirectes du crime et, plus particulièrement, à la douleur et aux blessures psychologiques infligées aux victimes par l'entourage et par les institutions judiciaires et sociales* »¹²⁵. Dans ce cas-ci, la victimisation secondaire n'est pas tant celle créée par l'institution judiciaire, mais plutôt par la réaction de la société par rapport à l'acte subi par la victime. Toutefois, si ce concept décrit généralement des attitudes néfastes pour la victime, mais involontaires, il n'en reste pas moins que les comportements posés à l'égard de la victime décrits ci-dessus sont, eux,

¹²³ E. JOSSE, *op. cit.*, pp. 197-216.

¹²⁴ E. JOSSE, *op. cit.*, pp. 197-216.

¹²⁵ F. ENGEL, cité par A. GAUDREAU, « La victimisation secondaire », in *Dictionnaire critique des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2002, p.960.

parfaitement délibérés. La victimisation secondaire ainsi subie par la victime est d'autant plus terrible qu'elle est désirée par les individus qui la produisent. C'est la raison pour laquelle, selon nous, la victime n'est pas tant soumise à une violence maladroite qui serait celle d'une institution ou d'individus manquant de tact, mais plutôt à une nouvelle salve de violence crue et intentionnellement produite.

§4. Le cas particulier des enfants nés du viol

« Dis-moi, qui suis-je ? Ma mère est rescapée du génocide et on dit que mon père a tué les gens et a violé les autres et c'est comme ça que je suis née. Quand le sang d'une victime se mélange avec celui du bourreau, ce mélange donne quoi ? »¹²⁶.

Une autre victime souvent oubliée puisqu'elle n'est pas directement blessée par le viol est l'enfant qui peut naître de celui-ci. Au-delà de la blessure originelle d'être le résultat d'un viol, l'enfant né portera durant tout son parcours de vie les stigmates de sa genèse. En effet, celui-ci sera soumis, à l'instar de sa mère, toute sa vie durant, à une violence physique, psychologique et sociétale.

Violence physique d'abord lorsque depuis sa grossesse, la mère n'a eu de cesse de tout faire pour voir mourir cet enfant à naître et par après, durant toute son enfance :

« Je refusais de manger pendant ma grossesse pour le faire souffrir et après sa naissance je le frappais chaque fois que les choses ne marchaient pas et cela me soulageait un peu »¹²⁷.

¹²⁶ Témoignage d'une jeune fille de 17 ans, née d'un viol commis durant le génocide rwandais, rapporté par M. GODARD et M. UKEYE, « Enfants du viol : questions, silence et transmission », in *Le Télémaque*, 2012, 42, pp. 117-129. <https://doi.org/10.3917/tele.042.0117> (consulté le 24 juillet 2024).

¹²⁷ Témoignage rapporté par M. GODARD et M. UKEYE, « Enfants du viol : questions, silence et transmission », in *Le Télémaque*, 2012, 42, pp. 117-129. <https://doi.org/10.3917/tele.042.0117> (consulté le 24 juillet 2024).

En outre, ces enfants sont souvent laissés à la seule charge de leur mère¹²⁸. La société ne veut pas s'en occuper. En réalité, elle ne veut même pas reconnaître leur existence. Pour seul exemple, il est légion en République démocratique du Congo que les enfants nés d'un viol ne soient pas enregistrés à l'état civil. Ils n'ont donc pas d'existence juridique¹²⁹. Par ailleurs, la majorité des enfants nés de viols se voient refuser le statut de citoyen dans leur pays. Dès lors, leur liberté de mouvement sera limitée, tout comme leur accès au domaine du religieux (non-accès aux sacrements)¹³⁰.

Aussi, ces enfants sont les boucs émissaires de la communauté tout entière. Dès qu'un événement négatif se produit, c'est par leur faute. La mère de l'un de ces enfants rapporte :

*« Un jour, la pluie a manqué, les gens ont dit que c'était à cause de nos enfants qui sont nombreux dans notre région. Tout le mal qui nous arrive, c'est à cause d'eux »*¹³¹.

Parfois, leur mère projette aussi sur eux leur propre crainte : celle du retour de leur bourreau sous la forme de leur progéniture. En effet, les comportements parfois aberrants de certains enfants - qui sans aucun doute peuvent s'expliquer par leur isolement, leur marginalisation et la violence physique et psychologique à laquelle ils sont soumis – sont parfois analysés comme la trace du mal que leur a transmis leur géniteur. En effet, ces enfants peuvent manifester des comportements agressifs ou, à l'inverse, d'une extrême soumission qui laissent penser qu'ils pourraient être habités par une sorte de force négative.

¹²⁸ M. GODARD et M. UKEYE, « Enfants du viol : questions, silence et transmission », in *Le Télémaque*, 2012, 42, pp. 117-129. <https://doi.org/10.3917/tele.042.0117> (consulté le 24 juillet 2024).

¹²⁹ S. VIOLETTE, *Le destin des enfants serpents du Congo, nés d'un viol : un éternel combat*, RTBF, 18 mai 2018, <https://www.rtb.be> (consulté le 25 juillet 2024).

¹³⁰ P. SIMON, *Terminologie et problématique des enfants né-es du viol*, Université de Liège, 2018, <https://orbi.uliege.be> (consulté le 25 juillet 2024).

¹³¹ Témoignage d'une mère rapporté par M. GODARD et M. UKEYE, « Enfants du viol : questions, silence et transmission », in *Le Télémaque*, 2012, 42, pp. 117-129. <https://doi.org/10.3917/tele.042.0117> (consulté le 24 juillet 2024).

Une autre conséquence d’être né d’un viol est l’absence de filiation paternelle. Or, dans beaucoup de cultures, cette absence de filiation apparaît comme quelque chose de honteux. Ces enfants seront donc stigmatisés et humiliés pour cette absence¹³².

De cette marginalisation et de cette violence découleront des séquelles psychologiques importantes chez la plupart de ces enfants. Beaucoup d’entre eux souffriront de symptômes d’anxiété, de dépression, des problèmes de pensée, d’attention, d’agressivité. Certains adopteront, en outre, des conduites délinquantes¹³³.

Toutefois, il est important de souligner que ces conséquences ne seront pas vécues par toutes les victimes de manière homogène. C’est d’ailleurs l’un des points d’attention sur lequel Céline Bardet nous invite à être attentif. En effet, assigner à ces enfants le rôle de victime, c’est les empêcher de s’épanouir hors de cette condition. Or, certains de ses enfants ne se considéreront pas comme tels. Certes, il ne faut pas amoindrir le vécu qu’ils ont, mais pour autant, il est important de ne pas projeter sur eux notre propre perception de la vie qu’ils auraient, souvent à mille lieues de leur réalité.

*« Je dis souvent que dans la vie, quand les gens se font larguer par leur mec ou leur nana et qu’ils ont un chagrin d’amour, et bien, les gens, ils gèrent ça de manière différente. Il y a des gens qui se relèvent plus vite, d’autres moins. C’est comme ça. Comme il y a des gens qui ont plus de mal dans la vie que d’autres pour mille et une raisons. Et bien, quand on parle de victimes de crimes de guerre, pardon, mais c’est la même chose. **C’est-à-dire que tu n’es pas déshumanisé quand tu deviens victime d’un crime de masse** »¹³⁴.*

Dès lors, il est important de ne pas faire subir aux enfants nés d’un viol une seconde stigmatisation : celle de leur assigner l’étiquette de victime.

¹³² A. MUHAYISA, J. MUTABARUKA, I. MUKARUSANGA, I. DURET, « Héritage traumatique chez les enfants nés du viol pendant le génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda en 1994 », in *L’Autre*, 2018, pp. 197-207, <https://doi.org> (consulté le 25 juillet 2024).

¹³³ P. SIMON, *op. cit.*

¹³⁴ Entretien avec Madame Céline Bardet, le 5 août 2024.

En outre, une enquête menée entre 1985 et 2005 sur 50 de ces enfants nés dans l'État d'Edo (au centre ouest du Nigéria) a montré qu'en dépit de leur naissance, ces derniers évoluaient favorablement dans leur vie d'adulte. Par exemple, plus de la moitié étaient commerçant, 10 d'entre eux étaient fonctionnaires. Le fait qu'ils soient nés d'un viol ne semblait, en outre, pas peser sur leur statut marital puisque 39 d'entre eux étaient mariés. Cependant, il ne faut pas se leurrer. Leur naissance a pesé sur leur existence, et ce, dès le départ. En effet, 18 d'entre eux furent nommés *Okwuæimose*, « le laid visage de la guerre » quand d'autres furent nommés *Okwodiaghe* (« rien ne sert de regarder la guerre »), *Naimie* (« à ne pas vivre »), *Okwoienoma* (« la guerre ne doit pas être désirée »), *Okwoæinata* (« à ne pas dire ») ou *Okwoba* (« le rouge est la couleur de la guerre »)¹³⁵. Toutefois, l'interprétation de ces prénoms par leur porteur différait beaucoup. Pour certains, celui-ci faisait office de rappel pour que jamais des événements similaires ne se reproduisent. Pour d'autres, il revêtait un caractère mémoriel. Enfin, pour la plupart des hommes, celui-ci était plutôt un attribut de virilité et de force, comme un hommage à l'honneur des guerriers¹³⁶.

En conclusion, il est impératif de faire attention à nos propres présupposés. En effet, si pour certains, la réalité de leur naissance les poursuit encore et toujours dans leur vie d'adulte, il n'en est rien pour d'autres. Cela nous impose donc un exercice d'écoute, mais, plus encore, d'éviter la posture paternaliste qui voudrait que nous soyons mieux aptes à qualifier ses ressentis que la victime elle-même.

SECTION 2. LES CONSÉQUENCES COLLECTIVES

Une première conséquence du viol de guerre pour le corps social est l'instabilité créée. En effet, l'un des objectifs premiers de ces viols de masse est le déplacement des populations. Le viol de guerre se présente alors comme un message envoyé aux populations locales : « partez et ne revenez jamais »¹³⁷. Et lorsqu'il n'y a pas de

¹³⁵ A. D. IKUOMOLA, « La stigmatisation des enfants nés de viols lors de la guerre civile du Nigéria (1967-1970) », in *Viols en temps de guerre* (sous la dir. de R. BRANCHE et F. VIRGILI), Paris, Payot, 2011, pp. 177-188.

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ P. ROUSSELOT, *op. cit.*, pp. 23-35.

déplacement consécutif à ces actes, c'est que le mal n'était pas uniquement adressé aux victimes directes, mais aussi aux maris et aux pères. En effet, la communauté tout entière sera marquée dans sa chair par cet événement que ce soit par l'infécondité de ses femmes ou par la naissance des enfants du viol, « enfants de l'ennemi »¹³⁸. Dès lors, c'est à une ère d'instabilité sociale qu'est condamnée la communauté.

En outre, le corps social dans son intégralité subira un traumatisme psychosocial du fait de l'évènement subit. Ce traumatisme est décrit de manière similaire à celui créé par les actes de torture perpétrés sous la dictature de Pinochet au Chili : un corps social affecté dans son intégralité par ce qu'on subit une minorité de membres de celui-ci. De ce fait, le viol de guerre est, par exemple, qualifié d'arme à déflagrations multiples par Céline Bardet - juriste internationale et fondatrice de l'ONG « We are not weapons of war » - en ce qu'elle n'atteint pas uniquement la victime directe, mais aussi l'ensemble de ses liens sociaux¹³⁹.

Une autre conséquence pour le groupe social est l'intégration pour les victimes directes et indirectes d'une culture du viol. En effet, il n'est pas rare que les enfants et jeunes adultes ayant assisté aux viols collectifs assimilent ces actes à une sorte de norme qu'ils risquent par la suite de reproduire et le poison se répand alors dans les veines d'une génération de plus. C'est ce que le Docteur Denis Mukwege appelle « *la métastase du viol de guerre* »¹⁴⁰.

Le corps social sera, en outre, incapable de se reconstituer à l'issue de cet événement. En effet, par l'isolement des victimes lié à la stigmatisation dont elles souffrent, la communauté ne peut se rassembler et faire bloc. Dès lors, le groupe se trouve incapable de passer l'obstacle de l'humiliation et de la chosification¹⁴¹.

¹³⁸ S. AUDOIN-ROUZEAU, *L'Enfant de l'ennemi 1914 -1918*, Paris, Aubier, 2009, cité par P. ROUSSELOT, « Le viol de guerre, la guerre du viol », in *Inflexions*, pp. 23-35.

¹³⁹ A.-M. ROUCAYROL, *op. cit.*, pp. 80-92.

¹⁴⁰ We are not weapons of war, *Les conséquences des violences sexuelles liées aux conflits*, <https://www.notaweaponofwar.org> (consulté le 1^{er} aout 2024).

¹⁴¹ C.-E. PERON, *Comprendre le viol de guerre – l'histoire des violences sexuelles liées aux conflits : du dommage collatéral à l'arme de guerre*, <https://www.notaweaponofwar.org> (consulté le 1^{er} aout 2024).

Aussi, bien souvent, hommes comme femmes, par l'atteinte à leur dignité, mais aussi à leur intégrité physique se trouveront incapable de reprendre le chemin d'une sexualité saine. Dès lors, on assistera, à petit feu, à la mort programmée du corps social de par son incapacité à se pérenniser¹⁴².

Un autre élément plus indirect découlant du viol de guerre est l'impact économique de ce dernier. En effet, les séquelles physiques et psychologiques des victimes peuvent les rendre incapables de travailler et de subvenir aux besoins de la famille. Dès lors, ces dernières deviennent des charges pour leur famille et leur communauté et on observera bien souvent une diminution de la productivité du corps social.

Enfin, une dernière conséquence pouvant affecter l'ensemble du tissu social a trait à la santé publique. En effet, le traitement que nécessitent les victimes contaminées ainsi que l'absence de capacité de dépistage augmentera les besoins en soins médicaux et donc, pèsera sur les capacités économiques de la communauté.

¹⁴² C.-E. PERON, *op. cit.*

CHAPITRE 3. QUAND L'ARME EST DANS LES MAINS DES OPPRIMÉS

Une autre réalité dont il faut être conscient est que, si le viol de guerre est bel et bien une réalité à laquelle il est impératif de s'attaquer et qu'il faut parvenir à juguler, son utilisation par le camp des opprimés est, elle aussi, un aspect important. En effet, la rumeur prend une place importante dans la décrédibilisation de l'opresseur. On retrouve, par exemple, ce récit d'un homme venant se plaindre auprès d'un poste militaire du viol de sa fille par des soldats. Après avoir relaté une histoire présentant son lot d'incohérences, le plaignant finira par réclamer une réparation financière pour le prétendu dommage subi. Ce dernier se voyant éjecté *manu militari* du poste militaire par un lieutenant, un gradé demanda que l'homme réintègre le poste, et ce, afin de démontrer par A + B l'invraisemblance matérielle de son récit. Par ce biais, le gradé a permis d'endiguer la naissance d'une rumeur selon laquelle des soldats se prêteraient à ce genre d'actes¹⁴³.

Ce qui est visé par la mention de cette histoire n'est évidemment pas de remettre en cause l'existence du viol de guerre et la surenchère des cruautés qui s'y rattachent. De plus, il ne s'agit dans ce cas que de l'une des « ruses de guerre », manœuvres non couvertes par le droit international humanitaire et donc, *a priori*, légales (*a contrario* de la perfidie qui, elle, est interdite¹⁴⁴). Il n'est donc aucunement question d'une mise en équivalence, d'une part, de la pratique abjecte et illégale du viol de guerre et, d'autre part, de l'utilisation détournée de la calomnie. Toutefois, il faut être conscient que, dans le contexte d'un conflit armé dans lequel un territoire se voit contrôlé par une force ennemie, diffamer aux fins de liguer les opprimés contre les oppresseurs et de conquérir l'opinion publique fait

¹⁴³ H. PIERRE, « Viols et stratégie », in *Inflexions*, 2018, pp. 73-79.

¹⁴⁴ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, précité, art. 37, par. 1 :

« 1. Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie. Constituent une perfidie les actes faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicable dans les conflits armés. Les actes suivants sont des exemples de perfidie :

- a) feindre l'intention de négocier sous le couvert du pavillon parlementaire, ou feindre la reddition ;
- b) feindre une incapacité due à des blessures ou à la maladie ;
- c) feindre d'avoir le statut de civil ou de non-combattant ;
- d) feindre d'avoir un statut protégé en utilisant des signes, emblèmes ou uniformes des Nations Unies, d'États neutres ou d'autres États non Parties au conflit ».

partie des armes à disposition immédiate. Il est donc question, dans cette partie, d'analyser l'utilisation qui peut être faite par le civil qui est, par nature en position de faiblesse, de la calomnie.

En outre, l'avènement récent des nouvelles technologies de communication n'a fait qu'amplifier ce phénomène par le biais de la désinformation. Les événements géopolitiques récents nous donnent d'ailleurs un aperçu de l'impact que peut avoir la rumeur sur l'opinion que se fait la population civile de tel ou tel conflit¹⁴⁵.

De plus, l'expansion des moyens de communication a fait de la dimension psychologique un des moyens d'atteindre la victoire, ou en tout cas la victoire idéologique. En effet, comme le général français André Beaufre le disait en 1965, « *il est évident qu'aujourd'hui, avec le développement de l'information par la presse, la radio et la télévision, le domaine psychologique devient une zone d'action essentielle et décisive* »¹⁴⁶.

Dès lors, des armes telles que « *les accusations publiques sans fondement, mais provoquant l'ire de la foule, les pseudo « victimes » payées pour leur faux témoignage, les images trafiquées et films censés être accablants, le chantage via la prostitution qui enclenche la spirale vicieuse de la manipulation* »¹⁴⁷ apparaissent comme des outils particulièrement efficaces de désinformation. En effet, celles-ci pourront découler sur la paralysie d'un contingent militaire tout entier voir mener au retrait de troupes disqualifiées par ces accusations. L'auteur de ce type de manœuvre est appelé « l'irrégulier stratégique » par Hervé Pierre c'est-à-dire « *celui qui déploie une stratégie indirecte (à opposer à l'usage direct de la force) pour frapper par une manœuvre extérieure (hors du théâtre où se déroule l'affrontement) le centre de gravité politique (la volonté de conduire ou de poursuivre la mission) via sa vulnérabilité critique (l'opinion publique versatile, réactive et influençable)* »¹⁴⁸.

¹⁴⁵ H. PIERRE, *op. cit.*, pp. 73-79.

¹⁴⁶ A. BEAUFRE, *La Stratégie de l'action*, Paris, Presses de l'Aube, 1997, p. 74, cité par H. PIERRE, « Viols et stratégie », in *Inflexions*, 2018, pp. 73-79.

¹⁴⁷ H. PIERRE, *op. cit.*, pp. 73-79.

¹⁴⁸ *Ibid.*

Mais l'efficacité redoutable de cette arme détournée n'est-elle pas finalement corrélée à l'ampleur même du phénomène du viol utilisé comme une tactique de guerre ? En effet, sans l'existence avérée et quasi systématisée de tels actes, une utilisation détournée à titre de calomnie se trouverait inopérante en ce qu'elle ne serait que la rumeur d'une chimère. Dès lors, cette utilisation détournée du viol de guerre est, selon nous, une preuve supplémentaire de l'ampleur de ce type de comportements dans le contexte des conflits armés.

CHAPITRE 4. ET APRÈS ?

La question de l'après est, selon nous, une question cruciale. En effet, l'endigement du phénomène, bien qu'il soit le but poursuivi, reste un idéal vers lequel tendre, mais qui, soyons réalistes, ne sera jamais atteint. Dès lors, la problématique de la prise en charge des victimes et de la poursuite des auteurs doit être posée.

SECTION 1. PRISE EN CHARGE DES VICTIMES

La prise en charge des victimes de ce type d'exactions débutera par une phase cruciale d'écoute. Cette première phase nécessitera la mise en place de structure d'accueil ainsi que la formation d'individus capable d'accueillir la parole de ces victimes. L'objectif premier de ce type de structure étant de restituer à ces dernières la dignité qui leur a été soustraite par l'acte subi¹⁴⁹. Le plus souvent, ce sont des ONG (Croix-Rouge, Médecins sans frontières, Human Rights Watch...) qui endosseront ce rôle, les organes institutionnels étant incapables de le faire au vu de leur état de déliquescence causé par le contexte de conflit. En collaboration avec des acteurs locaux, ces ONG œuvreront afin de mettre en place des cellules d'aide psychologique et médicale.

À l'évidence, la prise en charge immédiate des victimes impliquera aussi le traitement des séquelles physiques ainsi que des infections pouvant découler de l'acte subi. Ce traitement de première intention portera sur :

- « *L'administration d'un **traitement préventif** contre les maladies **sexuellement transmissibles**, également appelé **prophylaxie post-exposition**. Il s'agit de médicaments qui préviennent les infections sexuellement transmissibles, telles que le **VIH**, la **syphilis** et la **gonorrhée**.*
- *Les **vaccinations** contre l'**hépatite B** et le **tétanos** sont également administrées dans certains cas pour prévenir les éventuelles infections.*

¹⁴⁹ A.-M. ROUCAYROL, *op. cit.*, p. 80-92.

- *L'offre de **contraceptifs d'urgence** pour éviter les **grossesses non désirées**. La pilule du lendemain peut être prescrite jusqu'à 120 heures après l'agression sexuelle.*
- *Le **traitement des blessures physiques**, avec recours à la **chirurgie** si nécessaire.*
- *La mise à disposition de **tests de grossesse** lors des visites de suivi pour déterminer si elles sont tombées enceintes à la suite de leur viol »¹⁵⁰.*

L'un des autres moyens d'action de ces ONG sera la prévention. En effet, s'assurer que les populations soient conscientes de l'existence de telles structures afin qu'elles puissent faire appel à elles dans les plus brefs délais si elles étaient un jour victimes de violences sexuelles est crucial¹⁵¹.

Certaines ONG se donneront, en outre, pour mission la formation des personnels de santé qu'ils soient des locaux ou des volontaires, et ce « *afin qu'ils sachent repérer les cas de violences sexuelles et identifier les besoins, en vue soit de fournir eux-mêmes aux victimes l'assistance requise, soit de les orienter vers les services compétents* »¹⁵².

En conclusion, les ONG présentes sur place sont cruciales pour une prise en charge minimale des victimes. Toutefois, selon Céline Bardet, le travail de ces organisations manque de coordination qui permettra un travail encore plus efficace. Et ce problème vient notamment du manque de moyens financiers. En effet, ces ONG sont constamment en quête de fonds et peut dès lors s'installer une sorte de concurrence inévitable entre elles, concurrence qui souvent nuit à la synergie.

¹⁵⁰ Médecins Sans Frontières, *Prise en charge des victimes de violences sexuelles*, <https://www.msf.fr> (consulté le 4 août 2024).

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² Comité international de la Croix-Rouge, *Combattre la violence sexuelle : Aider les victimes/survivant-e-s, modifier les comportements et réduire les risques*, <https://www.icrc.org> (consulté le 13 août 2024).

À l'issue des conflits, les États concernés feront le plus souvent un choix parmi deux options : « *prôner le pardon et tenter d'effacer le passé ou solder les comptes au travers d'entreprises de justice* »¹⁵³.

En ex-Yougoslavie par exemple, à l'issue des jugements rendus par le TPIY et concernant, le plus souvent, les grands responsables du conflit (plus que les individus directement responsables d'exactions sexuelles), ce sont les instances nationales qui ont pris le relais et, en l'occurrence, la Cour de Bosnie. Toutefois, aucune procédure civile n'existait concernant les victimes d'exactions commises en temps de guerre, les laissant donc exclues de toute reconnaissance de leur statut de victime¹⁵⁴.

Au Rwanda, la situation fut similaire. Le TPIR a jugé les grands responsables militaires et a laissé aux instances juridiques nationales le soin de poursuivre les auteurs directs de crimes. Toutefois, deux reproches majeurs ont été formulés à l'égard de ces poursuites. D'une part, le caractère expéditif, mais surtout, d'autre part, le fait que la justice rendue était une « justice des vainqueurs ». En effet, aucun membre du Front patriotique rwandais, force de résistance combattant le gouvernement rwandais génocidaire, ne s'est vu poursuivi à l'issue du génocide de 1994 alors même que des exactions avaient été commises par eux à l'égard de populations rwandaises¹⁵⁵.

Au Chili, cependant, c'est la seconde option qui fut retenue par Pinochet. En effet, dans un premier temps, un travail de décompte des tués et de recensement des victimes a été réalisé. Par la suite, dans un second temps, des compensations financières ont été octroyées à celles-ci par les autorités. Toutefois, tout cela s'est réalisé hors de toute poursuite pénale. En effet, c'est le choix de l'amnistie à l'égard des bourreaux qui avait été fait. Toutefois, après l'arrestation de Pinochet et sa condamnation en tant que

¹⁵³ A.-M. ROUCAYROL, *op. cit.*, p. 80-92.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ Human Rights Watch et Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, *Aucun témoin ne doit survivre. Le génocide au Rwanda*, Karthala, 1999.

commanditaire de faits de disparitions, de torture et d'exécutions extrajudiciaires¹⁵⁶, un appel à témoins visant à identifier les auteurs d'exactions commises sous le gouvernement Pinochet a été lancé. Toutefois, malgré le référencement de plus de 30 000 noms, aucune poursuite judiciaire n'a jamais été intentée. Certains voient derrière cette inaction judiciaire la conséquence du retour à une politique refusant toute contestation sociale qui, de surcroît, réactive des pratiques policières de l'ère Pinochet incluant les violences et exactions sexuelles. En effet, aujourd'hui encore, les carabineros (police nationale chilienne) sont accusés de s'adonner à des actes de torture et de violence sexuelle. Il s'agit, sans aucun doute, des effets d'une impunité réelle, la police chilienne n'ayant jamais réalisé aucun examen de conscience à la suite de la dictature Pinochet¹⁵⁷.

En outre, au-delà des poursuites, la question de la condamnation est aussi particulièrement importante. En effet, est-il réellement d'une part envisageable et d'autre part souhaitable de condamner ceux qui représentent parfois la moitié des membres d'une communauté ? Selon Céline Bardet, c'est une solution intermédiaire qu'il faut rechercher :

*« Je suis plus que critique à l'égard de Paul Kagame, qui est un dictateur sans nom. Mais au Rwanda, ce qu'il a fait, c'est assez extraordinaire. Il a dit « les génocidaires, ils seront jugés, mais on ne va pas les laisser en prison parce que ça ne sert à rien. Donc on va créer des groupes de parole, ils vont aller réparer les maisons des victimes, des familles qu'ils ont tuées, etc. ». C'est-à-dire qu'il a créé un espace de dialogue, parce qu'il a compris aussi que les gens allaient devoir vivre ensemble. Et ça, c'est une réalité aussi. Tu ne peux pas condamner les gens à perpétuité surtout quand la moitié de la population a massacré l'autre moitié »*¹⁵⁸.

En conclusion, aucune solution idéale n'existe concernant les suites judiciaires à donner à de tels actes. En effet, si un sentiment d'impunité dans le chef des bourreaux pourrait avoir un effet dévastateur, il faut toutefois faire preuve de réalisme : condamner à des

¹⁵⁶ Amnesty International, *Chili. Chronologie de l'affaire Augusto Pinochet*, 16 octobre 2008, <https://www.amnesty.org> (consulté le 3 août 2024).

¹⁵⁷ A.-M. ROUCAYROL, *op. cit.*, p. 80-92.

¹⁵⁸ Entretien avec Madame Céline Bardet, le 5 août 2024.

peines de prison l'ensemble des auteurs de ce type d'actes s'avère infaisable. Dès lors, c'est à la recherche d'une solution intermédiaire qu'il faudrait s'afférer permettant à la fois d'apporter réparation à la victime, mais surtout de responsabiliser les auteurs face à leurs crimes. Cela nécessite sans doute l'instauration d'un véritable dialogue entre auteurs, victimes et restant de la communauté, sorte de justice restaurative permettant de réaffirmer les valeurs communes.

CHAPITRE 5. ENTRETIEN AVEC CÉLINE BARDET

SECTION 1. PRÉSENTATION DE MADAME BARDET

Dans le cadre de cette étude, nous avons jugé intéressant de nous entretenir avec un expert dans le domaine des violences sexuelles en période de conflit armé. En effet, bien que cette étude porte sur une thématique éminemment humaine et sociale, il nous était excessivement difficile (et peu souhaitable selon nous) de nous entretenir directement avec des victimes.

Dès lors, la solution trouvée afin de recueillir malgré tout un écho du terrain fut de nous adresser à des professionnels du domaine. Le nom de Madame Céline Bardet fut alors naturellement évoqué.

Madame Céline Bardet est une juriste et enquêtrice internationale experte dans le domaine des crimes de guerre. Elle a début sa carrière auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avant de travailler au Bureau Crimes et Drogues des Nations Unies, notamment sur les questions de terrorisme et de criminalité organisée¹⁵⁹.

À partir de 2007, elle conduit des enquêtes et est à l'origine de plusieurs procès pour crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine dont le premier procès pour viol comme infraction constitutive de crime de guerre à Brcko¹⁶⁰.

En 2014, Madame Bardet crée l'ONG « We are not weapons of war » se donnant pour mission d'apporter une réponse globale, holistique et efficace à l'usage endémique des violences sexuelles dans les environnements fragiles grâce à des approches juridiques innovantes et créatives¹⁶¹.

¹⁵⁹ We are not weapons of war, *Céline Bardet – fondatrice et présidente*, <https://www.notaweaponofwar.org> (consulté le 14 août 2024).

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ *Ibid.*

SECTION 2. L'ENTRETIEN

Au départ, l'entretien devait prendre la forme d'un entretien semi-directif. En effet, l'objectif de ce dernier était de valider le contenu de l'étude auprès d'une experte du sujet. Une liste de question, laissant toutefois suffisamment de latitude à la personne interviewée, avait donc été établie.

Toutefois, dès l'entretien commencé, nous avons compris que les digressions de Madame Bardet seraient sans doute aussi intéressantes que ses réponses aux questions posées. Nous avons donc décidé de laisser une plus grande liberté à Madame Bardet et d'effectuer, au besoin, des relances spontanées.

Au terme de cet entretien d'une heure et quarante minutes, un matériel excessivement intéressant a pu être obtenu. Une retranscription quasiment exhaustive de celui-ci se trouve en annexe.

SECTION 3. SYNTHÈSE DE L'ENTRETIEN

De cet entretien se dégagent plusieurs éléments particulièrement intéressants. Le premier a trait à l'hétérogénéité des expériences des victimes. En effet, si la littérature veut parfois nous faire penser que les expériences des victimes seraient similaires, il n'en est rien. Bien que cela puisse paraître évident dit comme cela, c'est malgré tout un écueil dans lequel nous étions tombé lors de la rédaction de cette étude. Par exemple, le vécu de l'enfant né du viol est souvent dépeint comme dramatique tendant vers le fatalisme. Pour autant, Madame Bardet nous enseigne que, bien qu'il ne faille pas atténuer la tare que peut représenter un tel vécu, il n'en reste que leurs expériences de vie sont toutes différentes et qu'elles ne peuvent être standardisées. Aussi, la question du rejet par la mère n'est pas non plus une inconditionnelle du vécu de « l'enfant serpent ». En effet, Madame Bardet donne l'exemple d'une mère, Mildred, qui a la naissance de sa fille a eu cette phrase : « *quand ma fille est née, je pensais voir le diable et en fait, j'ai vu ma fille* ».

Il en va de même pour la victime du viol vis-à-vis de sa rémission. En effet, comme l'explique très justement Madame Bardet, « *tu n'es pas déshumanisé quand tu deviens victime d'un crime de masse* ». Or, dans n'importe quelle expérience de vie, les réactions

individuelles seront différentes en fonction du tempérament de la personne touchée. Le viol n'apparaît que comme une sorte de paroxysme de l'expérience humaine douloureuse. Et Madame Bardet fait le même constat concernant les conséquences collectives du viol. En effet, elle explique que si dans la littérature, on parle la plupart du temps de rejet de la victime par sa famille, de répudiation, de stigmatisation, ce n'est pourtant pas ce qu'elle observe sur le terrain. Ou en tout cas, pas toujours. Elle nous invite donc à faire attention à ces présupposés que l'on projette sur ces communautés.

En outre, un second élément intéressant tiré de cet entretien est relatif à la distinction entre « viol d'opportunité » et « viol de guerre ». En effet, si comme dit précédemment, le « viol d'opportunité » est un viol qui se commet du fait de l'anomie ambiante corrélative au contexte de conflit armé, le « viol de guerre », lui, apparaît comme un moyen de faire la guerre. Tous deux peuvent toutefois constituer un crime de guerre. Mais selon Madame Bardet, « *aujourd'hui, on parle trop de viol de guerre et donc, on en parle mal* ». La qualification de « viol de guerre » nécessite, selon elle, que le caractère systématique des viols puisse être démontré. « *Pas nécessairement massif, au sens où ce n'est pas une question de chiffres, mais de manière systématisée* ». Or, dans la plupart des hypothèses, ce critère n'est pas présent et il s'agit plutôt de « viols d'opportunité ». Madame Bardet cite les cas du Rwanda et de la Bosnie dans lesquels il est clair que des « viols de guerre », au sens de « viols systématiques », ont été commis. Cela s'illustre au Rwanda avec les « bataillons de violeurs » et en Bosnie avec les « camps de viols ». Toutefois, ces exemples sont extrêmement rares. Elle insiste, cependant, sur le fait que, pour elle, « *le viol de guerre, il n'est pas plus grave qu'un viol ailleurs ; un viol, c'est toujours horrible* ». La seule difficulté que ce type d'impropriété de langage cause est que la qualification juridique, c'est ce qui permet de porter une cause devant telle ou telle juridiction. Or, si l'on considère tout viol commis en temps de guerre comme un crime contre l'humanité et que, dès lors, cette cause est portée devant la CPI, par exemple, il y a un moment où cela bloquera puisque les éléments constitutifs du crime contre l'humanité ne seront pas présents. Cette qualification a donc son importance et il est important de ne pas dévoyer les termes de leur sens.

Un autre élément ressortant de cet entretien est la question des violences sexuelles commises par les groupes terroristes. En effet, bien que nous n'ayons pas eu le temps de nous pencher sur cette question, il s'agit d'une problématique tout à fait récente et intéressante. Les groupements terroristes semblent, en effet, user et abuser de la violence sexuelle comme moyen de mener bataille. L'exemple de BOKO HARAM avec les enlèvements de jeunes filles en est une première illustration. Mais cette utilisation du corps des femmes est extrêmement institutionnalisée. Madame Bardet parle par exemple de véritables manuels « *dans lequel on explique comment il faut violer, qui tu peux violer, qui tu prends plutôt comme esclave sexuel, ce que tu peux lui faire, comment tu peux la sodomiser* ». Selon elle, le sujet de cette utilisation des violences sexuelles par ces groupements va devenir un grand sujet de préoccupation dans les prochaines années.

Quant aux conséquences collectives du viol, Madame Bardet nous invite à penser la question du trauma collectif. En effet, elle explique que lorsque de type d'évènements se produit au sein d'une communauté, tous les membres de celle-ci semblent être atteints dans leur intégrité par ces actes alors même qu'ils ne l'ont pas tous subi. Et dès lors, aux séquelles des victimes directes s'ajoutent une sorte d'incapacité de la communauté à surpasser l'évènement ce qui entraîne une désagrégation, bien que pas toujours fatale, de cette dernière.

En conclusion, ce que nous exhorté à faire Madame Bardet est de rester critique par rapport à ce qui se dit sur les violences sexuelles commises en temps de guerre. En effet, « il faut savoir sortir un peu des préjugés, car sur le terrain, ce n'est pas aussi blanc et noir que ça ». Dès lors, c'est dans la nuance que se cache sans doute la vérité sur ce que peuvent entraîner de tels actes à la fois pour le groupe social et pour l'individu.

CONCLUSION

S'il est une certitude, c'est que le viol de guerre ne sera pas éradiqué demain. En effet, les violences sexuelles commises en temps de guerre existent depuis la nuit des temps et, bien qu'ayant depuis longtemps été prohibées, semblent ne pas connaître de fléchissement. Ce constat réalisé, la question des conséquences comporte un intérêt tout particulier. Si les conséquences individuelles, qu'elles soient psychologiques ou physiques, sont bien connues et identifiées, les conséquences collectives qu'un tel évènement peut avoir sur la communauté à laquelle appartiennent les victimes sont, elles, plus obscures. C'est fort de ce constat que la réflexion autour de la thématique de cette étude a commencé.

De cette étude, nous pouvons tirer plusieurs enseignements. Tout d'abord, si le viol a pendant longtemps été considéré comme un simple corollaire du temps de guerre, les développements jurisprudentiels récents lui ont donné une existence autonome. Et cette existence autonome, c'est aussi ce qui permet de mettre au-devant de la scène juridique ce crime et d'éveiller la conscience collective sur ce qui se joue au quotidien dans les zones de conflits. En effet, c'est en faisant de ce sujet un sujet central du débat international que des changements de mentalités pourront être envisagés.

En outre, Céline Bardet nous a appris que, si les conséquences individuelles et collectives répertoriées dans cette étude sont bel et bien des réalités, elles ne sont pas pour autant ressenties de manière homogène par les victimes. En effet, et c'est sans doute l'une des phrases les plus marquantes de l'entretien avec Céline Bardet, « *tu n'es pas déshumanisé quand tu deviens victime d'un crime de masse* ». Et c'est le propre même de l'expérience humaine que d'affronter les obstacles de manière différente, avec plus ou moins de difficultés. Or, être victime d'un viol est une expérience individuelle, sans doute l'une des plus horribles qui soient. Et il faut donc l'analyser comme tel. Il en va d'ailleurs de même pour les enfants nés d'un viol qui ne connaîtront pas tous une vie jonchée de drames. S'il ne faut certainement pas atténuer la difficulté que représente le fait d'être l'un de ces enfants, il faut toutefois être capable d'entendre qu'ils ne se définissent pas par leur naissance et qu'ils sont capables de se construire une existence hors de ce stigmat.

Aussi, nous avons eu l'occasion de nous intéresser à l'expression « viol comme arme de guerre » et d'en décrypter l'exactitude d'un point de vue formel. Si nous en avons conclu que, juridiquement, il existait des formulations plus correctes telles que « stratégie » ou « tactique » de guerre, il est toutefois indéniable qu'il ne s'agit là que d'un débat de technicien. Aussi, il nous semble qu'une telle formule a plutôt vocation à marquer les esprits, à provoquer une émotion et en cela, elle atteint parfaitement son objectif. Une fois de plus, il est d'intérêt collectif que ce sujet devienne central. Or, c'est par l'utilisation de formules marquantes et puissantes que l'on parvient à amener un sujet au centre des discussions.

Quant aux conséquences collectives, nous avons constaté à quel point elles pouvaient altérer le tissu social. La qualification du viol par Céline Bardet comme une « arme à déflagrations multiples » semble dès lors particulièrement pertinente. En effet, que ce soit par l'instabilité créée par l'évènement ou encore par la pérennisation dramatique d'une culture des violences sexuelles – les générations les plus jeunes ayant intégré ce à quoi ils ont assisté comme une sorte de norme –, le corps social se trouve totalement désagréé et parfois même incapable de survivre. Ces conséquences, si elles ont longtemps été minimisées, doivent, selon nous, faire l'objet d'une grande attention du fait de leur caractère insidieux. En effet, elles sont celles qui permettent de maintenir une communauté tout entière dans une stagnation mortifère.

Un autre élément intéressant analysé est la capacité qu'ont certains opprimés de retourner l'arme dramatiquement efficace qu'est la violence sexuelle contre l'opresseur. En effet, nous avons pu noter que l'accusation mensongère d'abus sexuels imposés par un membre de l'armée ennemie à un civil pouvait se révéler particulièrement efficace. L'interdiction formelle de ce type d'acte par le DIH a conduit à ce qu'il soit fait usage de la diffamation afin de décrédibiliser l'opresseur, avec des conséquences pouvant aller jusqu'au retrait des troupes du territoire occupé. Il est toutefois indispensable de rappeler qu'aucune équivalence n'est mise entre d'une part, l'utilisation effective de la violence sexuelle et d'autre part, l'accusation d'utilisation de la violence sexuelle.

Enfin, dans une ultime partie, nous nous sommes intéressés à « l'après » d'une part, à travers la question de la prise en charge des victimes et d'autre part, à travers la question

de la poursuite des bourreaux. Concernant la prise en charge des victimes, nous avons constaté que celle-ci visait principalement le traitement des séquelles physiques et que le manque d'efficacité dans le circuit de soins était principalement dû au manque de synergie entre les diverses ONG présentes sur place. Quant à la poursuite des bourreaux, nous avons appris que deux voies principales avaient été prises dans l'histoire moderne concernant les suites judiciaires : la voie de l'amnistie ou la voie des poursuites.

L'un des défauts de cette étude restera assurément l'impossibilité d'obtenir des témoignages directs de victimes. Toutefois, nous avons tenté de pallier cela par la lecture de nombreux témoignages repris dans la littérature ainsi que par l'interview d'une experte du domaine qui, elle, a eu l'occasion de rencontrer un nombre incalculable de victimes. Nous restons malgré tout conscients des limites de cette étude qui, sans doute, ne permet pas de broser un portrait parfait du vécu des violences sexuelles en temps de guerre. Cependant et comme Céline Bardet a eu l'occasion de le souligner, il est, dans tous les cas, impossible de dégager de loi générale dans ce domaine, celui-ci étant caractérisé par sa dimension humaine et donc nécessairement hétéroclite.

En conclusion, les violences sexuelles commises en période de conflit armé sont un sujet éminemment actuel dont la communauté internationale doit s'emparer. Il s'agit d'en faire un sujet central, et ce, en vue de faire évoluer les mentalités. Aussi, bien que l'élimination des violences sexuelles en période de conflit armé soit un objectif ambitieux, il n'en reste que c'est le devoir de cette même communauté internationale que de tout faire pour y parvenir. En effet, c'est bien elle qui, réunie le 26 juin 1945 à San Francisco afin de ratifier la Charte des Nations Unies, s'est dite résolue « *à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites* ». Bien que la route soit encore longue, l'espoir est de mise. On se doit d'y arriver. On leur doit.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

STATUTS TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1er décembre 2000, p. 40367.
- Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, signé à New-York le 8 novembre 1994.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

- Convention de Genève I pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, signée à Genève le 12 août 1949, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, p. 6822.
- Convention de Genève II pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, signée à Genève le 12 août 1949, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, p. 6822.
- Convention de Genève III relative au traitement des prisonniers de guerre, signée à Genève le 12 août 1949, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, p. 6822.
- Convention de Genève IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, p. 6822.
- Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, signé à Genève le 8 juin 1977, approuvé par la loi du 16 avril 1986, *M.B.*, 7 novembre 1986, p. 15196.
- Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, signé à Genève le 8 juin 1977, approuvé par la loi du 16 avril 1986, *M.B.*, 7 novembre 1986, p. 15196.

AUTRE

- Security Council Resolution 1820/08, *Acts of sexual violence against civilians in armed conflicts*, S/RES/1820/08 (19 juin 2008), <https://digitallibrary.un.org> (consulté le 10 juillet 2024).

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

- T.P.I.Y., *Le Procureur contre Dusko Tadic alias « Dule »*, IT-94-1, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, <https://www.icty.org> (consulté le 7 août 2024).
- T.P.I.R., *Le procureur contre Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, <https://unictr.irmct.org> (consulté le 10 juillet 2024).
- T.P.I.Y., *Le Procureur contre Anto Furundzija*, IT-95-17/1-T, résumé du jugement, 10 décembre 1998, <https://www.icty.org> (consulté le 10 juillet 2024).
- T.P.I.Y., *Le Procureur contre Dragoljub Kunarac et consorts*, IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, jugement, 22 février 2001, <https://www.icty.org> (consulté le 10 juillet 2024).
- T.P.I.Y., *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts*, IT-04-84-T, jugement, 3 avril 2008, <https://www.icty.org> (consulté le 7 août 2024).
- C.P.I., *Le procureur contre Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, <https://www.icc-cpi.int> (consulté le 11 juillet 2024).
- C.P.I., *Le procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, <https://www.icc-cpi.int> (consulté le 11 juillet 2024).

JURISPRUDENCE NATIONALE

- Court of Appeal of Texas, *Jose Fonseca Najera vs. The State of Texas*, Case NO. 03-96-00189-CR.

- AUDOIN-ROUZEAU S., *L'Enfant de l'ennemi 1914 -1918*, Paris, Aubier, 2009.
- BEAUFRE A., *La Stratégie de l'action*, Paris, Presses de l'Aube, 1997, p. 74.
- BRAECKMAN C., *L'homme qui répare les femmes: violences sexuelles au Congo le combat du docteur Mukwege*, André Versaille Edition, GRIP, 2012.
- BRANCHE R., DELPLA I., HORNE J., LAGROU P., PALMIERI D. et VIRGILI F., « Introduction. Ecrire l'histoire des viols en temps de guerre », in *Viols en temps de guerre* (sous la dir. de R. BRANCHE et F. VIRGILI), Paris, Payot, 2011, pp. 7-24.
- CHABROL C., « Les mécanismes de défense », in *Recherche en soins infirmiers*, 2005, pp. 31-42, <https://doi.org/10.3917/rsi.082.0031> (consulté le 23 juillet 2024).
- CORBAY C., *Le viol comme « arme de guerre » en République Démocratique du Congo et au Rwanda : une bombe à fragmentation pour les victimes* (sous la dir. de C. ADAM), UCLouvain, 2016, pp. 28-29.
- DUBUY M., « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », in *Le droit international humanitaire face aux défis du XXIe siècle* (sous la dir. de A. BIAD et P. TAVERNIER), 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 181-217.
- GAGGIOLI G., « Les violences sexuelles dans les conflits armés : une violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme », in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, volume 96, 2014/2, pp. 94-103.
- GAUDREAULT A., « La victimisation secondaire », in *Dictionnaire critique des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2002, p.960.
- GODARD M. et UKEYE M., « Enfants du viol : questions, silence et transmission », in *Le Télémaque*, 2012, 42, pp. 117-129, <https://doi.org/10.3917/tele.042.0117> (consulté le 24 juillet 2024).
- HENCKAERTS J.-M. et DOSWALD-BECK L., *Droit international coutumier*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- IKUOMOLA A. D., « La stigmatisation des enfants nés de viols lors de la guerre civile du Nigéria (1967-1970) », in *Viols en temps de guerre* (sous la dir. de R. BRANCHE et F. VIRGILI), Paris, Payot, 2011, pp. 177-188.

- JOSSE E., « Les violences sexuelles pendant la guerre : un crime contre l'humanité », in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87, no 877, 2005, pp. 197-216. <https://international-review.icrc.org> (consulté le 18 juillet 2024).
- KERNBERG O. F., *Les troubles graves de la personnalité : stratégies psychothérapeutiques*, Paris, PUF, 1989.
- KWAKYA MUBULUNGU E., *Viol, vie de couple et culture : À propos de deux observations au Sud-Kivu (RDC)*, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, 2015.
- LAROCQUE L.-M., *De l'inévitable écart entre la logique religieuse et la réalité sociale : le viol en Islam*, Religiologiques, 1995, pp. 193-205.
- MEHDI R., « The Offense of Rape in the Islamic Law of Pakistan », in *International Journal of the Sociology of Law*, 1990, p. 24.
- MEIRE P. et FABRI P., « La complémentarité de l'action des juridictions internationales et nationales : la situation de la Belgique », *J.T.*, 2021, pp. 787-794.
- MÖLLER A., SÖNDERGAARD H. P. et HELSTÖM L., « Tonic immobility during sexual assault – a common reaction predicting post-traumatic stress disorder and severe depression », in *Acta Obstetricia et Gynecologica Scandinavica*, 2017, pp. 932-938.
- MOUFFLET V., « Le paradigme du viol comme arme de guerre à l'est de la République Démocratique du Congo », in *Afrique contemporaine*, 2008/3, pp. 126-127.
- MUHAYISA A., MUTABARUKA J., MUKARUSANGA I., DURET I., « Héritage traumatique chez les enfants nés du viol pendant le génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda en 1994 », in *L'Autre*, 2018, pp. 197-207, <https://doi.org> (consulté le 25 juillet 2024).
- NAHOUM-GRAPPE V., « Crimes de souillure et crimes de guerre (ex-Yougoslavie, 1991-1995) », in *Ateliers A & Ateliers LESC*, <http://journals.openedition.org> (consulté le 16 juillet 2024).
- OUMBA P., *Le viol et les violences sexuelles dans le droit international humanitaire*, Séminaire de formation des avocats sur le Droit international humanitaire, 2017, <https://hal.science> (consulté le 31 juillet 2024).

- PICTET J. et al., dir. publ. Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne – Commentaire (Genève, CICR, 1952), p. 34.
- PIERRE H., « Viols et stratégie », in *Inflexions*, 2018, pp. 73-79.
- ROUCAYROL A.-M., « Du viol comme arme de guerre », in *La Pensée*, 2020/4, p. 80-92.
- ROUSSELOT P., « Le viol de guerre, la guerre du viol », in *Inflexions*, pp. 23-35.
- ROVETTA O., « Le procès de Jean-Paul Akayesu. Les autorités communales en jugement », in *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 2014/2, pp. 51-61.
- SALMONA M., « Sidération traumatique lors du viol et conséquences », in *Mémoire Traumatique et Victimologie*, 2024, <https://www.memoiretraumatique.org> (consulté le 22 juillet 2024).
- SIMON P., *Terminologie et problématique des enfants né-es du viol*, Université de Liège, 2018, <https://orbi.uliege.be> (consulté le 25 juillet 2024).
- TAPP M.-L., *Les poursuites pour violences sexuelles commises en périodes de conflit : au-delà des juridictions internationales*, Université Laval, <https://www.justiceinternationale-chaire.ulaval.ca> (consulté le 16 mai 2023).
- TITE-LIVE, *Histoire romaine* (F. HINARD, Trad.), Gallimard, 2002, Œuvre originale publiée en 27-25 av. J.-C.
- WEILL S., « L'incitation au respect du DIH par les juridictions nationales », in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, volume 96, 2014/3 et 2014/4, pp. 135-156.

RESSOURCES ÉLECTRONIQUES

- 1 œuvre, 1 histoire, *Histoire de l'enlèvement des Sabines*, <http://1oeuvre-1histoire.com> (consulté le 31 juillet 2024).
- Centre de Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles, *Clivage et déni : mécanismes de défense des auteurs de violences sexuelles*, 2021, <https://violences-sexuelles.info> (consulté le 23 juillet 2024).
- MUKENGERE MUKWEGE D. et NANGINI C., *Rape with extreme violence : the new pathology in South Kivu, Democratic Republic of Congo*, PLoS Medicine, 2009, www.peacewomen.org (consulté le 17 juillet 2024).
- PERON C.-E., *Comprendre le viol de guerre – l'histoire des violences sexuelles liées aux conflits : du dommage collatéral à l'arme de guerre*, <https://www.notaweaponofwar.org> (consulté le 15 juillet 2024).
- VIOLETTE S., *Le destin des enfants serpents du Congo, nés d'un viol : un éternel combat*, RTBF, 18 mai 2018, <https://www.rtb.be> (consulté le 25 juillet 2024).

DIVERS

- American Psychiatric Association, *DSM-5 : manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (traduit par J.-D. GUELFY et M.-A. CROCQ), 2015, Elsevier Masson.
- Amnesty International, *Chili. Chronologie de l'affaire Augusto Pinochet*, 16 octobre 2008, <https://www.amnesty.org> (consulté le 3 août 2024).
- Amnesty International Belgique, *Causes et conséquences du viol*, 25 février 2020, <https://www.amnesty.be> (consulté le 16 juillet 2024).
- Comité international de la Croix-Rouge, *La mise en œuvre nationale du droit international humanitaire*, 2016, <https://ihl-databases.icrc.org> (consulté le 8 août 2024).
- Comité international de la Croix-Rouge, Règle 157, *Droit international humanitaire coutumier*, 2005, <https://ihl-databases.icrc.org> (consulté le 8 août 2024).

- Commission d'experts des Nations Unies, *Rapport final de la Commission d'experts constituée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies*, 1994, <https://www.icty.org> (consulté le 16 juillet 2024).
- C.P.I., Éléments des crimes, introduction, <https://www.icccpi.int> (consulté le 10 juillet 2024).
- Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, Publication des Nations unies, 2011, pp. 4-22.
- Human Rights Watch et Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, *Aucun témoin ne doit survivre. Le génocide au Rwanda*, Karthala, 1999.
- Médecins Sans Frontières, *Prise en charge des victimes de violences sexuelles*, <https://www.msf.fr> (consulté le 4 août 2024).
- Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles dans les conflits*, 2019, <https://documents.un.org> (consulté le 16 juillet 2024).
- Program on Humanitarian Policy and Conflict Research at Harvard University, *Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare*, 2009, p. 6.
- République française, *Qu'est-ce que la Cour pénale internationale ?*, <https://www.vie-publique.fr> (consulté le 8 août 2024).
- SPF Justice, *Crime de guerre*, <https://justice.belgium.be> (consulté le 11 juillet 2024).
- SPF Justice, *Crime contre l'humanité*, <https://justice.belgium.be> (consulté le 11 juillet 2024).
- SPF Justice, *Crime de génocide*, <https://justice.belgium.be> (consulté le 11 juillet 2024).
- Weapons Law Encyclopedia of the Geneva's Academy, *Weapon*, <https://www.weaponlaw.org> (consulté le 10 juillet 2024).
- We are not weapons of war, *Les conséquences des violences sexuelles liées aux conflits*, <https://www.notaweaponofwar.org> (consulté le 1^{er} août 2024).
- We are not weapons of war, Céline Bardet – fondatrice et présidente, <https://www.notaweaponofwar.org> (consulté le 14 août 2024).

ANNEXE 1 : DÉFINITIONS

Les définitions ci-après sont annexées à titre de glossaire. Toutefois, ces dernières ne font pas l'objet d'un consensus. Nous avons cependant considéré qu'il était indispensable pour la due compréhension du lecteur que ces notions s'accompagnent de définitions.

Ces dernières sont intégralement issues de l'article suivant :

E. JOSSE, « Les violences sexuelles pendant la guerre : un crime contre l'humanité », *in Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87, no 877, 2005, pp. 197-216. <https://international-review.icrc.org> (consulté le 18 juillet 2024).

La peur est une crainte ressentie face à une situation, présente ou à venir, perçue comme dangereuse. Ici, peur que l'agression se répète et peur des conséquences sociales et médicales de l'agression.

L'anxiété se définit par un sentiment d'insécurité et de menace. Contrairement à la peur, elle peut se déclencher sans qu'un danger ait été identifié ou la source de l'appréhension, précisée (contexte, lieu, individus, etc.).

L'angoisse se manifeste sous forme d'épisodes aigus appelés crises d'angoisse, attaques ou crises de panique. Elles surviennent lors de l'exposition à des indices évoquant l'événement traumatique (lorsque les victimes se remémorent l'agression, lorsqu'elles sont confrontées à une situation comparable à l'événement initial), mais également, sans raison particulière, dans un contexte exempt de danger.

Les symptômes dépressifs sont la tristesse, le dégoût de la vie, l'envie de mourir, les sentiments d'impuissance (par exemple, sentiment d'être dans l'impossibilité de se défendre en tant que femme, impression d'être dans l'incapacité d'améliorer sa situation et ses conditions de vie, etc.), le découragement, le pessimisme, le désespoir, l'impression que l'avenir est dénué d'espoir et de promesse. Ces symptômes se manifestent notamment par des crises de larmes, des pleurs constants, de l'abattement ainsi que par des pensées ou des passages à l'acte suicidaire (tentative de suicide et suicide).

Quant au sentiment d'**humiliation**, la plupart des victimes agressées sexuellement se sentent humiliées et déshonorées ; elles éprouvent de la gêne vis-à-vis d'autrui et de la haine ou du dégoût pour elles-mêmes ; elles ont le sentiment d'avoir été salies ou d'être

souillées ; elles n'ont plus d'estime pour elles-mêmes (elles se demandent si elles sont encore des êtres humains) ; elles ont l'impression d'avoir perdu leur valeur personnelle (comme celle de femme et d'épouse).

Les victimes peuvent éprouver des sentiments de **culpabilité** par rapport à leur propre comportement (auto-accusations) : par exemple de ne pas s'être défendues, d'avoir préféré subir le viol plutôt que la mort, d'avoir négligé de fuir à l'annonce d'une incursion, de s'être rendues sur le lieu où s'est produite l'agression.

Les victimes peuvent éprouver de **la colère** contre les agresseurs, contre l'ensemble des hommes, contre un groupe armé, contre la guerre, contre leur mari ou leur communauté qui les rejette.

Dans les premiers jours suivant l'agression, les victimes peuvent manifester de **l'euphorie**, découlant du soulagement d'avoir échappé à la mort.

L'apathie est une diminution ou une disparition des émotions et des désirs conduisant à l'indifférence.

Les troubles fonctionnels sont caractérisés par des plaintes physiques suggérant une affection somatique, mais sans qu'aucune pathologie organique ne puisse être démontrée.

L'asthénie physique se manifeste par une fatigue permanente résistant au repos, un épuisement rapide au moindre effort physique, l'impression persistante d'être sans force et/ou par une lassitude générale.

Les victimes souffrent fréquemment de **douleurs** abdominales, thoraciques ou musculaires (maux de dos et de nuque), de céphalées et de douleurs diffuses dans tout le corps.

Le système neurovégétatif régit le fonctionnement des viscères (cerveau, cœur, intestin, poumons, etc.) et entretient les fonctions vitales de base (respiration, circulation sanguine, digestion, excrétion de l'urine et des matières fécales). Son activation, caractéristique des syndromes post-traumatiques, peut provoquer des vertiges, des lipothymies (évanouissements de brève durée), des tremblements, des sueurs, des bouffées de chaleur, des palpitations cardiaques, de la tachycardie, des douleurs et des oppressions thoraciques (mimant parfois l'angor), des troubles gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée ou constipation), une sensation de striction laryngée (« boule dans la gorge »), une oppression respiratoire et des sensations d'étouffement pseudo-asthmiques, des

sensations de fourmillement dans les extrémités (par exemple dans le bout des doigts ou autour de la bouche), etc.

Les dysfonctions sexuelles sont fréquentes après une agression sexuelle. Mentionnons la baisse ou la perte de désir sexuel, l'aversion sexuelle (dégoût et évitement des rapports sexuels), l'anorgasmie (absence d'orgasme), la dyspareunie (douleur génitale lors des rapports sexuels), le vaginisme (spasme involontaire de la musculature du vagin perturbant la pénétration, voire l'empêchant). Dans de rares cas, on note une augmentation du désir et de l'activité sexuelle, notamment chez les jeunes femmes ayant servi d'esclaves sexuelles au sein des groupes armés.

Les troubles menstruels, dont l'aménorrhée (absence des règles), la ménorragie (règles abondantes), les dysménorrhées (règles douloureuses) et l'irrégularité du cycle menstruel, peuvent avoir pour origine un traumatisme psychique résultant d'une violence de nature sexuelle.

Les troubles de conversion se manifestent par des symptômes et des déficits touchant la motricité volontaire, ainsi que les fonctions sensitives et sensorielles. Ils incluent des handicaps moteurs (par exemple, trouble de la marche, paralysie d'un bras), des pertes de sensibilité (par exemple dans un membre), des cécités, des surdités, des aphonies et d'autres symptômes sans cause organique suggérant une maladie neurologique ou une affection médicale générale.

Le stress et la souffrance traumatique peuvent également se retrouver à l'origine d'une véritable **maladie somatique** ou en aggraver le développement. Citons entre autres :

- au niveau cardio-vasculaire : l'hypertension, l'angor et l'infarctus du myocarde ;
- au niveau respiratoire : l'asthme ;
- au niveau de l'appareil digestif : l'ulcère gastro-duodénal, la colite spasmodique et les coliques ;
- au niveau de la peau : l'eczéma, le psoriasis et les alopecies ;
- au niveau des glandes endocrines : le diabète et l'hyperthyroïdie.

Le syndrome de répétition et les symptômes de reviviscence sont des manifestations pathognomoniques des syndromes psychotraumatiques par lesquelles la victime a

l'impression de réexpérimenter l'événement traumatisant (le viol, l'enlèvement, la torture), voire même de le revivre.

Le flash-back est une reviviscence reproduisant tout ou partie de la scène traumatique faisant brusquement irruption dans la conscience de la victime. Le flash-back est le plus souvent visuel (par exemple, la victime a l'impression de « voir » l'agresseur), mais parfois aussi auditif, olfactif ou sensitif (par exemple, elle a l'impression d'entendre la respiration du violeur, de sentir son odeur ou de ressentir son souffle dans le cou). Cette reviviscence est vécue comme réelle pendant un bref instant, tout au plus durant quelques secondes.

Les souvenirs répétitifs et envahissants survenant indépendamment de la volonté de la personne sont des moments durant lesquels la victime ne désire pas se remémorer l'événement, mais il lui revient sans cesse à l'esprit de manière spontanée. À la différence du flash-back, le souvenir forcé n'est pas confondu avec le fait original, mais reconnu comme une réminiscence.

Les ruminations mentales sont des moments d'interrogation prolongée et récurrente sur l'agression sexuelle, sur sa signification et/ou sur ses conséquences (par exemple, le fait d'avoir été abandonnée par le conjoint, les difficultés matérielles subséquentes à la répudiation, etc.).

Les victimes ressentent de **la détresse** (peur, angoisse, sentiment d'impuissance, fatigue soudaine, etc.) et manifestent **des troubles physiques** (palpitations, tachycardie, sueurs, etc.) lorsqu'elles sont exposées à des indices rappelant l'événement traumatique.

Les troubles de la mémoire sont au centre de la symptomatologie post-traumatique. Les victimes peuvent manifester des amnésies (partielles ou totales) ou des hypermnésies traumatiques, des difficultés à mémoriser de nouvelles informations, ainsi que des souvenirs répétitifs et envahissants de l'agression.

La dépersonnalisation se manifeste par une altération de l'expérience de soi. Certaines victimes sont dissociées de leur identité et n'ont plus l'impression d'être elles-mêmes. Elles éprouvent des sensations de dédoublement (par exemple, de se voir elles-mêmes de l'extérieur), l'impression d'être spectateur de leur vie, d'agir de façon machinale à la manière d'un robot ou ont le sentiment que leur corps ne leur appartient pas.

La déréalisation est une altération de l'expérience de la réalité. Les victimes sont dissociées de leur environnement. Elles ressentent des impressions d'irréalité ou d'étrangeté des personnes et des choses ; elles ont la sensation de vivre un rêve éveillé ou un cauchemar ; elles ont le sentiment d'être étrangères à leur monde familial.

La confusion est une désorganisation de la conscience s'accompagnant d'un ralentissement de la pensée, de désorientation (dans le temps et dans l'espace) et d'une diminution de la capacité à raisonner, à comprendre les choses, à prendre des décisions et à poser des choix.

Les troubles de la concentration se manifestent par de la distraction et par des difficultés à maintenir son attention sur un sujet ou une tâche.

Les conduites d'évitement se manifestent par le fait que les victimes évitent tout ce qui rappelle l'événement traumatique. Elles évitent les pensées (elles ne veulent pas penser à l'agression), les sentiments (elles esquivent les situations qui éveillent les mêmes sentiments que ceux soulevés par l'agression), les conversations (elles refusent de parler des violences subies), les activités (elles cessent ou s'adonnent avec réticence aux activités rappelant l'incident critique, par exemple cultiver, se rendre au marché, etc.), les lieux (elles se tiennent éloignées du lieu de l'agression, par exemple, de leur champ) et les personnes (comme les hommes armés, les hommes en uniforme) éveillant le souvenir des violences.

L'hypervigilance : Les victimes guettent d'éventuels signes de danger avec une attention exacerbée ; elles restent en état alerte pour s'assurer de prévenir toute nouvelle agression ; elles ne parviennent pas à se reposer ou à se relaxer, etc.

Les réactions exagérées de sursaut : les personnes traumatisées sursautent au moindre bruit (en particulier s'ils sont soudains ou forts) ou lorsqu'elles perçoivent des bruits qui leur rappellent l'événement traumatique (des pas ou des bruissements dans les feuillages qui pourraient signaler la présence d'un agresseur, des craquements ou des crépitements qui évoquent une fusillade, etc.).

Les troubles du sommeil : les victimes se plaignent fréquemment d'insomnies, de difficulté d'endormissement, de réveils nocturnes ou précoces (réveils très tôt le matin), ainsi que de cauchemars.

Les troubles de l'appétit : les conduites alimentaires peuvent être perturbées après une agression sexuelle. Ainsi, il n'est pas rare que les victimes souffrent d'anorexie ou de boulimie.

Les dépendances : la souffrance psychique favorise la consommation abusive d'alcool, de médicaments psychotropes (calmants, antidépresseurs, anxiolytiques, somnifères, antidouleur) et de drogues. Le recours aux substances psychoactives est une tentative d'automédication contre les symptômes traumatiques (cauchemars, souvenirs répétitifs, flash-back), les troubles associés (dépression, anxiété) et les réactions de stress (hyperactivation neurovégétative) ou est un moyen de fuir la réalité.

Les habitudes d'hygiène corporelle sont fréquemment perturbées après une agression sexuelle. Les victimes peuvent manifester une préoccupation accrue concernant la propreté (par exemple besoin compulsif de se laver) ou, au contraire, une négligence majeure (refus de faire sa toilette).

Les troubles de la relation à l'autre sont caractérisés par une attitude de dépendance et une augmentation des demandes émotionnelles auprès de l'entourage (besoin insatiable d'affection et d'être pris en charge, besoin de parler sans discontinuer et d'être écouté, etc.) ou, au contraire, par un repli sur soi (refus de parler, isolement, évitement des relations familiales, amicales, sociales et/ou professionnelles), ainsi que par de l'irritabilité et de l'agressivité envers autrui (crises de colère, propos ou actes agressifs), de la méfiance et de la suspicion (envers les hommes, les inconnus, mais aussi envers l'entourage), etc.

L'apparition d'attitudes inhabituelles : les victimes peuvent manifester des attitudes qui leur sont inhabituelles, par exemple être irritables, manifester une propension aux larmes, être méfiantes de manière injustifiée, se montrer négatives ou pessimistes, être hyperactives et agitées ou au contraire, être anormalement calmes et ralenties, être logorrhéiques (besoin de parler sans discontinuer), adopter des comportements agressifs tournés contre soi (automutilations, tendances suicidaires, comportements d'autodestruction tels que l'alcoolisme), etc.

L'apparition de comportements étranges : ces réactions sont rares et apparaissent chez des personnes fragiles ou ayant des antécédents psychiatriques. Citons les fugues (la personne s'enfuit sans raison apparente ni but précis), les errances (elle se déplace sans but), les attitudes ou mimiques inappropriées au contexte émotionnel (par exemple rire

en racontant un épisode dramatique), les rituels conjuratoires compulsifs (par exemple, des séances interminables de prière), les pertes de contact avec la réalité (bouffées délirantes, hallucinations auditives ou visuelles), etc.

ANNEXE 2 : RETRANSCRIPTION DE L'ENTRETIEN

[Kelian Beaudelot]

Je comptais vous faire un petit tour d'horizon avant, comme ça, vous connaissez un petit peu le contexte de cet entretien. Donc, j'ai fait un master en droit l'année dernière dans lequel je me suis découvert une passion pour le droit humanitaire et donc, c'est de là que vient mon thème de recherche. L'année dernière, j'avais déjà dû faire dans le cadre de ce master en droit, une thèse, on appelle ça un mémoire chez nous, je ne sais pas comment vous l'appellez en France, mais donc un mémoire sur le viol utilisé comme arme de guerre dans les conflits armés. Et donc, dans le cadre du master en droit, c'était plus une analyse du cadre juridique qui existait autour de la répression de ce type d'actes.

Et puis là, je suis à la fin de mon master en criminologie et donc, je me suis dit que ça pouvait être intéressant de continuer sur cette même thématique, mais d'en rechercher un peu les conséquences qui peuvent exister à la fois pour les individus ainsi que pour la communauté parce que je sais que ça peut avoir une grosse influence sur les communautés dans lesquelles ça peut arriver. Donc voilà, ça, c'est en gros le thème de ma recherche. Le thème exact c'est le viol comme arme de guerre : quelles conséquences individuelles et collectives pour l'individu et sa communauté.

Ça, c'est le gros du gros. Évidemment, en criminologie, on a plus l'habitude de faire des mémoires de nature empiriques où on va faire des entretiens, etc. Mais dans le cadre de cette recherche-ci, c'est un peu plus compliqué et donc, ce mémoire sera purement théorique, mais donc, je trouvais quand même intéressant d'avoir l'écho du terrain et donc, à travers vous, d'avoir un témoignage de ce qui peut se faire concrètement sur le terrain et de ne pas rester uniquement dans les livres, etc.

[Céline Bardet]

OK, alors attends, déjà j'ai une question, juste parce que je ne l'ai pas notée. Ça, vous le faites avec quelle université ?

[K.B.]

C'est l'Université Catholique de Louvain

[C.B.]

Ah oui, voilà, OK, d'accord. OK, non, sinon c'est clair.

[K.B.]

Et donc, j'ai préparé ici quelques petites questions que je comptais vous poser et donc, le but, c'est de retranscrire après, dans mon mémoire, un entretien avec vous. Voilà, je ne sais pas si ça vous va de commencer comme ça ?

[C.B.]

Bah, je vais essayer d'y répondre au mieux. Je ne garantis pas que je peux répondre à tout, mais nous verrons.

[K.B.]

Mais donc, la première question, même si, évidemment, j'ai fait quelques petites recherches sur votre ONG, j'aimerais bien avoir juste une description par vous de ce que fait cette ONG, comme ça je peux le retranscrire selon vos mots à vous. Donc, la première question, ce serait, pourriez-vous présenter votre expérience dans le domaine des violences sexuelles en temps de guerre à travers l'ONG ?

[C.B.]

Ouais, parce qu'il y a deux, il y a peut-être deux choses. À la base, moi, je suis juriste et enquêtrice criminelle internationale, et donc moi, je travaille sur la question des crimes internationaux et particulièrement des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Et il y a dix ans, donc en 2014, j'ai créé We Are Not Weapons of War, et la raison pour laquelle j'ai créé cette ONG, c'est que sur le terrain et notamment dans les Balkans, parce que j'ai travaillé longtemps dans les Balkans, j'ai été confrontée à la violence sexuelle, mais je l'avais déjà été devant le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, sauf qu'en fait, j'ai constaté sur le terrain à l'époque, en 2008-2009, que c'était un sujet qui avait été très peu enquêté. Même si le tribunal pénal international a fait beaucoup de

travail sur la question des violences sexuelles, on l'oublie un peu, on a l'impression que c'est très récent, mais le TPIY a développé une très grande jurisprudence là-dessus.

Et surtout, j'ai décidé de créer cette ONG pour deux grandes raisons. La première, c'était que, notamment en France, et j'allais dire dans l'espace francophone, la question des violences sexuelles dans les conflits était peu publique, contrairement par exemple aux pays anglophones qui ont abordé cette question bien avant nous, notamment les Anglais, les américains, même à travers les médias et tout ça. Donc il y avait vraiment une question de visibilité, de compréhension du sujet, et je voyais que les gens ne comprenaient ce dont on parlait. Et la deuxième raison, c'est que je me suis aperçue qu'il y avait énormément de victimes dont on ne connaissait rien, on ne savait pas où elles étaient, elles n'avaient pas accès au service. Mais en fait même le terme « accès au service », ça ne voulait rien dire, parce que c'était des personnes qui étaient dans des endroits totalement inaccessibles, qui elles-mêmes n'avaient peut-être pas confiance, avaient vécu des violences, etc. Et donc moi j'ai eu une réflexion en me disant, en fait je vais créer une ONG, dans l'idée de réfléchir à développer des outils sur le terrain pour mieux identifier ces victimes, et donc pour mieux aussi identifier le phénomène. Et ça, c'est quelque chose qui me tient beaucoup à cœur, parce que j'en parle beaucoup dans les médias, c'est qu'encore aujourd'hui, en 2024, il n'existe aucune étude mondiale sur les violences sexuelles dans les compétences.

Donc l'ONG, elle a créé un outil digital, « Backup », qui permet de préserver les éléments de preuve, parce qu'on sait que dans le domaine des violences sexuelles, il y a toute la question de comment on les prouve. Et l'ONG elle a surtout été créée pour amener une réflexion globale sur les violences sexuelles, amener ça sur le débat public international. Aujourd'hui on y est, on en parle beaucoup plus. Et là je pense qu'il y a un échec entre guillemets dans la réponse qu'on donne à ces violences sexuelles, pas tant dans l'assistance des victimes, parce qu'aujourd'hui il y a énormément de programmes d'assistance des victimes, etc. Il y a plein de choses qui se sont passées, même peut-être trop d'ailleurs. Par contre, la compréhension, se demander pourquoi les violences sexuelles elles arrivent, quel est leur modus opérandi, qu'est-ce qu'il se passe en fait, et quelle est l'ampleur de ces violences sexuelles de manière réelle ? Ça, c'est une question qui reste en suspens.

Parce qu'on dit beaucoup de choses, mais beaucoup de choses qui ne sont pas tangibles en fait. Si tu regardes, la République démocratique du Congo, on sait qu'il y a énormément de violences sexuelles. Si tu Google et tu cherches, tu vas avoir un truc qui te dit qu'il y a eu 6 millions de femmes violées, l'autre 1 million, l'autre 500 000. En fait on n'en a aucune idée.

Donc en fait, We are not weapons of war c'est une ONG, mais j'ai tendance à dire, au départ on s'est appelé start-up à but non lucratif dans le sens où on est plutôt une agence d'expertise. On n'est pas une ONG de développement d'aide, c'est-à-dire qu'on ne crée pas des annexes dans les pays. Nous, on apporte de l'expertise à des partenaires locaux avec lesquels on travaille. Et donc le mandat de l'ONG, c'est vraiment ça.

Là, tu vois, on travaille sur Israël en ce moment, et c'est intéressant parce qu'Israël, c'est quand même un pays développé, et bien il y a zéro rapport médical, il n'y a rien du tout. Donc en fait, il y a aussi une réflexion à avoir de se dire qu'est-ce qu'il faut amener comme élément de preuve. Et nous, on travaille beaucoup là-dessus.

Donc, notre outil « backup » permet ça aussi. Donc l'ONG, en gros, c'est ça, tu vois. Une organisation d'expertise sur ces questions-là. Et on travaille sur plusieurs zones géographiques. Actuellement, on est au nord-est du Nigeria, on travaille en RDC, on travaille en Ukraine, on travaille en Israël et sur les territoires palestiniens, et on a travaillé avant à la Guinée-Conakry. Enfin voilà, sur différentes zones.

[K.B.]

Il y avait quelque chose qui m'intéressait beaucoup, c'est que vous disiez qu'il y avait le développement d'un outil pour la préservation des preuves, etc. Vous savez m'en dire un petit peu plus ?

[C.B.]

Sur le site de l'ONG, il y a un onglet « backup », le nom de l'outil. Et tu peux accéder à l'outil sur le site, comme ça, tu peux voir à quoi ça ressemble. Mais l'idée, en fait, c'est qu'on a créé un outil qui n'est pas une application, qui est un lien pour des raisons de sécurité, mais qui a la forme d'une application. On a développé cet outil avec des survivants. Et l'idée, c'est que tu as un questionnaire. Donc, on a développé un

questionnaire qu'on a essayé de rendre hyper accessible, mais qui, en même temps, se focus sur les éléments dont on aurait besoin au niveau judiciaire pour établir quelque chose. Donc, les victimes, elles ont ce questionnaire. Elles peuvent répondre aux questions. Elles peuvent sauter des questions. Elles n'ont pas obligation de répondre à toutes les questions. En fait, elles répondent à ce qu'elles veulent. Elles peuvent uploader des vidéos, des photos, leur certificat médical, si elles en ont un. Elles ont un dessin avec un bonhomme sur lequel elles peuvent montrer où elles ont été blessées. Ça, c'est pour les cas où tu as des victimes à qui ça vient juste d'arriver, par exemple. Et elles envoient ça. On reçoit ça en temps réel, nous, sur un outil d'analyse qu'on a appelé le back-office, qui est un outil d'analyse criminel qui a été créé sur mesure pour nous et qui est la partie qu'on a, nous. On reçoit en temps réel ces signalements. On utilise l'intelligence artificielle. Donc, on a tous les éléments qui sortent. Et en fait, on a un système qui fait que l'outil avec l'intelligence artificielle va sortir et aller dans les sources publiques pour récupérer des éléments qui vont corroborer le témoignage de la personne. Je prends toujours cet exemple qui est idiot, mais qui est un vrai exemple qui a été un sujet au tribunal pénal international d'une victime qui racontait ce qui lui était arrivé et en fait, elle parlait de la pluie. Et l'avocat de la défense disait, non, mais il n'y avait pas de pluie. C'était en été, etc. Or, en fait, ce jour-là, effectivement, il pleuvait. Et l'application, elle permet de croiser les informations pour prouver qu'il pleuvait bien ce jour-là.

Et ce que je te disais un peu tout à l'heure, c'est que nous, on pose un principe. L'idée de backup aussi, c'est de renverser le système, c'est-à-dire de dire, nous, on ne demande pas aux victimes d'aller dans les services, à la police, etc. Parce que c'est impossible à faire dans 90% des cas pour plein de raisons, y compris en France ou en Belgique. Déjà, quand tu subis une violence sexuelle chez toi ou dans ta rue, tu as déjà du mal à aller à la police. Et pourtant c'est dans un pays d'État de droit. Donc, autant te dire qu'en RDC, voilà. Et ça, ce sont des choses qu'il faut comprendre et qu'on a, la société, encore du mal à comprendre.

Et donc, « Backup », ça nous permet d'amener les services auprès des victimes. Et ça les sécurise aussi. Tu peux avoir, par exemple, en Libye, des victimes. Elles sont sur leur téléphone, personne n'est censé voir ce que tu fais. Et tu es en train de faire ton témoignage. Tu n'as pas besoin de sortir de chez toi. Donc, backup, c'est ça.

Et ça amène aussi à ce que je te disais tout à l'heure. C'est que l'idée aussi à moyen et

long terme, c'est que l'outil va nous permettre aussi d'avoir une vision globale des violences sexuelles qui remontent du terrain et qui nous permet de voir c'est quoi l'ampleur, comment ça se passe. Donc, c'est un outil qui est voué à énormément se développer dans l'avenir. Moi, je crois profondément que la technologie aujourd'hui, elle peut nous permettre beaucoup de choses. Et que ce sont des choses que je trouve qu'on n'exploite pas assez.

Maintenant, ça se développe beaucoup. Il y a des outils qui créent des applis. Il y a des choses vachement intéressantes. Mais je pense que c'est des choses qu'il faut travailler parce que contrairement aux idées reçues, beaucoup de gens dans plein de pays ont des téléphones. Et là, on développe actuellement au nord-est du Nigeria un système pour que l'outil marche offline, pour qu'on puisse le faire fonctionner quand il n'y a pas de réseau.

Et on développe maintenant une fonctionnalité informative parce qu'on nous l'a beaucoup demandé. Donc, Backup va aussi, à la fin de l'année, intégrer un onglet d'informations, notamment pour les victimes qui viennent de subir des choses, de quels sont leurs droits, comment elles gèrent leur état psychologique, des choses hyper pratiques qui les aident.

[K.B.]

J'avais quand même une question que je trouvais intéressante qui était de vous demander la définition que vous donneriez vous au viol utilisé comme arme de guerre. C'est un peu vaste comme question, mais je trouverais intéressant de vous entendre sur cette question.

[C.B.]

C'est une question intéressante. Déjà, il n'y a pas de définition juridique du viol de guerre, en fait. Le viol, c'est un élément constitutif d'un crime. Donc, crime de guerre, crime contre l'humanité ou génocide. Donc, c'est un des éléments. Ensuite, je pense que la définition la plus aboutie, c'est celle du statut de Rome, et elle inclut beaucoup de choses.

Tu vois, juste avant, et c'est pour ça que je suis en retard, j'ai mon excuse, j'étais en train de discuter sur Israël, parce que là, on a les images d'un homme qui a été lynché post-mortem et paradé nu à Gaza. Et on se pose la question de dire, est-ce que ça aussi, c'est caractéristique d'une violence sexuelle, tu vois ?

Donc, voilà. Mais oui, la définition, elle est très large. Alors, il y a des gens qui disent,

par exemple, Denis Mukwege, il veut une convention internationale sur les violences sexuelles. Je ne sais pas, peut-être que c'est bien, peut-être que ce n'est pas bien. Moi, je suis assez anti... Pour rajouter des trucs, je ne suis pas sûre que ça change le problème.

Ça aussi, c'est une question de pédagogie. Parce que quand on parle de viol comme arme de guerre, en fait, selon moi, c'est que le viol a été utilisé de façon systématisée. Pas nécessairement massif, au sens où ce n'est pas une question de chiffres, mais de manière systématisée. Et en fait, on se rend compte que ce n'est pas toujours le cas. Donc, il y a des viols qui sont constitutifs de crimes de guerre, parce que c'est une violation de droit international humanitaire, au sens de toute forme de violence illégale utilisée en cas de conflit, mais ce n'est pas forcément un viol comme arme de guerre. Et en fait, ce que je te disais tout à l'heure, c'est qu'en fait, on est un peu dans un « trop », de mon point de vue. Aujourd'hui, on parle trop des viols de guerre, de mon point de vue, et on en parle mal, du coup. Et du coup, on mélange un peu tout,

En ce compris les questions relatives aux conséquences, parce qu'on voit dans les pays où le viol a été utilisé pendant les conflits, qu'après, il y a une culture de violence sexuelle qui est pérenne. Parce que ce que Denis Mukwege appelle très justement la métastase. Mais voilà, pour moi, le viol comme arme de guerre, c'est vraiment quand il y a une utilisation systématique de ces formes de violence, qui font partie d'une attaque systématisée.

Et ça, en réalité, tu ne le vois pas tant que ça. Enfin, ce n'est pas pour minimiser, mais tu vois, tu l'as vu en Bosnie, l'établissement de camps de viol, ça a été utilisé comme outil de nettoyage ethnique, c'est très clair. Le Rwanda, je n'en parle même pas.

[K.B.]

Oui, c'est ça, avec les bataillons de violeurs et tout ça.

[C.B.]

Voilà, tout à fait. Ça a d'ailleurs été qualifié d'élément d'outil de génocide. C'est le seul à ce jour qui a été qualifié juridiquement comme ça. Là, en ce moment, on travaille sur Israël, sur les événements du 7 octobre pour savoir s'il y a eu une systématisation ou pas, et ce n'est pas encore établi, loin de là, c'est très compliqué.

[K.B.]

Au nord Kivu, par exemple, on a une espèce de mélange aussi, d'un côté, des viols systématisés, et d'autres fois, c'est le fait juste d'individus. Mais c'est un mélange un peu hétérogène quoi.

[C.B.]

Tu vois, la RDC, très honnêtement, pour moi, c'est un énorme sujet parce que, d'abord, le problème de la RDC, c'est qu'il y a un conflit depuis plus de 20 ans maintenant, enfin, même plus, 30 ans, qui n'a jamais vraiment cessé et donc, on est dans une situation totalement chaotique, avec l'intervention des M23 et tout ça. Maintenant, la RDC, le problème, c'est qu'il y a un taux de violence sexuelle qui est énorme, mais il y a aussi une culture de l'impunité de la violence sexuelle. Et moi, je vais très régulièrement au sud Kivu, au nord Kivu, on est allé au Kassai l'année dernière.

Et comme je t'ai dit, je suis très proche de Denis Mukwege, je parle beaucoup avec lui et j'ai des désaccords avec lui. Après, lui, il est très dans l'émotion et je comprends. Mais tu vois, il y a des choses qu'il qualifie de viols de guerre et, selon moi, ce n'est pas correct. Après, il est médecin, ce n'est pas son rôle, mais il y a beaucoup de violence sexuelle qui, en fait, relève du droit commun.

Après, la question qu'on peut se poser sur la RDC et ça, je lui accorde, c'est qu'il y a une telle violence pour le coup quasi généralisée à l'encontre des jeunes filles et des femmes, en particulier que la qualification pourrait avoir du sens. Mais on n'est pas forcément dans une utilisation du viol de guerre, à part dans les débuts du conflit, entre 96 et 2000 et tout ça.

[K.B.]

On est plus dans une culture du viol que dans des viols de guerre en fait maintenant ?

[C.B.]

Oui, c'est ça. Après, quand je dis ça, là, on parle un peu entre professionnels, mais je ne minimise rien de tout ça, évidemment. Mais, tu vois, là, je rentre du Tchad, j'étais dans le sud du Tchad. Et là-bas, il y a énormément de violences sexuelles de droit commun. Il

y a énormément de petites filles qui sont violées quand elles rentrent de l'école. Et évidemment, il y a une impunité totale. De toute façon, tu n'as pas de gouvernance ou quasiment inexistante, tu vois. Donc, ce sont des pays aussi dans lesquels, en fait, la violence sexuelle, elle est intrinsèque.

Donc, après, quand tu as un conflit et qu'elle devient une arme dans le conflit, là, d'accord, tu rentres dans le viol comme arme de guerre. Mais là, par exemple, en ce moment, et j'espérais pouvoir y aller un peu, mais on va voir si ça va se faire, ce qui se passe à Goma ces dernières semaines. Il y a eu des combats hyper violents. Là, il y a eu vraiment des viols, visiblement utilisés de façon quasi systématique par les membres du M23.

Moi, j'ai dit à Denis, il faudrait que j'y aille, qu'on voit un petit peu plus précisément pour voir. Mais il y a une violence sexuelle. Parce qu'on viole aussi pour en Centrafrique pour des raisons de croyances. Par exemple, il y a énormément de viols de petites filles, parce que ces petites filles sont vierges évidemment. Elles ont 8 ans ou 9 ans. Et la croyance c'est de dire que grâce à ça, tu vas avoir des pouvoirs, de la protection divine.

Et là-bas, ce sont des députés qui ont violé de manière récurrente, pendant des semaines et des semaines. Et moi, j'y étais.

[K.B.]

Et dans ce cas c'est clairement du droit commun plus que du droit humanitaire.

[C.B.]

C'est ça, tu vois. Alors, crime contre l'humanité, pourquoi pas, parce qu'il peut avoir lieu en temps de paix et tout ça.

Mais tu vois, ça me questionne, ça, par exemple, parce que selon moi, ça relève plus du droit commun. Sinon, c'est comme si on qualifiait le crime contre l'humanité un truc de serial killer ou un pédophile qui a violé plein d'enfants.

Donc, c'est pour ça, il y a des dérives un peu, je trouve, sur les qualifications juridiques auxquelles, je crois, il faut faire attention sans que ça minimise quoi que ce soit.

Moi, j'ai toujours dit, le viol de guerre, il n'est pas plus grave qu'un viol ailleurs. Un viol, c'est horrible. Après, dans les conflits, il y a des viols avec extrême violence.

Je critique beaucoup de choses. La Cour pénale internationale, je ne souhaite pas y travailler pour plein de raisons, mais on collabore avec eux. Néanmoins, je soutiens le fait que c'est difficile aussi pour les juridictions pénales internationales parce que, justement, elles, elles font un travail juridique. Elles ont besoin d'encadrer juridiquement ce qu'elles font et elles se retrouvent avec des dossiers où, en fait, ça ne correspond pas. Et donc, à un moment, tu ne peux pas poursuivre quelque chose pour un crime contre l'humanité alors qu'en fait, ça ne relève pas de ces qualifications. En fait, juridiquement, tu t'éloignes de la rigueur juridique dont on a besoin pour que la justice fonctionne. Et donc, du coup, ça pollue aussi tout ça.

[K.B.]

Mais c'est vrai que c'était une des réflexions que je m'étais faites en lisant la littérature, c'est qu'il y a vraiment une coexistence entre un viol lié à l'anomie des conflits armés, mais qui n'a pas du tout de visée tactique ou stratégique de guerre, et puis, justement, ce viol de guerre là, qui est finalement plus rare, même s'il existe, bien sûr.

[C.B.]

Ouais, c'est ça, exactement. Le viol, en fait, il fait partie de la violence, d'un état chaotique de violence dans lequel il n'y a plus de règles. Un conflit, c'est horrible.

Et ça amène aussi toute la question des violences sexuelles utilisées par les groupes terroristes. Parce que là, on arrive dans une institutionnalisation. C'est ce que fait DAESH et ce que faisait BOKO HARAM avant DAESH. Et ce qui est intéressant, c'est qu'on se retrouve avec des organisations, des groupes non étatiques qui vont institutionnaliser le corps des femmes. Et ça, je trouve qu'on n'en parle pas suffisamment alors que là, pour le coup, on est dans une utilisation du viol super pensé. Il existe des manuels dans lequel on explique comment il faut violer, qui tu peux violer, qui tu prends plutôt comme esclave sexuel, ce que tu peux lui faire, comment tu peux la sodomiser.

Mais la question de l'utilisation des violences sexuelles par les groupes terroristes, je prends le pari que ça va être le sujet dans les prochaines années. Et nous, on a été contacté par le groupe des experts sur les sanctions internationales, parce qu'eux, ils commencent à regarder ça. Ils ont sorti un rapport sur terrorisme et violences sexuelles, c'est-à-dire qu'eux, ils sont en train de commencer à regarder ça, ce qu'ils n'ont jamais fait avant.

[K.B.]

Mais du coup, là, pour en revenir plus concrètement aux conséquences, c'est vrai que concernant les conséquences individuelles, la littérature est assez riche. Cependant, pour ce qui est des conséquences que ça va avoir sur la communauté, ça, c'est un tout petit peu plus flou. Est-ce que vous avez, vous, avec l'expérience du terrain, des idées par rapport aux conséquences que ça peut avoir, justement, plus sur le groupe social en lui-même ?

[C.B.]

La question des effets collectifs c'est, encore une fois, un sujet moins abordé. En fait, on parle beaucoup de la stigmatisation, de l'abandon par la famille... Et il faut aussi faire très attention. C'est pour ça que c'est intéressant de parler avec des gens de terrain parce que, quand tu vas sur le terrain, les choses, elles sont pas du tout aussi homogènes que ça.

Et justement, il y a un rôle aussi de la communauté. C'est-à-dire qu'il y a aussi beaucoup de communautés qui ne stigmatisent pas forcément les victimes de viol, mais s'en occupent, récupèrent les enfants nés du viol, etc. Donc, il faut faire très attention aussi avec ces images. On a tous l'image de la fille qui a été violée et puis après, son mari l'abandonne. Ensuite, elle est bannie de la communauté et elle s'en va sur sa route toute seule. Et franchement, moi, ce n'est pas ce que je vois sur le terrain.

Si on prend, par exemple, la question des Yazidis, là-bas, il y a eu un impact énorme sur la communauté, mais parce que c'est justement la communauté qui a été ciblée. D'ailleurs, aujourd'hui, c'est qualifié de génocide. Moi, je ne rentre pas dans le débat « génocide ou pas génocide ». Mais en tout cas, cette communauté, clairement, elle a été visée par un nettoyage ethnique de grande ampleur et tout ça, ça a un effet certain sur la communauté.

Pourquoi ? Parce que là se mêle toute la question de la religion et que les femmes Yazidis qui accouchaient d'enfants nés de viols ne pouvaient pas les ramener. Les autorités religieuses ont émis un message disant que si, il faut accueillir tous les enfants, mais dans la pratique, ça ne s'est pas fait du tout. Et donc, il y a tout un effet de désintégration de la communauté, car les victimes des violences dans cette communauté, vont être forcées à rentrer dans une forme d'acceptation, de rentrer dans une espèce de cadre qu'ils doivent accepter pour pouvoir rejoindre leur communauté. Donc ça peut prendre la forme de se

marier avec leurs agresseurs.

Et tu vois, c'est intéressant de dire ça, parce que nous, on travaille beaucoup sur ce qui s'est passé le 7 octobre en Israël, et en fait, le rapport qu'on fait là, ce n'est pas tant un rapport de documentation sur le crime sexuel, mais c'est aussi justement la question de la honte collective. Et Israël, par exemple, c'est intéressant parce qu'il y a un trauma collectif autour de la question de ces violences sexuelles. Il y a un tabou énorme, contrairement à ce qu'on pourrait penser, parce que les violences sexuelles, déjà, elles sont très taboues. On est quand même dans un pays très religieux, avec plein de normes, au-delà de la religion, de normes culturelles, etc. Et donc, ça crée un trauma collectif de ces violences sexuelles, et où ils ont l'impression, tous, d'avoir quelque part vécu ce viol. Donc, ils ont une espèce de honte collective. Et ça, j'aimerais bien être sociologue ou anthropologue pour analyser ça. Je me demande dans quelle mesure ça contribue aussi à la réponse actuelle d'Israël. Dans les communautés africaines et tout ça, c'est pareil, il y a des communautés entières qui se retrouvent comme diminuées dans leur ensemble. Je pense notamment aux communautés au Sahel, parce qu'elles sont particulièrement victimes, et en plus, elles sont particulièrement persécutées, parce qu'elles sont considérées comme appartenant à des groupes terroristes, alors que pas forcément. Bref, c'est extrêmement compliqué.

Après, il y a une réflexion à avoir autour de la notion des réparations collectives ou des réparations communautaires, parce que tu as des communautés entières qui sont touchées. Au Rwanda, c'est pareil, c'est quand même les communautés tutsies qui ont été touchées en grande majorité. Il y a aussi une espèce de truc collectif.

Et c'est pour ça que je disais, les histoires de préjugés, ce qu'en réalité, moi, je vois sur le terrain, c'est que la stigmatisation, elle n'est pas forcément réelle. C'est-à-dire que les gens entre eux, dans les villages, dans les communautés, ils ne sont pas dans une stigmatisation. Alors que pourtant, tout se sait dans ces villages. Je veux dire, il y a des filles, elles ont 14 ans, elles se retrouvent enceintes, alors que peu avant, il y a eu une attaque dans le village. Et donc, oui, souvent, elle est rejetée par sa famille, mais pour le simple fait qu'elle a 14 ans et qu'elle est enceinte et de ce fait, qu'elle n'est plus mariable et que donc, elle n'est plus bonne à rien. Donc, la famille, en fait, la rejette, mais plus pour des raisons économiques et sociales, parce que du coup, ils savent que ça va être un fardeau pour eux. Mais la communauté, elle, elle est là. Il y a quelques jours, j'étais assise

avec trois filles de 14 ans qui étaient prises en charge par d'autres femmes du village.

Mais c'est aussi intéressant de voir les stigmates quant à un territoire géographique qui a vécu une attaque, qui a subi des viols, comment ce village-là, il va se reconstruire autour, pour le coup, de ce tabou et de cette stigmatisation qu'ils vivent. Ce stigmat, il ne vient pas forcément de l'extérieur, mais ils le perçoivent eux, ils le ressentent, mais sans pour autant l'avoir vécu. D'où le fait de dire que le viol est une arme à des agressions multiples.

[C.B.]

Mais tu vois, par exemple, pardon, je t'ai mis juste à la question. Tu vois, je pense qu'il y a deux jours, on m'a raconté... Tu vois, par exemple, il y a beaucoup de familles yézidiées, là, qui décident de retourner avec les familles de Daesh dans lesquelles elles étaient esclaves sexuelles et de se marier avec le mec et de rester là-bas, en fait.

Et ça aussi, tu vois, il y a un truc intéressant, parce que déjà, ça... Et en plus, encore une fois, comment ça impacte aussi toute la communauté yézidie. Parce que pour les yézidis, c'est le blasphème ultime, tu vois, parce qu'ils ne se marient qu'entre eux, etc. Il y a des normes religieuses, culturelles extrêmement fortes, communautaires, extrêmement fortes. Et tout ça, ça crée une déflagration pour un impact aussi sur l'identité collective de la communauté.

[K.B.]

J'avais une autre question que je trouvais utile dans le cadre de ce travail-ci, vu que, comme je vous le disais, c'est un mémoire purement théorique et ce qui manque vraiment donc, ce sont des témoignages. Et donc, j'aurais voulu savoir si vous aviez en tête un témoignage marquant d'une victime des violences sexuelles que vous pouviez me livrer.

[C.B.]

Mais marquant dans quel sens, en fait ? Tu veux dire marquant par rapport à ce qu'elle a vécu ou par rapport à comment elle s'en est sortie ?

[K.B.]

Par rapport à vous, un témoignage pour lequel vous avez vraiment ressenti qu'il était différent des autres par sa puissance.

[C.B.]

Le premier procès que j'ai conduit pour viol comme crime de guerre en Bosnie, c'était avec une femme qui s'appelle Zvieta. Et donc, on a du reconstitué ce qui lui était arrivé et on a retrouvé les auteurs des viols, etc. Et donc 15 ans après, il y a eu un procès, et c'était très compliqué. Et elle était très obsédée par le fait qu'ils allaient sûrement avoir des peines légères et elle était dans le truc de dire « de toute façon, même s'ils sont condamnés, ils vont être condamnés à des peines assez légères, donc ils vont sortir dans 5 ans, ils vont me retrouver ». Bref, elle a été totalement terrifiée. Pour autant, elle est allée jusqu'au bout. Ça, ça m'a beaucoup impressionnée. Et ils ont été condamnés à 5 ans et 7 ans, ce qui était assez ridicule, effectivement, pour crime de guerre. Et quand elle est sortie, moi, j'étais un peu pétrifiée parce que je me suis dit « là, c'est bon, elle va hurler ». Et en fait, elle m'a dit cette phrase « les juges m'ont cru ». Et c'est d'ailleurs en partie suite à cette histoire que j'ai voulu créer l'ONG. C'est-à-dire qu'à ce moment-là, j'ai compris aussi quel rôle pouvait avoir la justice. Et aujourd'hui, on en parle beaucoup plus, notamment avec MeToo. Mais en vrai, à ce moment-là, on en parlait beaucoup moins. C'est-à-dire l'importance, en fait, pour une victime d'être crue. Et ça aussi, c'est singulier à la violence sexuelle. Je le dis tout le temps parce que quelqu'un qui vient et qui raconte qu'il est torturé, c'est assez rare qu'on remette en question ce qu'il dit. Quelqu'un qui vient et qui dit qu'il a été violé, tout de suite, on va émettre des doutes. Et c'est quand même assez intéressant, psychologiquement, au niveau sociétal, c'est un truc qui me questionne, auquel je n'ai pas de réponse, mais qui me questionne beaucoup. En fait, les victimes, elles se reconstruisent à un moment parce que déjà, elles ont une écoute. Et ça, c'est extrêmement important.

Et le deuxième cas que j'ai en tête, c'est une survivante dont on s'occupe depuis des années, qui a eu un enfant né du viol et qui n'a pas pu avorter parce que la police a refusé de prendre sa plainte au Zimbabwe. Cette fille, elle s'appelle Mildred et au moment où elle a accouché, elle voulait abandonner sa fille. Pour elle, ce n'était pas possible de garder une fille née d'un viol. Elle n'avait même pas identifié les auteurs du viol. Et elle a eu cette phrase. Elle m'a dit, « Quand ma fille est née, je pensais voir le diable et en fait, j'ai vu ma fille ». Et elle a gardé sa fille. Et sa fille, aujourd'hui, a 16 ans.

Et ça aussi, c'est intéressant la question des enfants nés du viol, c'est une vraie question. Parce que ces enfants-là, en fait, c'est quoi leur histoire ? Comment tu racontes leur

histoire ? Comment tu leur racontes leur histoire ? Comment ils grandissent à travers cette histoire ? Et comment les mères font ? Quelle est leur relation à ces enfants-là ? Et c'est très problématique. Il y a beaucoup de mères qui abandonnent ces enfants. Et moi, je n'ai pas de jugement par rapport à ça parce qu'on peut tout à fait comprendre qu'elles ne puissent pas supporter. Et d'ailleurs, souvent, c'est mieux pour les enfants parce qu'il y a des cas de violence, des mères qui deviennent très violentes à l'égard de leurs enfants nés du viol.

[K.B.]

C'est super intéressant ce que vous dites par rapport à l'histoire avec la petite fille née du viol. C'est-à-dire que quand j'ai écrit un peu sur, justement, la question des enfants nés du viol et bien, encore une fois, dans la littérature, c'était hyper homogène. On décrivait une expérience de vie nécessairement dramatique. Et donc, ça me permet de nuancer parce que, en fait, l'expérience de l'un n'est pas du tout l'expérience de l'autre. Et ici, la mère a l'air d'être attachée à son enfant alors que, d'habitude, on raconte que l'enfant est complètement rejeté par sa mère, qu'il n'appartient même pas à la fratrie. Donc, c'est hyper intéressant, je trouve, d'avoir ce témoignage-là.

[C.B.]

Mais tu vois, c'est intéressant ce que tu dis parce que ça revient aussi à ce que je te disais, c'est que sur le terrain, il n'y a rien qui est homogène. Et ça pose aussi toutes les questions des réponses qu'on va essayer d'apporter à ces victimes. Parce qu'on a aussi une tendance à homogénéiser le vécu des victimes alors qu'il suffit d'avoir du bon sens. C'est comme dans la vie. Je dis souvent que dans la vie, quand les gens se font larguer par leur mec ou leur nana et qu'ils ont un chagrin d'amour, et bien, les gens, ils gèrent ça de manière différente. Il y a des gens qui se relèvent plus vite, d'autres moins. C'est comme ça. Comme il y a des gens qui ont plus de mal dans la vie que d'autres pour mille et une raisons. Et bien, quand on parle de victimes de crimes de guerre, pardon, mais c'est la même chose. C'est-à-dire que tu n'es pas déshumanisé quand tu deviens victime d'un crime de masse. Ce qui me dérange, c'est que dans tout le développement international et la manière dont on parle des choses aujourd'hui, on décrit des choses qui ne correspondent pas à la réalité. Ces choses qui sont nourries comme ça parce que ça fait partie du storytelling, etc. Mais ce n'est pas forcément le cas. Sur les enfants nés du viol,

c'est aussi intéressant ce que tu dis parce qu'on a cette image-là. Mais tu vois, Vimbaï, cette petite fille, elle a aujourd'hui 16 ans, elle a une histoire qui est compliquée. Mais aujourd'hui, c'est une petite fille qui est hyper heureuse, elle va à l'école, elle est très douée à l'école... Mais pour autant, on n'est pas en train de dire que c'est facile. Bien sûr que ce n'est pas facile, mais elle n'est pas stigmatisée dans son quartier et je peux te dire que dans son quartier, tout le monde connaît son histoire et pour autant, on ne lui jette pas des cailloux dans la rue. Donc il faut faire attention à ça. Quand on parle des enfants serpents, au Rwanda, bien sûr que ces concepts et ces mots ont été utilisés. Moi, j'ai rencontré plein d'enfants, parce que les enfants nés du viol au Rwanda ou en Bosnie, aujourd'hui, ils ont 25 ans, 20 ans. Il y en a pour qui, évidemment, ça a été très compliqué, mais il y en a plein qui conduisent leurs vies et qui n'ont pas vécu de stigmatisation. Donc, c'est sortir effectivement de ces images un peu trop caricaturales et qui ne correspondent pas à la réalité.

C'est comme le fait de dire que les enfants nés du viol, ils n'ont pas d'identité, c'est n'importe quoi. Les enfants nés du viol sont enregistrés comme les autres. Il y a plein de trucs comme ça qui sont dits et qui sont, je trouve, assez dangereux en plus parce que ça véhicule des idées qui sont complètement faussées et encore une fois, quand je dis tout ça, ça ne minimise pas ce qui leur est arrivé. Encore une fois, moi, je ne sais rien parce que je ne suis pas dans leur tête. Je pense que c'est hyper difficile parce que, par exemple, au Rwanda, tu es quand même l'enfant du génocide,

Et donc, il faut savoir sortir un peu des préjugés parce que sur le terrain, ce n'est pas aussi blanc et noir que ça.

Et il y a aussi le fait, je trouve, de cultiver la notion de victime. C'est pour ça que j'ai parfois du mal avec la question de la réparation parce que, pour moi, ça les maintient dans leur statut de victime. Or, moi, je prends toujours cet exemple un peu provocateur, mais tu te casses une jambe dans un accident de scooter, tu as un plâtre. Et après, tu t'en remets et voilà, tu as ta vie avant, et ta vie d'après. Tu peux peut-être avoir éventuellement des séquelles. Là, c'est pareil, mais évidemment, la violence, elle n'est pas la même du tout. Mais en fait, tu as une vie avant et tu as une vie après et c'est hyper important aussi de dire ça aux victimes parce que sinon, tu les enfermes, tu les enfonces en fait sans le vouloir dans leur statut de victime. Et victime, ce n'est pas un métier, victime, ce n'est pas un statut et tu peux en sortir. Quand tu vois d'autant plus qu'il y a des victimes, ce

sont des filles qui ont 15 ans, 16 ans. Elles ont toute leur vie devant elles et toute leur vie, ça ne va pas être d'être une fille violée par Boko Haram, elles ont d'autres choses à construire et je pense que c'est dans ça qu'il faut les accompagner et ça, par exemple, pour moi, ça ne se fait pas suffisamment. Et moi, j'ai envie d'une conférence TEDX où il y aura une nana qui me montre comment elle a créé l'appli super géniale Uber, et puis à la fin, elle dit et en fait, tiens, mon histoire, je vais vous la raconter. Ça, c'est un truc qui me tient beaucoup à cœur parce que quand tu rencontres les victimes, c'est de ça qu'elles te parlent. Elles, elles te parlent de leur vie, elles ont envie de vivre, elles ont envie de faire des choses et du coup, elles ont été stoppées dans leur élan. Et donc la question, c'est comment on les aide à repartir.

[K.B.]

Un autre sujet sur lequel j'aurais aimé vous entendre, c'est la question des outils à mettre en place, concrètement, sur le terrain. C'est hyper vaste, encore une fois, comme question, mais je trouve intéressant d'avoir un regard plus pratique.

[C.B.]

Moi, ce que je vois, c'est que sans, être pessimiste ni rien, malgré le fait qu'il y a énormément de programmes qui se développent, les choses, elles ne changent pas beaucoup. Et je trouve que ça, c'est un questionnement à avoir parce qu'aujourd'hui, dans tous les derniers grands conflits, Ukraine, Israël, Palestine, Soudan, les violences sexuelles, elles sont là. Donc, on est obligé quand même de se dire qu'à un moment, on a échoué totalement par rapport à ça. Donc moi, je pense qu'il faut avoir une réflexion autour de ça. Et je pense que la question des violences sexuelles, elle ne peut pas se régler en abordant que la question des violences sexuelles. Pour moi, il y a trois choses à faire. D'abord, et là, c'est valable pour le droit commun, c'est tout d'abord une prise de conscience sociétale. C'est-à-dire que les violences sexuelles, s'il n'y a pas un travail sociétal, une interrogation de la société sur ces questions-là, qu'elles ne soient plus taboues, les choses ne changeront pas. Et ça, ça n'est plus acceptable. Et c'est aussi toutes les questions liées au genre et à l'égalité des genres. Il y a tout un travail sociétal à faire. Et ça, c'est quelque chose qui se fait sur le long terme. Donc, ça, c'est une chose.

Mais l'autre chose aussi, c'est le fait d'aborder la question des violences sexuelles liées au conflit de manière singulière. En réalité, tout ça, c'est lié à la question des conflits, à

la question de la bonne gouvernance, à la question de l'État de droit. Et donc, et comme on l'a dit au début, le viol, ça n'est qu'un élément constitutif de crime international. Donc, en fait, la question, ce n'est pas le viol de guerre spécifiquement, c'est la question de comment on répond à des conflits, comment on fait pour que la violence, elle ne s'enclenche pas.

Je pense que c'est là-dessus qu'il faut avoir des réflexions, parce que poser une ligne rouge, comme le propose beaucoup Denis Mukwege, ce que j'entends et avec lequel on est en soutien, c'est bien, mais ça ne suffit pas. Et en fait, la violence sexuelle, elle vient avec l'hystérie de la violence. Ça veut dire aussi qu'il faut qu'il y ait des poursuites pour affirmer que cela n'est plus acceptable. Mais on sait très bien que les poursuites, c'est compliqué, parce qu'identifier les auteurs, c'est déjà super complexe.

Et en fait, la troisième chose, et ça, c'est quelque chose que commence à dire beaucoup Pramila Patten (représentante spéciale des Nations Unies sur la violence sexuelle dans les conflits), c'est qu'il faut que l'on comprenne. Dans son dernier discours, elle a dit à ce propos "we need to understand what's going on". Et là je me suis dit, ça y est, on y est. Et ça revient à ce que l'on disait tout à l'heure, la question elle est aussi de se demander pourquoi, au-delà des viols d'opportunité, la violence sexuelle est-elle utilisée de façon extrêmement violente, avec une dégradation des corps des femmes, avec une humiliation, avec l'utilisation d'objets, etc. Des viols avec une extrême violence ? Il faut que l'on comprenne ce qui déclenche cette violence-là, d'où elle vient, cette violence-là.

Et pour cela, moi je propose de commencer en étudiant un peu le modus operandi, de savoir comment ça se passe concrètement. Effectivement, il faut comprendre pourquoi, pourquoi la violence sexuelle, c'est une forme de torture qui est utilisée autant dans les conflits. Je pense que c'est lié aussi au fait d'humilier l'autre. Parce que la violence sexuelle, c'est vraiment un moyen d'humilier quelqu'un de manière extrêmement forte. Après, comme je disais, ça dépasse un peu mon expertise. Moi, je ne suis qu'une simple juriste.

Et donc, ça veut dire aussi qu'il faut travailler avec les auteurs aussi. Et ça aussi, c'est un gros sujet qui est très tabou encore aujourd'hui. Il faut créer des espaces parce que souvent, les auteurs de crime, ce sont des gamins, c'est des jeunes souvent qui font partie des milices et qui eux-mêmes ont souvent été enfants soldats, qui ont vécu des trucs,

qu'on a forcés à violer leur mère... Parce que c'est ça ce qui se passe pour les enfants soldats et ce sont eux qui commettent des viols avec d'extrêmes violences, etc. Comment tu récupères ces enfants-là ? Comment tu essaies de réintégrer aussi et de reconstruire la société ? Parce qu'on parlait aussi de l'impact collectif et des réparations pour les victimes. Mais si tu veux reconstruire une communauté, il faut être capable de travailler avec les auteurs.

Par exemple, je suis plus que critique à l'égard de Paul Kagame, qui est un dictateur sans nom, mais au Rwanda, ce qu'il a fait, c'est assez extraordinaire. Il a dit « OK, ils seront jugés, mais on ne va pas les laisser en prison parce que ça ne sert à rien. Donc on va créer des groupes de parole, ils vont aller réparer les maisons des victimes, des familles qu'ils ont tuées, etc. ». C'est-à-dire qu'il a créé un espace, parce qu'il a compris aussi que les gens allaient devoir vivre ensemble. Et ça, c'est une réalité aussi. Tu ne peux pas condamner les gens à perpétuité surtout quand la moitié de la population a massacré l'autre moitié.

Et tu as aussi des victimes aujourd'hui qui disent « J'ai parlé à mon violeur et je l'ai pardonné. » Tu vois, il y a des choses qui se passent en termes de dialogue. On est presque dans un truc de justice restaurative qui est hyper intéressant, et qui, pour moi, est un passage essentiel pour reconstruire la société post-conflit. Et ça, c'est très peu fait. Et ça veut dire aussi qu'il faut que tu entendes les auteurs, qu'il faut que tu parles aux auteurs.

Là, il y a Damien Scalia qui a fait un livre extraordinaire, « Génocidaires ». Alors là, pour moi, c'est la Bible, ce livre. Je l'ai rencontré, il m'a contacté, on a beaucoup parlé. C'est extraordinaire ce qu'il a fait. Et c'est intéressant de voir comment eux, ils ont vécu les procès, comment eux, génocidaires, ils ont vécu leur emprisonnement, comment ils vivent. C'est hyper intéressant, parce que ça ne veut pas dire que tu valides ce qu'ils vivent. Ça ne veut pas dire qu'ils ont raison dans ce qu'ils vivent. Mais en fait, si tu ne prends pas ça en compte leur perception, tu n'as pas le puzzle. Donc je pense qu'il y a tout un travail à faire autour de tout ça. Parce que la violence sexuelle en soi, elle fait partie du conflit. Elle est partie de la violence de masse, et donc elle n'est pas isolée. Ce n'est pas un truc comme ça auquel tu peux répondre de manière isolée du reste.

Et c'est pour ça que je suis assez opposée au fait de dire qu'on va faire une convention sur les violences sexuelles, pendant laquelle on va intégrer un article au statut de la Cour

pénale internationale propre aux crimes sexuels. J'entends l'intérêt, mais en fait, je ne sais pas ce que ça change ? Et je trouve que c'est dangereux de sortir cette violence sexuelle du crime contre l'humanité, par exemple.

Après, c'est intéressant, au Rwanda, c'est une ministre femme (Pauline Nyiramasuhuko) qui a ordonné les viols. Donc la question du caractère patriarcal du phénomène, il faut y faire attention aussi. Pauline Nyiramasuhuko, elle a ordonné les viols en tant que ministre de la Santé, et c'était une femme. Donc, encore une fois, il faut savoir sortir un peu des préjugés, des schémas.

[K.B.]

Et concernant les acteurs de terrains qui apportent un soutien psychologique aux victimes, est-ce que cela fonctionne de manière efficace ?

[C.B.]

Alors déjà, la coordination entre les acteurs, je peux dire tout de suite qu'elle ne fonctionne pas du tout. Et ça, c'est tout le problème des grosses ONG et c'est tout le problème de la recherche des financements. Et en fait, comme les organisations, elles sont en permanence en quête de financement, quand tu es une ONG, ta préoccupation première, ça va être de chercher de l'argent pour que ton ONG fonctionne. Et c'est l'enfer sur terre. Et donc entre ONG, tu as une sorte de compétition qui s'installe. Donc, la synergie, elle ne marche pas toujours très bien.

Mais sur le terrain, c'est le problème. Si tu prends l'Ukraine par exemple, où il y a eu énormément d'argent déversé, tu vas avoir 12 milliards d'organisations qui font 10 fois les mêmes choses. Les procureurs ukrainiens, ils ont été formés, mais 1500 fois, je pense, depuis le début de la guerre. Donc voilà, ça, ça ne marche pas hyper bien. Après, il y a quand même le développement de nombreux programmes de prise en charge. Et puis, tu as beaucoup les sociétés civiles locales aussi, qui sont des rouages hyper importants.

Et aussi, souvent, ces conflits-là, ils ont lieu dans des pays qui sont en sous-développement. Donc, ça veut dire que ce sont des personnes qui vont être vulnérabilisées par rapport à ce qu'elles ont subi, mais vont se retrouver dans une situation socio-économique aggravée du fait de ce qu'elles ont subi. Donc, en fait, c'est

l'environnement global qui doit être modifié. Tant que tu n'as pas une modification de la situation du pays, les choses n'évolueront pas.

Donc, il faut travailler aussi au niveau institutionnel et économique sur la bonne gouvernance parce que sinon, je pense que tu ne touches pas à grand-chose. Tu sauves peut-être la vie d'une personne, mais ça reste une goutte d'eau dans l'océan. Donc, la réponse macro, elle n'est pas là. Il faut la trouver.

Et puis aussi, tu as des enjeux aussi très stratégiques, tu as des enjeux financiers. Par exemple, là, on veut nous financer pour aller travailler en Ukraine, mais on ne veut pas. En fait, ce n'est pas qu'on ne veut pas, c'est qu'on n'a pas besoin de nous. Il y a déjà des ONG qui font ce que nous ferions là-bas. Et c'est là que le système est ridicule. Parce que toi, de l'autre côté, en tant qu'ONG, tu as besoin d'argent. Donc, à un moment, tu ne vas pas refuser l'argent qui va te permettre de financer un poste dans ton ONG.

Beudelot Kélian

Août 2024

Le viol comme arme de guerre dans les conflits armés : quelles conséquences pour l'individu et sa communauté ?

Promotrice : Professeure Fabienne Brion

Le viol comme arme de guerre. Une expression souvent utilisée, mais peu décryptée. Si l'utilisation du viol comme un véritable moyen militaire est tout à fait récente, le viol s'est commis en tout temps et en tous lieux dans les contextes de conflit armé. Toutefois, celui-ci était plutôt lié à l'anomie ambiante qu'à une quelconque utilisation stratégique. Mais le paradigme a changé au cours du 20^{ème} siècle lorsque le corps des femmes, des jeunes filles et parfois des hommes s'est vu attribuer une véritable fonction tactique afin de mener bataille. Dès lors, les viols « d'opportunité » sont, pour partie, devenus des viols « ordonnés » sans que pour autant les premiers disparaissent. Aujourd'hui encore, ces deux conceptions du viol continuent de coexister.

L'objet de cette étude vise donc à identifier les conséquences que ces crimes peuvent avoir sur les individus ainsi que sur la communauté à laquelle ils appartiennent. En effet, c'est, selon nous, en pointant du doigt les conséquences recherchées que le phénomène sera le mieux expliqué.